

MAIA

Marine protected areas
in the Atlantic arc

Place de la pêche professionnelle au sein
des aires marines protégées dans le
monde :

Etude de cas aux Etats-Unis, au Mexique et
en Australie

Pascale Fossecave (IMA Bayonne)
et Marine Lapierre (INP Purpan)

Décembre 2012



Field Study Report


Institut des Milieux Aquatiques



Place de la pêche professionnelle au sein des aires marines protégées dans le monde :

Etude de cas aux Etats-Unis, au Mexique et en Australie



[Auteurs] Pascale Fossecave et Marine Lapierre

[Contact] Institut des Milieux Aquatiques
CCI de Bayonne
1, rue de Donzac
64101 Bayonne CEDEX
+33 (0)5 59 25 37 75
www.institutdesmilieuxaquatiques.com

[Publié par] Observatoire des pêches et des cultures marines
du golfe de Gascogne
AGLIA
Quai aux vivres
17314 Rochefort CEDEX
France
+33 (0)5 46 82 60 60
www.aglia.org

[Crédits photos de couverture] Pascale Fossecave

Work quotation: Pascale Fossecave et Marine Lapierre, Place de la pêche professionnelle au sein des aires marines protégées dans le monde : Etude de cas aux Etats-Unis, au Mexique et en Australie. AGLIA – MAIA, Rochefort, France.



L'Agria, quatre Régions pour promouvoir la pêche et l'aquaculture

This publication is supported by the European Union (ERDF European Regional Development Fund), within the Interreg IV B Atlantic Area Programme, under the Objective 2.2. "Sustainable management and protection of the resources of marine spaces".

Its content is under the full responsibility of the author(s) and does not necessarily reflect the opinion of the European Union. Any reproduction of this publication done without author's consent, either in full or in part, is unlawful.

Tables des matières

Résumé	III
English summary	IV
Sigles et Abréviations	V
Introduction	1
Deux textes fondateurs signés en 1992	2
1. Les Aires Marines Protégées Généralités	5
1.1. Les AMP : Qu'est-ce que c'est ?	5
1.2. Les AMP : A quoi ça sert ?	5
1.3. Les AMP : Comment ça fonctionne ?	5
2. Quelle place pour la pêche professionnelle dans les AMP ?	21
2.1 Des règles faites pour préserver les milieux	21
2.2 Un cadre précis (le cas des États-Unis et de l'Australie)	21
2.3 Une protection parfois mal comprise (le Mexique)	23
2.4 Impacts sur les activités	24
2.5 Les pêcheurs au centre des préoccupations	25
3. conclusion	26
3.1 Des résultats encore légers	26
3.2 Les contraintes sont encore une réalité pour les pêcheurs	27
Bibliographie	28
Table des Illustrations	31

Résumé

Dans le cadre des travaux du programme MAIA, cette étude a pour objectif de faire un bilan de l'implication des professionnels de la pêche dans la désignation et la gestion des AMP à l'international. Ce document synthétique présente des exemples aux Etats-Unis, au Mexique et en Australie afin qu'ils apportent un retour d'expérience que pourront s'approprier les usagers des AMP européennes et Françaises.

Si les objectifs de création d'une AMP restent quasiment identiques selon les pays : protéger et/ou reconstituer les ressources halieutiques, protéger des espèces ou des habitats rares et menacés, et finalement gérer durablement le milieu naturel, certaines nuances existent. Notamment quant à la prise en compte ou non des activités traditionnelles, comme la pêche professionnelle, présentes sur les sites. Ainsi, cette étude met en évidence, le peu d'implication des professionnels de la pêche à la fois dans les processus de désignation, mais aussi sur les plans de gestion qui régissent à terme leurs espaces de travail. Dans tous les exemples étudiés, l'élément déclencheur pour la création d'une AMP est principalement scientifique, même si en Australie, une consultation publique à lieu.

Même si les études scientifiques sont probantes et que de gros efforts de sensibilisation sont fait dans tous les pays, l'implication et les moyens de réactions des usagers comme les pêcheurs restent minces. Aux Etats-Unis et au Mexique rien n'est réellement prévu pour accompagner les professionnels de la pêche, le plus souvent ils sont exclus de zones dites « sanctuaire ». En Australie, si les pêcheurs ne sont pas forcément exclus des AMP, des documents expliquent très précisément ce qu'il est possible de faire ou non dans une AMP. Dans certains cas des indemnisations financières ont été mises en place.

Globalement à l'international, l'implication des pêcheurs professionnels reste limitée et le plus souvent ils doivent eux-mêmes s'adapter aux contraintes qu'impliquent les AMP. Finalement, le phénomène de rejet de projets d'AMP semble commun à toute création nouvelle d'une aire de protection. Cela ne rend pas facile la mise en place des plans de gestion et retarde l'apparition de résultats positifs puisque les pêcheurs mettent du temps à accepter les réglementations. Au final, si les professionnels de la pêche sont conscients de l'intérêt d'une AMP, ceux-ci savent aussi que les bénéfices se feront attendre, ce qui n'est pas toujours compatible avec le maintien de leur activité.

English summary

In the framework of the MAIA program, this study aims to make an assessment of the involvement of the fishing industry in the designation and management of MPAs around the world. This summary document provides examples in the United States, Mexico and Australia so to provide feedback that users can appropriate of MPA and European French.

If the goals of MPA establishment are nearly identical across countries: to protect and / or restore fish stocks, protect species or habitats of rare and endangered, and finally to sustainably manage the natural environment, there are some nuances. Particularly with regard to taking into account or not traditional activities such as commercial fishing, on the sites. Thus, this study highlights the lack of involvement of the fishing industry in both the nomination process, but also on management plans that govern their term workspaces. In all the examples studied, the trigger for the creation of an MPA is primarily scientific, even in Australia, a public consultation to take place.

Even if scientific studies are conclusive and that major efforts are made to raise awareness in all countries, the involvement and the means of feedback from users such as fishermen remain slim. United States and Mexico nothing is really planned to accompany the fishing industry, most often they are excluded from areas called "sanctuary." In Australia, if fishermen are not necessarily excluded from MPA, documents explain exactly what they can and cannot do in an MPA. In some cases financial compensation were implemented.

Globally the international involvement of professional fishermen is limited and most often they must themselves adapt to the constraints implied by the MPA. Finally, the phenomenon of rejection of MPA projects seems common to any new creation of a protected area. That does not make easy the implementation of management plans and delays the onset of positive results as fishermen take time to accept the regulations. Finally, if the fishing industry is aware of the interest of AMP, they also know that the benefits will wait, which is not always compatible with the maintenance of their business.

Sigles et Abréviations

AMP = Aire Marine Protégée

CINP = Channel Islands National Park

CONANP = Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas

DOF = Diario Oficial de la Federación

EPBC Act = Actes de la Protection Environnementale et de la Conservation de la Biodiversité

ERIN = Environment Resources Information Network

LGPAS = Loi Générale pour une Pêche et une Aquaculture Soutenable

NMPAC = National Marine Protected Areas Center

NOAA = National Oceanic and Atmospheric Administration

NRSMPA = National Representative System of Marine Protected Areas

PISCO = Partnership for Interdisciplinary Studies of Coastal Oceans

SAM = Sistema Arrecifal Mesoamericano

SEMARNAT = Secretaría de Medio Ambiente Recursos Naturales

TNC = The National Conservancy

UICN = Union Internationale pour la Conservation de la Nature

WWF = World Wildlife Fund

Introduction

Le réseau des aires marines protégées (AMP) s'intensifie sur le littoral et notamment en France et en Europe. Outre la protection des espèces et des habitats qui ont valu le classement de ces zones, des activités humaines sont présentes et doivent se développer durablement en restant compatible avec les mesures de protection du milieu. Aujourd'hui les projets en préparation sur les côtes atlantiques françaises intègrent très largement les usagers de la mer et les activités traditionnelles qui s'y concentrent. Ainsi, les pêcheurs professionnels ont un rôle à jouer dans la désignation de ces sites et doivent être impliqués dans leur gestion future.

A travers ce document synthétique nous avons souhaité présenter des exemples extra européens, afin qu'ils proposent en quelques sortes un retour d'expérience que pourront s'approprier les usagers des AMP européennes et françaises. Nous souhaitons tout particulièrement appréhender l'intégration des professionnels de la pêche pour la désignation. Nos exemples montreront qu'aux Etats-Unis, au Mexique et en Australie même si les professionnels n'ont pas toujours été intégrés aux débats, le bilan de la création de ces aires marines protégées n'a finalement pas été que négatif pour eux.

Ce document s'articule autour d'une introduction retraçant les étapes importantes pour la création des AMP au niveau international, européen et national. Suivent ensuite 2 grands chapitres, le premier faisant la synthèse des processus de création des AMP selon les pays et enfin le dernier chapitre tentera de présenter, au regard des informations aujourd'hui disponibles, l'implication des professionnels de la pêche dans ces processus de création d'aires marines protégées.

Les grandes orientations internationales

1982 : Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), Montego Bay

Reconnaissance de l'interrelation des problèmes des espaces marins et de la nécessité de les envisager dans leur ensemble.

Protection et préservation du milieu marin : établissement d'une obligation d'ordre général pour les Etats de protéger et de préserver le milieu marin (partie XII).

1988 : 17ème Assemblée Générale de l'UICN, San José

Recommandation d'établir un réseau mondial représentatif d'aires marines protégées afin de garantir la protection, la restauration, l'utilisation rationnelle et la jouissance du patrimoine marin mondial (Rec.17.38).

1991 : Convention ASCOBANS

Cet accord a été conclu initialement entre sept pays : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède en 1991 et mis en place à partir de 1994. Il s'appelait alors l'Accord sur la Conservation des petits cétacés dans la mer Baltique et la mer du Nord. La Finlande, la France et la Lituanie ont rejoint l'accord en juillet 2005. En février 2008, une extension de la zone Atlantique NE est entrée en vigueur.

1992 : Sommet de la Terre, Rio de Janeiro

Adoption de l'Agenda 21 - chapitre 17 sur la « Protection des océans et de toutes les mers ».

Adoption de la Convention sur la Diversité Biologique

1995 : IVème Conférence des Parties, Convention sur la Diversité Biologique (CDB), Jakarta – Mandat de Jakarta

Adoption du programme de travail de la Convention sur la Diversité Biologique sur la biodiversité marine et côtière.

2002 : Sommet Mondial pour le Développement Durable (SMDD), Johannesburg

Nécessité de mettre en place, d'ici 2012, des réseaux représentatifs d'aires marines protégées fondés sur des données scientifiques.

2003 : 5ème Congrès mondial des Parcs, Durban - Accords de Durban

Création et expansion des réseaux d'aires marines protégées devant couvrir à terme, 30% des océans contre 0,5% actuellement.

Mise en œuvre d'une approche par écosystème de la gestion durable des pêcheries et de la conservation de la biodiversité.

2007 : Marine Summit (Commission mondiale des aires protégées de l'UICN), Washington

Appel au redoublement des efforts de tous les acteurs concernés afin d'établir des réseaux d'aires marines protégées d'ici 2012, couvrant au moins 10% des écosystèmes marins sous juridiction nationale.

Etablissement de "corridors" marins entre aires protégées afin de favoriser la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques.

Categories Summit (Commission mondiale des aires protégées de l'UICN), Almería

Reconnaissance des spécificités du biome marin et nécessité d'une meilleure prise en compte dans les catégories d'aires protégées de l'UICN.

Deux textes fondateurs signés en 1992

Les conventions internationales sont généralement signées par les états et leur gouvernement, ainsi le plus souvent, l'implication des usagers de la mer et plus particulièrement celle des professionnels de la pêche est inexistante. Si la convention OSPAR et la Convention sur la diversité biologique (CDB) ne dérogent pas à cette règle, celles-ci n'en sont pas moins les piliers de la coopération internationale pour la protection du milieu marin. Ces deux conventions sont aussi les textes fondateurs de ce que sont aujourd'hui les AMP.

La Convention OSPAR

La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite Convention OSPAR, a été signée à Paris le 22 septembre 1992. Elle est née de la fusion de la Convention d'Oslo (1972) traitant de la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion, et de la Convention de Paris, traitant des rejets d'origine tellurique. Ratifiée par tous les pays riverains de l'Atlantique Nord-Est (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, la Suède), ainsi que par le Luxembourg, la Finlande, la Suisse, et la Communauté Européenne, elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

La convention a repris les mandats des Conventions antérieures, et en a élargi leurs approches en accord avec les dispositions prises lors des réunions de la Conférence des ministres de l'environnement des pays riverains de la Mer du Nord (Nord-Sea Conference).

L'objet de la Convention est de fédérer les moyens de connaissance et d'action des parties contractantes pour, globalement, assurer la meilleure conservation possible de cet espace marin, dans un esprit de développement durable.

La convention compte 5 annexes :

- Annexe I, concernant la prévention et la suppression de la pollution provenant de sources telluriques, reprend les dispositions de la Convention de Paris (1974).
- Annexe II, concernant la prévention et la suppression des pollutions par les opérations d'immersion et d'incinération en mer, reprend celles de la Convention d'Oslo (1972).
- Annexe III est spécifique aux activités offshore : contrôle des pollutions résultant de ces activités et élimination des plates-formes désaffectées.
- Annexe IV porte sur l'évaluation du milieu marin. Elle prévoit un bilan périodique de l'état du milieu en regard des activités humaines et des efforts accomplis pour en limiter l'impact. Un bilan pour chacune des 5 régions identifiées (Figure 1) et un bilan de synthèse pour l'ensemble région ont été publiés début 2001 (QSR 2000).



Figure 1 : Les 5 régions OSPAR (site internet www.ospar.org)

Région I	Eaux Arctiques
Région II	Mer du Nord au sens large
Région III	Mer Celtique
Région IV	Golfe de Gascogne et côtes ibériques
Région V	Atlantique au large

- Annexe V s'intéresse à "la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime" (dite annexe biodiversité). Elle a été adoptée par les ministres à Sintra en 1998 et est entrée en vigueur le 30 août 2000.

Tous les cinq ans, une conférence ministérielle arrête la politique et le programme de la commission. La première réunion s'est tenue à Sintra (Portugal) en juillet 1998.

Cette commission, qui réunit les représentants des Parties contractantes, met en œuvre cette politique. Une quinzaine de groupes de travail se réunissent formellement, auxquels participent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Ils préparent, en vue de leur adoption

par la commission, des lignes directrices (concernant notamment les bonnes pratiques environnementales et les méthodes conjointes d'évaluation), des recommandations et des décisions.

Ces instruments sont les mesures communes que doivent prendre les Parties contractantes pour maîtriser les atteintes au milieu marin.

La Convention OSPAR a intégré les mesures équivalentes élaborées par les anciennes Convention de Paris et d'Oslo.

L'organisation des travaux de la commission a été modifiée à la conférence ministérielle de Sintra pour définir 5 axes stratégiques correspondant à autant de comités qui référeront directement à la commission, et dont le mandat va de l'expertise à l'élaboration des mesures à prendre dans leur domaine de compétence :

1. Substances dangereuses (HSC).
2. Substances radioactives (RSC).
3. Eutrophisation (EUC).
4. Activité offshore (OIC).
5. Ecosystème et biodiversité (BDC).

Un 6ème comité (ASMO) est chargé du suivi du milieu et de l'évaluation des mesures prises.

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB)

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est un traité international adopté lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. Elle définit trois objectifs principaux :

- la conservation de la biodiversité,
- une utilisation durable des espèces et milieux naturels,
- un partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Ainsi, son objectif est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Ce traité est considéré comme le document clé concernant le développement durable, il introduit notamment le principe de précaution.

La convention fut ouverte aux signatures le 5 juin 1992 et entra en effet le 29 décembre 1993, 168 pays l'avaient signée. Longtemps, elle n'a eu qu'une portée limitée, mais le traité commence depuis la fin des années 1990 à être transposé dans le droit de certains pays et communautés supranationales (dont en Europe).

1. Les Aires Marines Protégées

Généralités

1.1. Les AMP : Qu'est-ce que c'est ?

En France, « Une aire marine protégée est un espace délimité en mer, sur lequel est fixé un **objectif de protection de la nature** à long terme » (*Agence des aires marines protégées, 2007*). Celle-ci se caractérise alors par un certain nombre de mesures de gestion visant la protection des milieux : suivis scientifiques, chartes de bonne conduite, réglementation, surveillance et information du public.

Mais l'objectif de protection n'est pas exclusif et il n'est pas rare qu'il soit associé à des projets locaux de développement économique dit « maîtrisés ». D'ailleurs, le pilotage est en général confié à une instance locale dans laquelle sont représentées les différentes parties prenantes.

Les aires marines protégées ont plusieurs formes juridiques, celles-ci sont fixées par la loi française N°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux. Les AMP peuvent être des réserves naturelles, des parcs nationaux, tout ou partie du domaine public maritime affecté au conservatoire du littoral, des sites Natura 2000, des arrêtés de protection de biotope ou encore des parcs naturels marins.

Enfin, la taille des aires marines protégées n'est pas prédéfinie, et elle sera à chaque fois fonction des objectifs de protection visés.

1.2. Les AMP : A quoi ça sert ?

Les motivations pour la création d'une AMP sont diverses, généralement il s'agit de :

- Protéger et/ou reconstituer les ressources halieutiques,
- Protéger des espèces ou des habitats rares et menacés,
- Protéger un ensemble d'habitats remarquables,
- Protéger la biodiversité,
- Maintenir les écosystèmes clés pour les ressources halieutiques, conchylicoles, ou certaines espèces patrimoniales,
- Gérer durablement le milieu naturel où se concentrent de nombreux usages,
- Restaurer les milieux dégradés,
- Mettre en place des mesures écologiques compensatoires aux activités et implantations destructrices,
- Avoir un espace de référence scientifique.

1.3. Les AMP : Comment ça fonctionne ?

1.3.1. En Europe

1.3.1.1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Cette directive européenne (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) demande aux Etats membres de veiller à la non-dégradation des eaux superficielles comprenant les eaux côtières et souterraines

voire à améliorer la qualité des eaux fortement dégradées pour atteindre un bon état des milieux à l'horizon 2015. Cet outil réglementaire vise la gestion des masses d'eau par leur conservation ou la reconquête de leur qualité.

La transposition de ce texte en droit français a été réalisée au travers de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Pour fin 2003, la DCE demandait aux Etats membres d'identifier les districts hydrographiques¹. Les procédures de révision des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), actuellement en cours sur les bassins hydrographiques, se déroulent donc dans cette optique. Des consultations grand public ont lieu régulièrement. Entre deux consultations, des commissions territoriales constituées des représentants des services de l'Etat, des associations et des usagers (dont les organisations professionnelles représentant les professionnels de la pêche) travaillent à la définition des objectifs par masse d'eau. Ils définissent l'échéance pour la réalisation de ces objectifs et effectuent l'évaluation financière des travaux à réaliser.

En 2009, les plans de gestion ont défini les objectifs à atteindre pour 2015 et les programmes de mesures ont identifié les actions nécessaires à leur réalisation.

Pour les eaux estuariennes et côtières (jusqu'à un mille de la côte), le bon état écologique est visé, pour les eaux territoriales (jusqu'à douze milles de la côte), le bon état chimique est demandé (S. Lenclud, 2005).

1.3.1.2. Le réseau Natura 2000

Définition

La nécessité de protéger le milieu naturel et sa biodiversité s'est peu à peu imposée au sein de l'Union Européenne. Un cadre réglementaire a donc été mis en place permettant à chaque état de bâtir ses actions de protection de manière cohérente en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats Faune Flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats membres en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20.000, soit 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'Europe laisse aux Etats membres le choix de la démarche à adopter pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre des directives communautaires. Cette liberté s'apprécie au regard des traditions, us et coutumes de chaque membre de l'Union.

En France, les articles L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement précisent le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000.

¹ Au sens de la Directive cadre sur l'eau, dans l'union européenne, un District hydrographique est une « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ».

Procédure de désignation des sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir ou rétablir dans un état favorable les habitats d'espèces d'intérêt communautaire tout en s'inscrivant dans la stratégie générale de développement durable. La sélection des sites entrant dans ce réseau a été basée sur leur rareté et leur intérêt écologique.

Les menaces pesant sur les populations d'oiseaux identifiées ou leurs habitats sont listés afin de pouvoir définir les mesures de protection à mettre en œuvre. Les acteurs locaux sont alors consultés, impliqués dans certains états des lieux et des fonds pour financer la mise en œuvre de plan de gestion sont recherchés.

Le Préfet de département assisté d'un opérateur technique est chargé d'organiser la concertation des partenaires concernés par la gestion du site puis de rédiger le document d'objectif (DOCOB). Ce document comprend les orientations de gestion, les mesures de conservation contractuelles et indique les mesures réglementaires à mettre en œuvre. Il précise également les modalités financières de leur application.

1.3.1.3. La directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM)

La directive cadre Stratégie pour le milieu marin a fait l'objet d'une approche écosystémique et s'est appuyée sur l'étude du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) sur les régions marines de l'Union européenne.

Elle introduit le concept d'« eaux européennes », qui sont les « eaux situées au-delà de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et s'étendant jusqu'aux confins de la zone placée sous la souveraineté ou la juridiction des États membres, y compris le fond et le sous-sol de l'ensemble de ces eaux ».

Cette directive vise le « bon état écologique » du milieu marin et à améliorer l'état de conservation de la biodiversité marine des eaux communautaires. Elle a été adoptée sans débat par le Conseil des ministres chargés de l'environnement le 14 mai 2008. L'objectif principal pour les états membres de l'Union européenne est de mettre tous les moyens nécessaires pour parvenir à un bon état écologique du milieu marin dans l'Union européenne à l'horizon 2020. Il confirme ainsi l'engagement ferme de toutes les institutions de l'Union européenne en faveur d'une meilleure protection des mers et océans d'Europe.

Concrètement, chaque Etat doit élaborer sa stratégie marine à partir de ce cadre et de l'échéancier imposé par la directive.

Les États membres analysent donc, par régions maritimes, les caractéristiques de leurs eaux marines pour déterminer les principaux impacts et pressions auxquels elles sont soumises, leurs usages économiques et sociaux ainsi que le coût de la dégradation du milieu marin. L'évaluation initiale doit être terminée au plus tard 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur, soit en 2012. Elle concerne les types d'habitats, les composantes biologiques, les caractéristiques physicochimiques et hydromorphologiques.

1.3.2. La stratégie française

- ▶ 2004 : Adoption de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

Stopper d'ici 2010 le déclin de la diversité biologique ; la stratégie est déclinée en plans d'actions.

- ▶ 2005 : Lancement des Plans d'Action « Mer » et « Patrimoine naturel » de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

La France s'engage, notamment sur la préservation du patrimoine naturel marin et sur l'extension de ses aires marines protégées.

1er Congrès mondial des aires marines protégées, Geelong (Australie)

Renforcement de la connaissance indispensable pour la création d'aires marines protégées.

Meilleure prise en compte des aires marines protégées dans la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières.

Création urgente de réseaux d'aires marines protégées écologiquement représentatifs. Objectif : protéger 10% des écosystèmes marins,

Nécessité de mettre en place des procédures de concertation entre tous les acteurs et usagers concernés.

- ▶ 2006 : Création en France de l'Agence des aires marines protégées et adoption des procédures pour la création de parc naturel marin

L'article 18 de la loi N° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins crée l'Agence des aires marines protégées, établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

1.3.2.1. Les Aires Marines Protégées en France aujourd'hui

L'Agence des aires marines protégées

L'Agence est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre en charge de l'écologie. Elle a vocation de soutenir l'Etat et les collectivités territoriales pour l'élaboration de stratégies de création et de gestion d'Aires Marines Protégées (AMP). Elle doit apporter un appui technique, administratif et scientifique aux gestionnaires d'AMP, et elle peut également se voir confier la gestion directe d'aires marines.

Elle fait fonction d'agence de moyens pour les parcs naturels marins. Elle contribue également à la création d'AMP désignée au niveau international, dans le cadre des engagements internationaux de la France en faveur de la biodiversité marine et côtière.

L'agence est administrée par un conseil d'administration composé :

- d'un collège de représentants de l'Etat (représentants des ministères chargés de la protection de la nature, de la mer, des pêches et des cultures marines, de l'outre-mer, de la défense, des affaires étrangères, du budget, du domaine de l'Etat, de l'énergie et des matières premières, de l'intérieur, de la jeunesse et des sports ainsi que le secrétaire général de la mer et les préfets maritimes) ;
- d'un autre collège comprenant un député, un sénateur, des représentants des collectivités territoriales, des professionnels, des associations de protection de la nature et des personnalités qualifiées.

Preuve de la force de l'engagement des professionnels de la pêche pour le développement des Aires Marines Protégées, Gérard Romiti, président du Comité National des Pêches et des Elevages Marins (CNP MEM) depuis avril 2012 a aussi été élu vice-Président du conseil d'Administration de l'Agence des Aires Marines Protégées.

- ▶ Les parcs naturels marins

En parallèle à la création de l'Agence des aires marines protégées, la loi N° 2006-436 du 14 avril 2006 a également créé un nouvel outil : le Parc naturel marin. Il innove par son approche intégrée de l'espace et des activités ainsi que par son mode de gouvernance qui associe les acteurs spécifiques au monde maritime. Le principe fondamental des parcs naturels marins est en effet d'associer les

collectivités territoriales et les usages aux décisions de l'Etat en mer, autour d'un objectif de protection et de gestion durable, dans une optique de gestion intégrée des activités. Cela vise de vastes espaces sur lesquels coexistent un patrimoine naturel remarquable, des écosystèmes de qualité et des activités multiples.

► La mission de création de parc marin

Durant les 2 ou 3 ans qui précèdent la création d'un parc marin, une mission de création est mise en place. Elle doit :

- Définir l'aire géographique du futur parc naturel marin,
- Définir les principaux axes de gestion,
- Définir la composition du futur conseil de gestion du parc.

Le suivi des travaux de ces missions de création est assuré par un comité de concertation constitué des parlementaires, des collectivités et des professionnels de la mer, et des acteurs maritimes concernés. Dans les régions atlantiques, mais aussi partout en France les professionnels de la pêche se sont particulièrement investis dans ce long travail de concertation puisqu'ils participent à une multitude de groupes de travail tout au long de l'année.

Cette enceinte de concertation constitue le principe de fonctionnement d'un parc naturel marin. L'Etat associe les acteurs intéressés par la gestion d'un espace marin remarquable pour préserver l'environnement et maintenir ou développer durablement les activités humaines qui s'y exercent.

Aujourd'hui, 4 missions ont débuté leurs travaux : la première à l'ouvert des trois estuaires sur la Manche : la Somme, l'Authie et la Canche, la deuxième sur l'estuaire de la Gironde et des Pertuis Charentais, la troisième à Arcachon et la dernière en Picardie Côte d'Opale. 4 parcs ont été créés : En Mer d'Iroise, à Mayotte, dans le Golfe du Lion et tout dernièrement (14/09/2012) en Picardie, sur la côte d'Opale.

Une fois le parc marin créé, le conseil de gestion est l'organe de gouvernance du parc. Pour la première fois, les acteurs locaux (dont les professionnels de la pêche) sont associés à la décision de l'Etat. De façon collégiale, le conseil de gestion élabore le plan de gestion, décide des actions à mener, prend les décisions que met en œuvre l'équipe technique du Parc. Il n'a pas le pouvoir de réglementer, mais peut proposer aux préfets concernés des mesures réglementaires ou techniques ou toute autre mesure adaptée à l'espace du parc naturel marin.

De sa propre initiative, ou sollicité par les services de l'Etat compétents, il donne un avis sur tout ce qui concerne le parc. Dans certains cas, s'il s'agit d'autorisations d'activités "susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du parc", cet avis peut être "conforme" et donc pris en compte obligatoirement par l'Etat.

► Natura 2000 en France

La France a opté pour une démarche basée sur un nouveau mode de gouvernance et sur l'intégration de la politique de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Cette démarche offre une autonomie certaine aux acteurs locaux en :

- les incitants à l'action,
- leur délivrant une grande responsabilité, sans néanmoins se départir du pouvoir de contrôle et de suivi dans l'atteinte des objectifs.

Le nouveau mode de gouvernance se traduit par :

- l'organisation des rôles respectifs,
- le partage des responsabilités entre l'Etat, les élus locaux et les contractants,
- l'attention portée à la concertation et aux partenariats à toutes les échelles et à toutes les étapes du projet et par l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques et dispositifs de gestion de l'espace et de valorisation des territoires.

La démarche de Natura 2000 s'appuie enfin sur l'intégration de la politique de préservation de la biodiversité et de protection des espèces et habitats naturels à tous les échelons de la gestion des territoires.

Ainsi :

- la préservation de la biodiversité ne peut et ne doit pas rester le seul fait d'une communauté d'intérêts particulière.
- la prise en compte de la biodiversité comme une valeur et un atout pour le développement des territoires doit encourager l'ensemble de la société à agir en sa faveur.

► Natura 2000 en mer

Les sites Natura 2000 en projet couvrent à ce jour environ 500 000 hectares en mer. Ces sites sont mixtes, cela signifie qu'ils associent des secteurs terrestres et des secteurs marins. Aujourd'hui, seuls 4 sites sont totalement marins et l'objectif actuel est l'extension et la désignation de site Natura 2000 en pleine mer.

Dans le cadre de l'application de Natura 2000 en mer, le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) a établi la liste des habitats et des espèces marines concernées. Au total, 8 types d'habitats marins, 6 types d'habitats mixtes de l'Annexe I et 14 espèces de l'annexe II de la directive « Habitats » peuvent justifier la désignation de Zones Spéciales de Conservation en France (ZSC). 60 espèces d'oiseaux, dont 23 inscrites sur l'annexe I de la directive « Oiseaux » peuvent justifier, au plan national, la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Aujourd'hui, les professionnels de la pêche interviennent dans le cadre de la rédaction de DOCOB. Le CNPMM est par exemple opérateur pour la réalisation du DOCOB du site Natura 2000 du Plateau de Rochebonne. Le COREPEM, quant à lui, est opérateur depuis le lancement du site du plateau du four et a été désigné animateur du DOCOB par l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Il sera question dans le chapitre suivant d'observer quelques exemples de création d'AMP à l'international.

Les autorisations et interdictions touchant la pêche professionnelle seront abordées dans un chapitre à part entière par la suite.

1.3.3. A l'international

1.3.3.1. De la décision à la création

Lors de la mise en place d'une AMP, des objectifs de gestion sont définis, un périmètre est établi, une liste d'usagers de la zone est définie et une réglementation encadrant les différentes activités dans la zone de protection est proposée.

L'établissement d'une aire marine protégée peut se faire selon différents modes. Au Mexique, par exemple, les AMP doivent être justifiées par des résultats scientifiques probants et des données récentes sur l'état des ressources marines du secteur. La figure suivante représente l'enchaînement des étapes du processus de mise en place au Mexique.

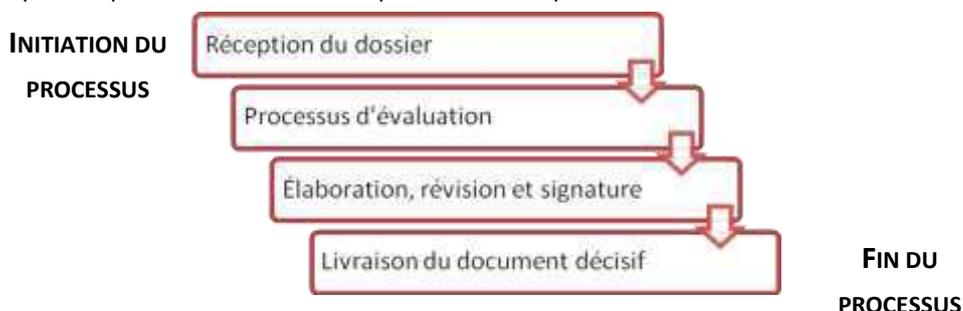


Figure 2 : Organigramme relatif à l'établissement d'une AMP au Mexique (Jolon-Morales M. R., 2007)

Les scientifiques doivent démontrer qu'un déclin des ressources marines est observé et que les écosystèmes sont menacés. L'aire marine protégée devra aussi être identifiée par des limites géographiques précises (DOF, Juillet 2007).

En Australie, le plan de gestion est mené de façon à respecter la loi d'EPBC Act (Actes de la Protection Environnementale et de la Conservation de la Biodiversité de 1999) détaillée plus après. Le processus est plus complexe qu'au Mexique car la création d'une AMP doit respecter le cadre d'une loi gouvernementale. Alors que pour le Mexique la question des AMP est abordée de façon globale. Les autorités australiennes suivent le cheminement suivant :

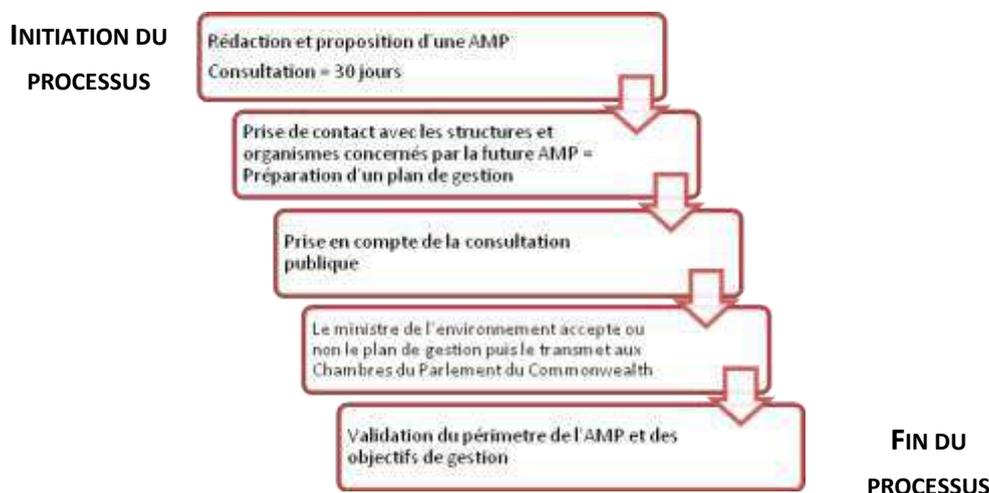


Figure 3 : Organigramme relatif à l'établissement d'une AMP en Australie (Erin, 2009)

1.3.3.2. Des objectifs souvent communs

Globalement les aires marines sont créées pour remplir des objectifs de gestion durable des écosystèmes marins. Ainsi, chaque pays définit ses propres objectifs de gestion, mais les préoccupations restent souvent les mêmes. Par exemple, les 6 grands objectifs mis en place pour gérer les eaux californiennes sont communs à l'ensemble des démarches de création d'AMP dans le monde, **même si le maintien des activités traditionnelles comme les pêcheries artisanales semble être une spécificité Européenne** :

- protéger la biodiversité,
- préserver les populations marines,
- améliorer les loisirs pratiqués sur l'océan,
- développer plus d'opportunités d'éducation et de formation,
- définir clairement les objectifs scientifiques à atteindre,
- créer un réseau d'aires marines protégées,

Dans la documentation décrivant les travaux initiés au Mexique, on peut lire que la délimitation des aires marines protégées a été établie dans le but de conserver la biodiversité et d'améliorer les conditions des communautés de pêche qui dépendent de ces ressources. Concrètement dans ce pays, les aires marines protégées ont eu pour mission d'essayer de régler les problèmes de gestion rencontrés sur certains secteurs. Ainsi, lorsque qu'il n'y avait pas d'outils techniques, ou les financements nécessaires pour la protection de certains milieux, la création d'une AMP est présentée comme la seule solution pour finalement faire les réformes nécessaires en fixant des objectifs précis sur le moyen ou le long terme (Figueroa A-L., Torre J. et Crespo D., 2007).

Ainsi, il ne s'agissait pas que de protection environnementale, la création des AMP était la solution permettant régler un certains nombres de problèmes. Certes les AMP ont servi à limiter la raréfaction de certaines espèces, la destruction d'un habitat ou d'un écosystème, mais elles ont aussi servi à limiter et à encadrer les activités de pêche. Ce mode de fonctionnement ne correspond pas du tout aux processus européens et français. En France, il est clairement établi que les AMP ne sont pas un moyen de gestion des pêches.

Il existe cependant des exemples qui correspondent aussi aux objectifs « mondiaux » pour la création des AMP. Par exemple, parmi les aires marines protégées mexicaines, certaines sont regroupées dans une classification appelée SAM (Sistema Arrecifal Mesoamericano) dont l'objectif est de protéger les écosystèmes uniques et particuliers qui composent les récifs (Vera J.C., Novembre 2010).

Ainsi, globalement, les objectifs de création d'une AMP restent quasiment identiques, même si des variantes notamment concernant la gestion des pêcheries locales existent.

Cependant, dans les exemples traités ici, l'AMP a parfois clairement l'objectif de réguler la pêche et lutter contre la pêche illicite (cas des aires marines protégées au sud de l'Australie, cf. Figure 3). Des zones « sanctuaires » sont alors mises en place et dans ce cas il s'agit plutôt d'exclure certaines activités que d'organiser l'usage d'un secteur.

Parfois, l'objectif n'est pas simplement de gérer une ressource exploitée, mais une nécessité de protéger des espèces rares ou sensibles qui doivent bénéficier d'un environnement préservé pour leur conservation. C'est le cas du marsouin du Golfe de Californie ou marsouin du Pacifique (*Phocoena sinus*) qui bénéficie d'un suivi dans la zone protégée du Golfe Supérieur de Californie au Mexique (cf. Figure 4).

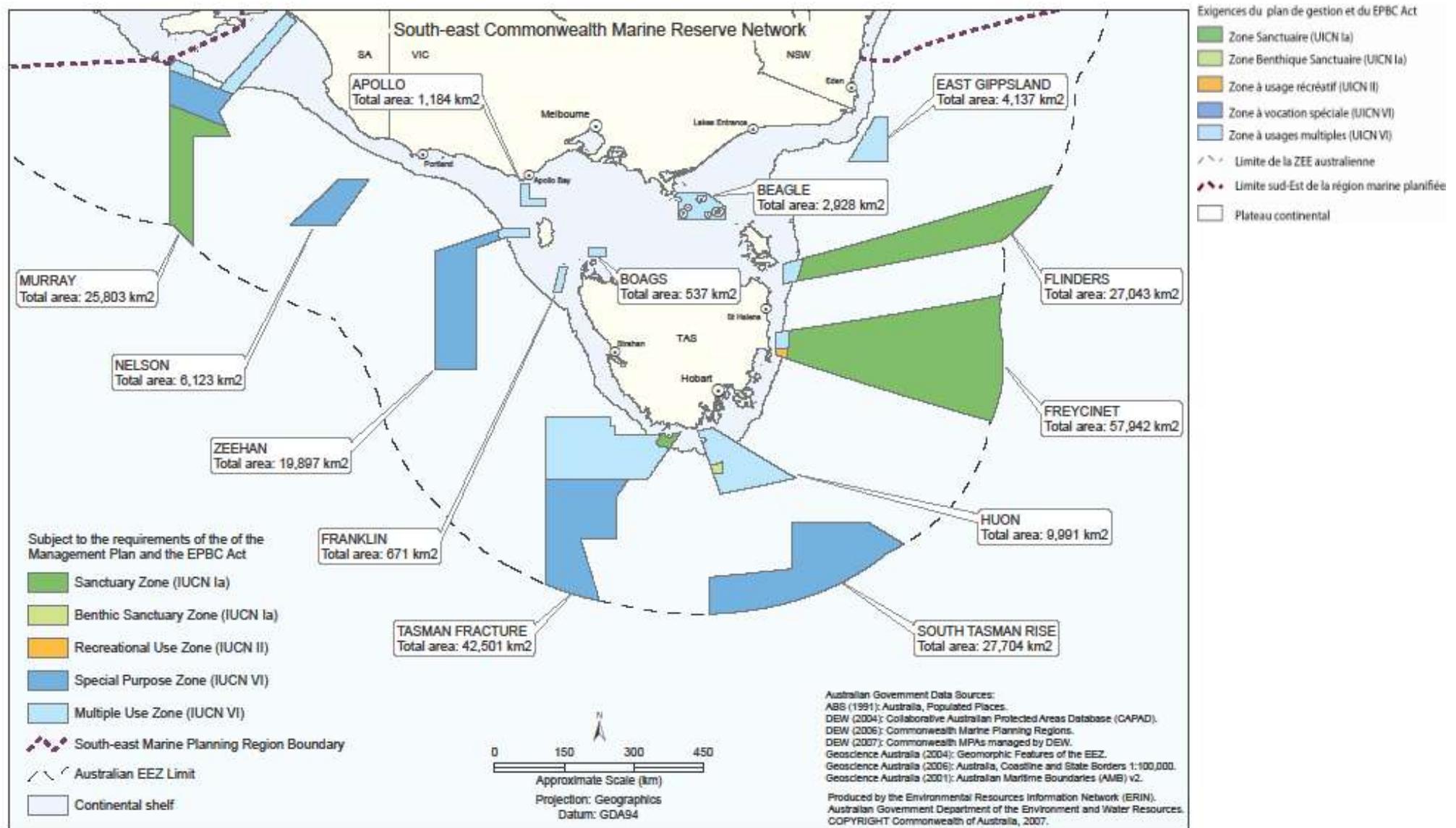


Figure 4 : Carte du Réseau du Commonwealth des Réserves Marines du Sud-est de l'Australie (ERIN, 2007)

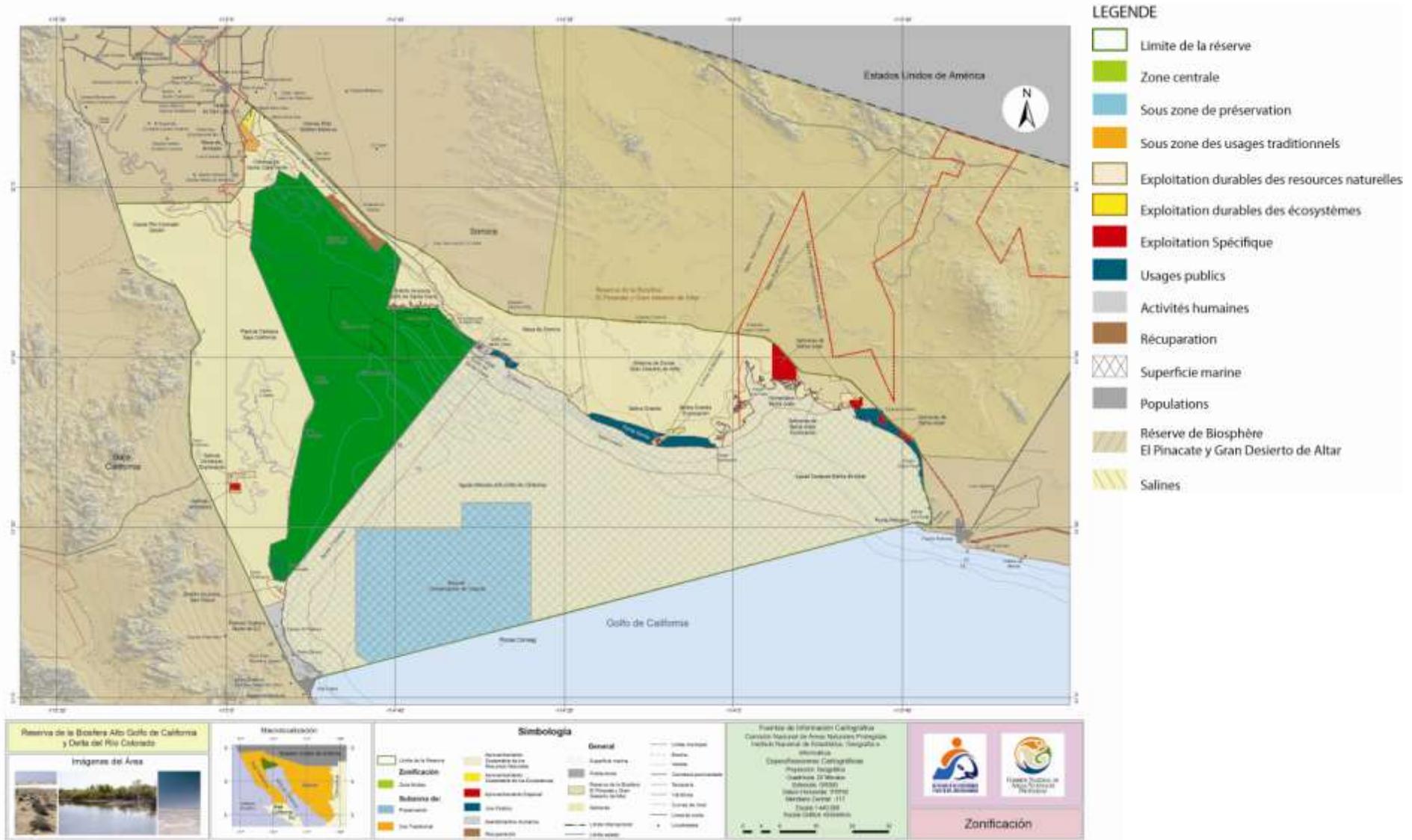


Figure 5 : Cartographie de l'AMP du Golfe supérieur de Californie et du Delta du Colorado (CONAMP et SEMARNAT, 2008)

Certains protocoles peuvent être initiés avec la création d'une AMP. Dans la littérature, il est souvent question de créer l'ensemble des outils qui seront utiles au bon fonctionnement de l'AMP. Nous allons voir en exemple quels outils ont été imaginés pour améliorer la gestion d'une AMP.

1.3.3.3. Des formations et la sensibilisation à la gestion environnementale

Au Mexique, la création d'un réseau d'AMP a permis de développer des sessions de formations spécifiques. Ainsi, TNC (The Nature Conservancy), CONANP (Comisión Nacional de Areas Naturales Protegidas) et WWF (World Wildlife Fund) se sont associés afin de monter un programme s'étalant sur 3 ans et concernant la zone du Golfe de Californie. Ce projet s'est bâti autour d'un axe principal : la formation de gestionnaires compétents pour les aires marines protégées déjà établies et à venir. Aujourd'hui, ces formations se sont étendues aussi à d'autres personnes qui travaillent ou travailleront dans le secteur maritime du Golfe de Californie. Ainsi, cette initiative a permis d'informer sur la réglementation induite par la création d'une AMP. Ces formations s'articulent aussi autour d'ateliers et de modules éducatifs qui ont pour objectif de sensibiliser les usagers et le public aux principes d'une pêche durable et au concept de changements climatiques (Ferris C., 2012).

Un outil identique a été développé aux Etats-Unis. Ainsi, le centre en charge d'une partie de la gestion des AMP, appelé NOAA (National Oceanic and Atmospheric Administration), a mis en place un dispositif de formation accessible à toutes personnes voulant se renseigner sur le sujet (<http://www.education.noaa.gov/>).

Aujourd'hui, nous n'avons trouvé à l'international, aucun exemple de sensibilisation ciblant strictement les usagers de la mer comme peuvent l'être les populations de pêcheurs ou les conchyliculteurs. Alors qu'en France et en Europe c'est une pratique plutôt répandue à l'heure actuelle

1.3.3.4. Les organismes gestionnaires

La création d'une AMP sous entend la désignation d'organismes de gestion qui vont se charger de faire respecter les plans de gestion, la réglementation et de suivre l'évolution des écosystèmes. La gestion des AMP peut être le fait d'un seul ou de plusieurs organismes qui mettent leurs compétences en commun pour gérer au mieux l'AMP. Voyons ce qu'il en est à travers plusieurs exemples et divers pays.

Aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, le Centre National des Aires Marines Protégées (NMPAC) est en charge de la gestion globale de toutes les AMP du pays, même si celui-ci sous-traite chaque secteur à des structures locales. Celles-ci peuvent avoir un domaine d'intervention différent. Ainsi certaines travaillent à l'échelle fédérale et d'autres à l'échelle des territoires (NMPAC, 2012b).

La création d'aires marines protégées sur le territoire américain date de 1901. Cette année là Wallis Sands State Beach, première aire marine protégée américaine, fut créée dans le New Hampshire.

Aujourd'hui, en 2012, les Etats-Unis comptent 1 729 AMP répertoriées et encadrées par le Centre National des Aires Marines Protégées (cf. Figure 5).

1240 d'entre elles sont gérées par l'Etat dans lequel elles sont situées, 377 sont gérées par des organismes fédéraux, 60 par des administrations territoriales, 51 par plusieurs organismes simultanément et une seule est gérée par un comité local (NMPAC, 2012c).

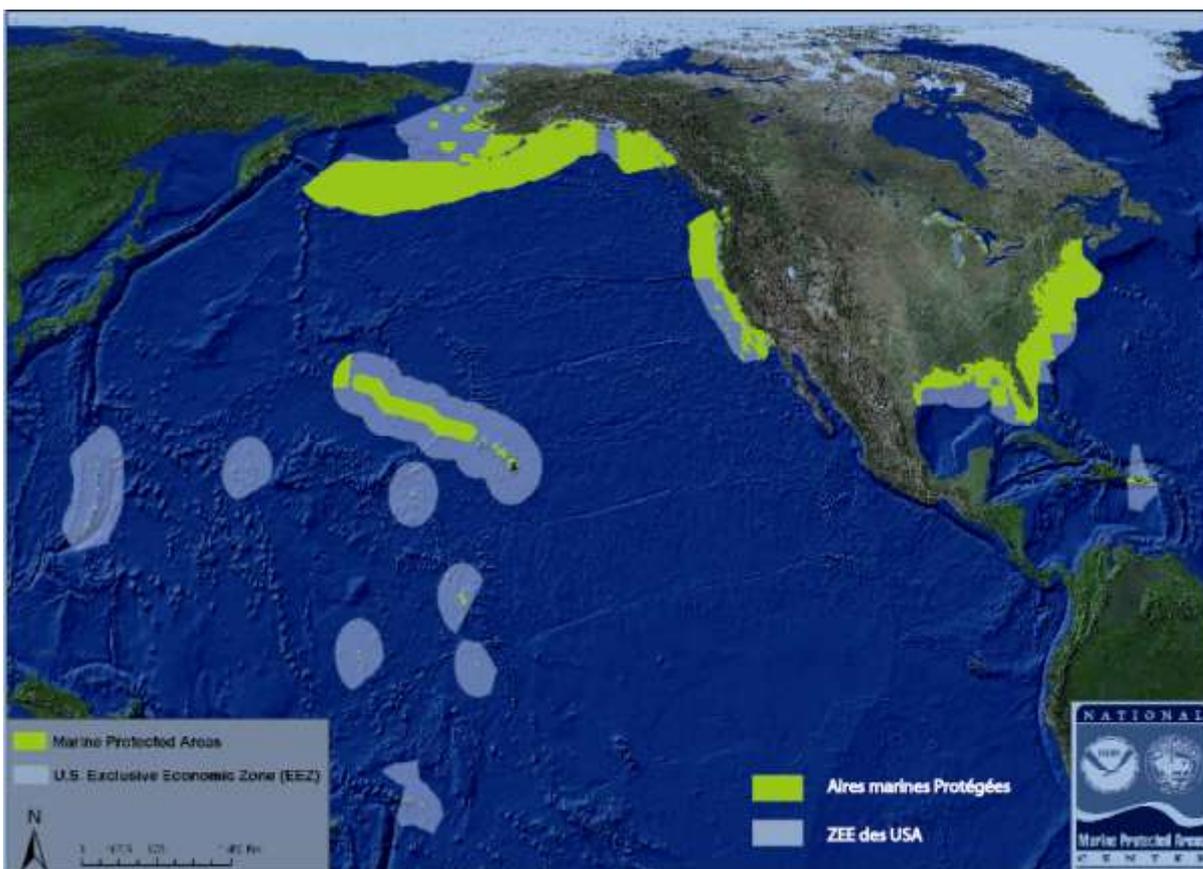


Figure 6 : Cartographie des aires marines protégées aux Etats-Unis (National Ocean Service, 2012)

Le tableau 1 permet de faire un rapide point sur ces AMP américaines.

Tableau 1 : Synthèse des AMP localisées aux Etats-Unis (NMPAC, 2012c)

Nbr de sites (superf. Ha)	1729 (774 257 000)	
Superficie mini	0,0017	
Superficie moy	495 400	
Superficie max	95 451 100	
Année moyenne de création des sites AMP	27 (1985)	
Statut des sites	Désigné	741
	Non désigné	633
	Adopté	0
	Inscrit	355

Aujourd'hui, plusieurs structures et organismes scientifiques suivent les AMP. Le PISCO (Partnership for Interdisciplinary Studies of Coastal Oceans / <http://www.piscoweb.org/>) a ainsi créé une base de données et a comptabilisé le nombre d'espèces présentes dans les AMP de la côte ouest de l'Amérique du Nord (de L'Alaska à Mexico). Cet organisme s'étend sur un vaste territoire géographique, mais travaille en partenariat avec de petites structures locales (recherche, agence fédéral, fondations...) qui lui fournissent des données (PISCO Consortium, 2012).

Par exemple, le CINP (Channel Islands National Park) se charge de dénombrer les individus dans l'AMP des Channel Islands National Sanctuary et transmet ensuite les données à PISCO.

Le NOAA, en tant qu'organisme scientifique, a développé un certain nombre de travaux sur cette thématique des AMP. Il recense notamment les données et les résultats observés concernant les changements touchant les écosystèmes. Ces données permettent ensuite aux organismes gestionnaires d'AMP d'ajuster la délimitation de la zone et les réglementations en place.

Au Mexique

En 2012, une trentaine d'aires marines protégées sont en place dans les eaux mexicaines (cf. Figure 6).

La majorité de ces AMP ont une surface comprise entre 100 000 et 1 000 000 d'hectares, il s'agit donc en majorité de vastes entités maritimes. Aucune d'entre elles ne couvre une surface inférieure à 1 000 ha. La mise en place d'AMP au Mexique est assez récente, même si la toute première date de 1973 (CONANP, Décembre 2011). Le tableau 2 présente les caractéristiques générales des AMP mexicaines.

Tableau 2 : Synthèse des AMP localisées au Mexique (CONANP, Décembre 2011)

Nbr de sites (superf. Ha)	30 (3 503 696)
Superficie mini	1 312
Superficie moy	120 817
Superficie max	527 609
Age Moyen des sites AMP (années)	14 (1998)

Au Mexique, les questions liées à l'environnement sont gérées par le SEMARNAT (Secretaría de Medio Ambiente Recursos Naturales) , créé en 1994 (SEMARNAT, 2010), et qui est l'équivalent de notre Ministère de l'environnement. La CONANP (Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas), équivalent de l'Agence des Aires Marines Protégées française, est en charge de l'encadrement des aires marines protégées des eaux mexicaines. Créée le 5 juin 2000, cette commission est rattachée au SEMARNAT (CONANP, 2011).

Au Mexique c'est la loi Générale pour une Pêche et une Aquaculture Soutenable (LGPAS) de 2007, qui encadre le fonctionnement des AMP. Elle liste aussi la réglementation en vigueur. Ainsi, cette loi est le principal outil de création des AMP et promeut le zonage des aires marines afin d'obtenir une utilisation plus durable des eaux (DOF, Juillet 2007). De fait, les AMP au Mexique sont principalement un moyen de gérer les ressources halieutiques.

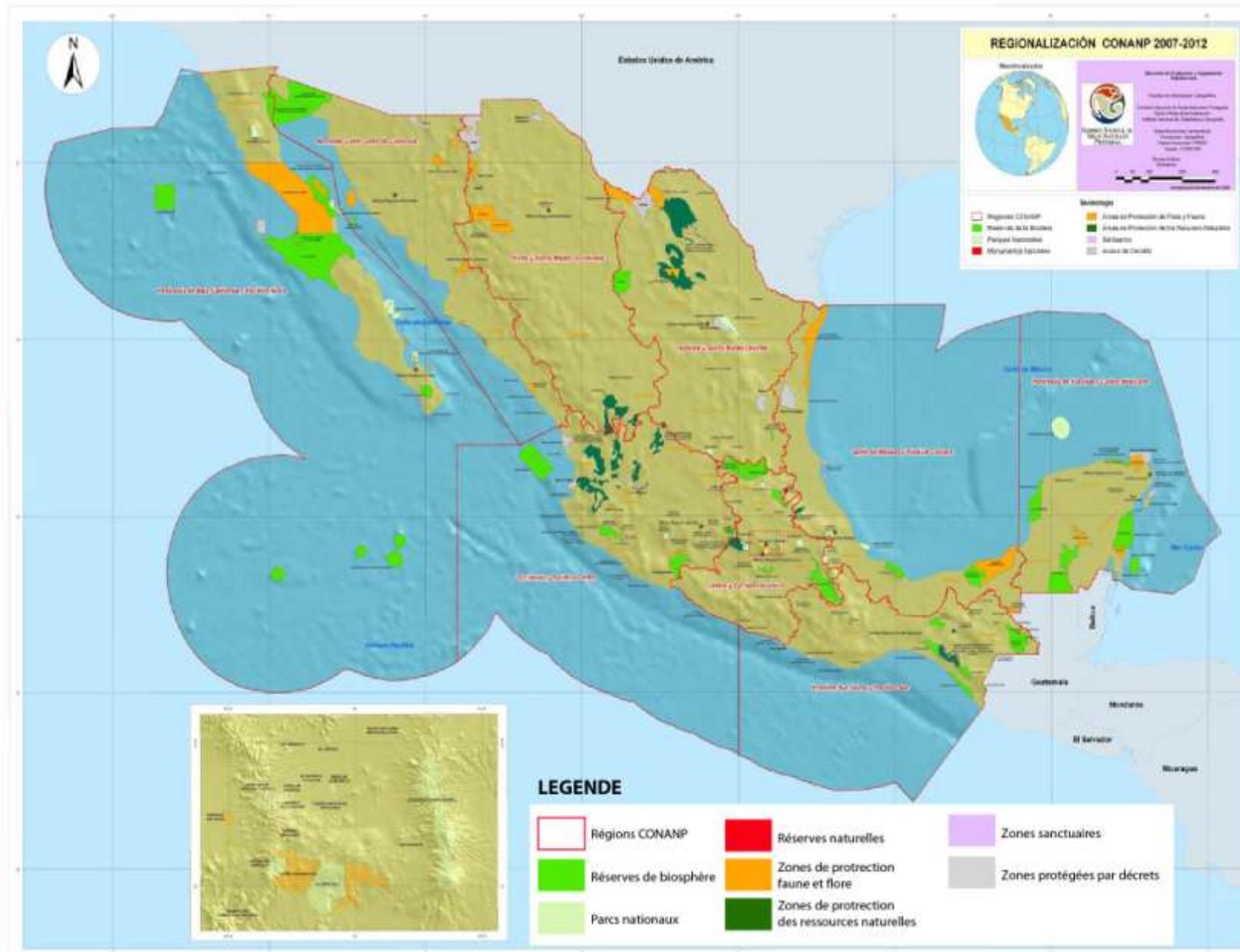


Figure 7 : Cartographie des aires protégées, dont les AMP, au Mexique (CONANP, 2010b)

En Australie

L'Australie gère ses AMP directement par les actions du gouvernement. Le Département de la durabilité, de l'environnement, de l'eau, de la population et des communautés s'occupe du fonctionnement de ces zones de protection. Toutes les aires protégées sont régies par l'EPBC Act (Actes de la Protection Environnementale et de la Conservation de la Biodiversité de 1999). Le gouvernement australien se base sur les catégories mises en place par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) pour classer ses aires marines protégées. Il en existe 7 catégories différentes qui ont des objectifs variés et qui permettent de donner un premier aperçu de ce qui sera autorisé dans la zone (cf. Tableau 3).

Tableau 3 : Explications des différentes zones mises en place par l'UICN (UICN, 2012)

Catégorie IUCN	Nom	Caractéristiques et objectifs de gestion
IA	Réserve naturelle intégrale	Aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages
IB	Zone de nature sauvage	Aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages
II	Parc national	Aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives
III	Monument naturel	Aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques
IV	Aire de gestion des habitats ou des espèces	Aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion
V	Paysage terrestre ou marin protégé	Aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives
VI	Aire Protégée de ressources naturelles gérée	Aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels

Les AMP australiennes sont diversifiées et incluent des récifs, des prairies sous-marines, des lagunes, des bancs de vase, des marais salants, des mangroves, des plateformes rocheuses, des épaves, des sites archéologiques, des fonds océaniques et des aires sous-marines côtières (ERIN, 2010a). Le tableau suivant donne un bref résumé des caractéristiques des aires marines protégées en Australie.

Tableau 4 : Synthèse des caractéristiques des AMP Australiennes (ERIN, 2010a)

Nbr de sites (superf. Ha)	13 (130 891 913)	
Superficie mini	300	
Superficie moy	9 349 422	
Superficie max	97 200 000	
Age Moyen des sites AMP (années)	19 (1993)	
Statut des sites	Désigné	13
	Non désigné	0
	Adopté	0
	Inscrit	0

Toutes ces réserves ont été mises en place dans le prolongement du projet initié par le NRSMPA (National Representative System of Marine Protected Areas). Le but premier de cet organisme est d'établir et de gérer ces AMP afin de contribuer à l'établissement d'une durabilité des écosystèmes et de maintenir et protéger la biodiversité australienne à tous les niveaux (Australian Government Department of the Environment and Water Resources, Juin 2007).

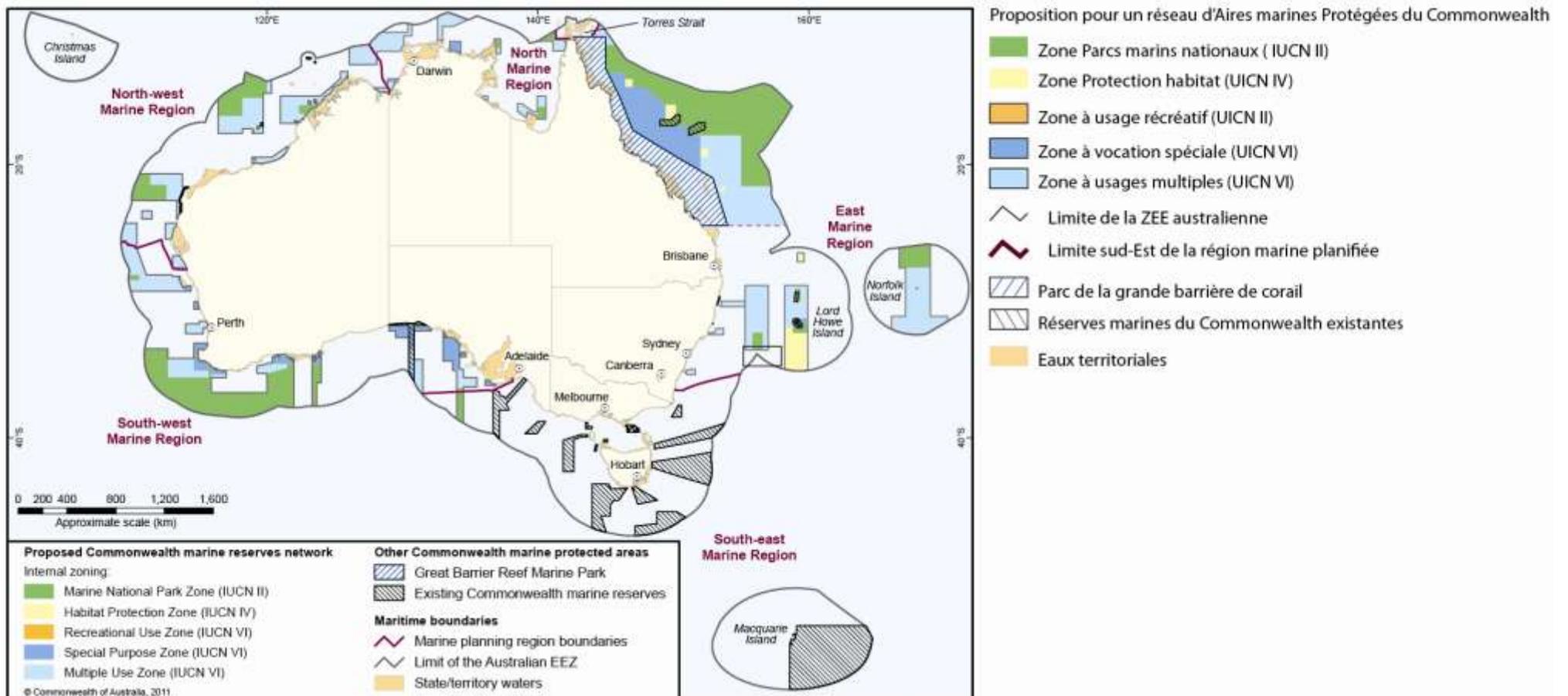


Figure 8 : Carte des zones d'AMP selon le classement de l'IUCN en Australie (ERIN, 2011)

Les aires marines protégées sont donc gérées de manière complexe grâce à un tissu réglementaire dense. Il est intéressant d'étudier la place de la pêche professionnelle dans les processus de gestion des AMP.

2. Quelle place pour la pêche professionnelle dans les AMP ?

2.1 Des règles faites pour préserver les milieux

Lorsqu'une zone protégée ou une AMP est créée dans un secteur où a lieu une activité de pêche professionnelle, il devient souvent nécessaire de réglementer l'accès à la zone pour que des améliorations puissent s'y produire. Rappelons que les AMP sont souvent considérées comme un moyen de limiter la surpêche et de modifier les pratiques afin de tendre vers une exploitation non seulement durable pour les professionnels, mais qui permettra de maintenir les équilibres biologiques (soutien des stocks marins). Ainsi, quand il est question de préserver les écosystèmes marins, la première idée qui vient à l'esprit est de limiter, voire même de supprimer tous prélèvements halieutiques. Heureusement pour les usagers de la mer, d'autres solutions intermédiaires existent.

2.2 Un cadre précis (le cas des États-Unis et de l'Australie)

Selon les aires marines protégées et selon l'état des stocks halieutiques dans la zone à protéger, le niveau de protection ne sera pas le même. En Australie, le système mis en place pour classer les AMP et réglementer les activités telles que la pêche, est celui de l'UICN comme vu précédemment. Ainsi chaque classe UICN indique le niveau de protection en vigueur et permet de connaître les activités réalisables au sein de l'AMP.

Ces degrés de protection sont au nombre de 5 et sont intitulés comme suit (Commonwealth of Australia, Octobre 2006) :

- « Sanctuary Area » (UICN Ia)
- « Benthic Sanctuary Area » (UICN Ia)
- « Recreational Use Area » (UICN II)
- « Multiple Use Area » (UICN VI)
- « Special Purpose Area » (VI)

Le système australien est clair, rigoureux et finalement très encadré. La clarté de la classification UICN a un avantage certain quand on parle de gestion et notamment vis-à-vis du grand public. Cependant, si la compréhension des atouts et contraintes d'un niveau de protection est transparente et simple, cela ne signifie pas pour autant que les usagers et le public soient en accord avec les règles ainsi imposées.

Le tableau 5 résume les autorisations et interdictions pour toutes les activités de la zone en plus des activités de pêche. Il sert ainsi de grille de lecture pour figure 9.

Tableau 5 : Synthèse des différentes activités autorisées ou non selon le type de zone (Australian Government Department of the Environment and Water Resources, Juin 2007)

ACTIVITE	ZONE A USAGES MULTIPLES	ZONE A OBJECTIF SPECIFIQUE	ZONE A USAGE RECREATIF	ZONE SANCTUAIRE BENTHIQUE	ZONE SANCTUAIRE
Activités récréatives					
Pêche de Loisir	✓	✓	✓	✓ pélagique seulement	✗
Plongée en apnée /ballade en palmes	✓	✓	✓	✓	✓
Recherches scientifiques					
Recherche et suivi scientifique	I	I	I	I	I
Activités commerciales					
Navigation	✓	✓	✓	✓	✓
Entreprise de tourisme (plongée, ballades en palmes, observation de la nature)	I	I	I	I	I
Sortie pêche en mer	I	I	I	I pélagique seulement	✗
Exploitation minière : sondage sismique	✓	✓	✗	✗	✗
Exploitation minière : transit	✓	✓	✓	✓	✓
Autres exploitations minières	I	I	✗	✗	✗
Transit de navire de pêche	R	R	R	R	R
Pêche commerciale (hors activités listées ci-dessous)	R	✗	✗	✗	✗
Pêche pélagique	R	✗	✗	R	
Chalutage de fond	✗	✗	✗	✗	✗
Seine danoise	✗	✗	✗	✗	✗
Pêche au filet (en dessous de 183 mètres de prof.)	✗	✗	✗	✗	✗
Drague à pétoncles	✗	✗	✗	✗	✗

Légende	
✓	Autorisé
✗	Non autorisé
I	Nécessite une autorisation spéciale individuelle
R	Enregistrement auprès du Directeur des Parcs Nationaux nécessaire
I	Valide de la surface à 500m de profondeur
	Pas d'autorisation particulière ou d'enregistrements nécessaires
#	Activités incluses : recherche et extraction de gaz et de pétrole, sondage sismique et séquestration géologique de carbone

Les Etats-Unis présentent un système quelque peu différent, les AMP sont classées selon leur niveau de protection, 7 classes ont été ainsi définies :

Tableau 6 : Explications des différentes catégories de restrictions (Topousis D., 2006)

No Access	tout accès est limité sauf cas particuliers d'ordre scientifique
No Take	accès autorisé mais toute extraction est interdite
Uniform Multiple Use	certaines activités sont autorisées (extraction comprise) mais règlementées
Zoned Multiple Use	les activités sont autorisées à des endroits et des moments précis dans la zone
Zoned with no Take	certain points d'extraction sont interdits au sein de la zone
No Impact	accès autorisé tant qu'il n'a aucun impact sur l'écosystème

A cette classification déjà contraignante, s'ajoutent des restrictions particulières qui ne s'appliquent qu'à la pêche professionnelle et de loisir. Le tableau 7 présente le nombre d'AMP relatif à chaque catégorie.

Tableau 7 : Répartition des AMP selon les restrictions sur la pêche (NMPAC, 2012c)

Restrictions sur la pêche	Nombre de sites
Aucune restriction de pêche	602
Toutes pêches interdites	187
Pêche commercial interdite	33
Pêche récréative interdite	3
Restriction de pêche	425
Restriction pour la Pêche commerciale	225
Restriction pour la Pêche récréative	51
Restriction pour la Pêche commerciale et Pêche récréative interdite	8
Restriction pour la Pêche récréative et Pêche commerciale interdite	119
Restrictions de Pêche inconnues	76

2.3 Une protection parfois mal comprise (le Mexique)

A l'inverse de l'Australie et des Etats-Unis, le Mexique ne dispose pas d'une classification aussi complète et aboutie. Cela s'explique notamment par la jeunesse des démarches de protection des espaces marins sur le territoire mexicain. Au final, cette situation aboutit le plus souvent à un conflit entre les pêcheurs et les autorités puisque le plus souvent la mise en place des réserves ou des AMP se fait sans réelle concertation. Ainsi, les outils de régulation instaurés dans les zones protégées vont

généralement à l'encontre des intérêts des pêcheurs et ceux-ci mettent donc peu de bonne volonté à les respecter.

Au final, en 2007, les activités de pêche étaient peu prises en compte dans les plans de gestion. Le plus souvent, les gestionnaires se contentaient de fermer la pêche et de classer la zone comme un « sanctuaire » en fixant une interdiction totale de prélèvement : le « no take » (Fraga J. et Jesus A., Mai 2008) vu précédemment dans l'exemple des Etats-Unis. En réaction, les pêcheurs étaient peu enclins à respecter les règles alors que leur travail n'était pas clairement pris en compte dans l'établissement des AMP et qu'aucune mesure n'a été proposée pour le soutien de leur activité. La situation et le mode de création des AMP n'ont guère changé au Mexique, ce malgré le mécontentement que cela provoque du côté des pêcheurs.

2.4 Impacts sur les activités

2.4.1 Les professionnels de la pêche impliqués

La création d'aires marines protégées a un impact direct sur l'activité des pêcheurs. Cependant, ceux-ci font très souvent partie des acteurs principaux de la gestion des AMP. Cela est par exemple le cas aux Etats-Unis où le NMPAC s'engage à ce que toutes décisions, prises au sujet des zones protégées, reflètent la volonté d'une majorité. Celle-ci est notamment composée de scientifiques mais aussi de pêcheurs professionnels, des agences de gestion des AMP ou encore des conseils de gestion de la pêche (NMPAC, 2012d).

En Australie, les pêcheurs sont impliqués d'une autre manière. En effet, afin de pouvoir pratiquer une activité de pêche commerciale, les pêcheurs travaillant sur une des AMP du Commonwealth au Sud-est du pays (cf. Figure 7) doivent obtenir un document d'approbation délivré par la direction des parcs nationaux. Il s'agit d'un document légal (cf. Annexes 3) qui autorise la pratique d'activités particulières et identifiées au sein d'une aire marine protégée en l'absence de plan de gestion. Sans ce document il est interdit d'extraire quelques espèces que ce soit du site ou d'entreprendre une activité commerciale dans la zone (Australian Government Department of the Environment and Water Resources, Juin 2007).

En 2007, 2 300 lettres d'enregistrement ont été envoyées par les pêcheurs pour qu'ils puissent être autorisés à effectuer une activité de pêche commerciale. Sur ces 2 300 demandes, seules 191 ont été finalement acceptées. Ces demandes concernaient différents types de pêche pratiqués dans les zones du Sud-est et autorisés dans les aires marines protégées du Commonwealth (Australian Government Department of the Environment and Water Resources, Novembre 2007).

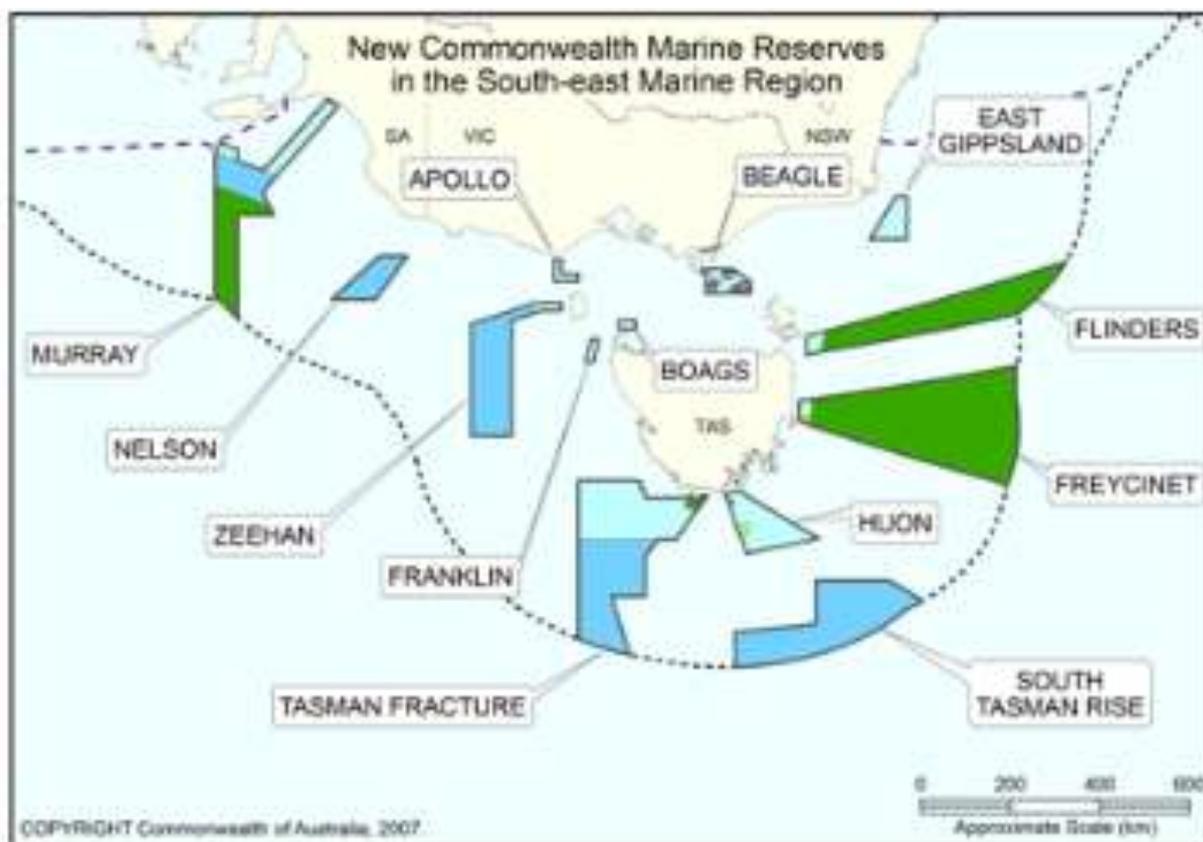


Figure 9 : Cartographie des 13 zones du réseau d'AMP en Australie (Australian Government Department of the Environment and Water Resources, Novembre 2007)

2.5 Les pêcheurs au centre des préoccupations

Les aires marines protégées doivent permettre de reconstituer les écosystèmes et d'augmenter le nombre d'individus et /ou d'espèces présents dans le milieu, cela afin d'éviter la disparition d'espèces, mais aussi afin d'apporter une durabilité aux activités de la pêche. Ainsi, à long terme, les AMP ont aussi comme objectif d'être profitables aux pêcheurs. Cela prendra parfois du temps pour que les pêcheurs et les gestionnaires puissent évaluer les bénéfices de cette protection. Ainsi, en attendant que cela puisse se vérifier, certains organismes en charge de la gestion des AMP apportent leur soutien aux pêcheurs ; notamment en palliant au manque à gagner durant les premières années après la création d'une AMP.

En Australie, des mesures compensatoires peuvent être mises en place telles que :

- des aides monétaires,
- la construction d'aménagements portuaires,
- de l'assistanat pour accéder aux aires de pêche plus éloignées ou pour développer de nouvelles techniques de pêche,
- des rachats de quotas ou de droits (Alban F. *et Al.*, 2006).

Aujourd'hui, ces compensations sont vues d'un bon œil par un grand nombre d'organisations de pêche, même si elles laissent dubitatifs certains pêcheurs. En effet, elles posent d'autres problèmes : Comment gérer l'avenir, si l'industrie de la pêche reçoit des compensations en échange d'une limitation de leur activité, d'une réduction des captures, ou de la fermeture de certaines zones de pêche ? Les autres usagers de la mer et du littoral (touristes, agences de gestion,...) ne seraient-ils pas en droit de demander eux aussi des compensations ? De plus comment définir qui doit bénéficier d'une mesure compensatoire ? Quel type de pêche ? Dans quels secteurs ? Ces compensations

doivent-elles être généralisées à l'ensemble des AMP ? Dans ce cas, comment les financer ? Est-ce une solution à long terme ? Toutes ses questions restent aujourd'hui encore en suspens (Marine Affairs Research and Education, Juin 2002).

Pour conclure, il est important de souligner que certains pêcheurs soutiennent la création d'AMP. On peut notamment citer l'exemple, paru dans le journal *El Periódico de México*, de deux pêcheurs du Golfe de Californie qui voient d'un très bon œil l'impact qu'ont les aires marines protégées sur leur zone de pêche (Annexe 1).

Ceux-ci déclarent qu'il est possible de combiner conservation des ressources naturelles et pêche, grâce aux aires marines protégées. Ils reconnaissent par ailleurs que leurs bons résultats sont dus en partie à une pêche raisonnée induite par la création de l'AMP et la mise en place d'outils de gestion (Gilberto, 3 mai 2012). Bien que les réglementations soient floues et parfois contraignantes au Mexique, et que les conflits soient fréquents, il semble que cet exemple soit un témoignage montrant l'évolution de l'opinion des populations concernant les AMP.

3. conclusion

Beaucoup d'exemples mettent l'accent sur un aspect assez peu abordé en France et en Europe, ceux-ci présentent souvent les aires marines protégées comme une réponse aux problèmes posés par la surpêche ainsi que la pollution et les changements climatiques qui modifient les stocks marins. Beaucoup de retours d'expérience indiquent aujourd'hui un impact positif des AMP sur la ressource halieutique. En effet, les mesures de gestion associées permettent d'améliorer la qualité des eaux, de mieux contrôler les activités et ce dans un contexte de changements globaux. Cependant, les AMP n'en sont encore qu'à leurs prémices et les premiers résultats ne sont pour le moment pas toujours probants. Ainsi, il semble prématuré de tirer les conclusions de la mise en place des AMP, tant il manque le recul nécessaire. Pour autant, les améliorations à venir semblent importantes.

3.1 Des résultats encore légers

Lors de la mise en place des premières AMP, et des restrictions liées à la pêche qui s'en sont suivies, est apparue une forte opposition face à ces limitations. Les réglementations concernent la saisonnalité de la pêche, la taille des poissons capturés, l'effort de pêche ou encore les engins utilisés (taille des mailles du filet par exemple). Dans les îles de Channel Islands, de 1998 à aujourd'hui, ces réglementations ont généré des controverses et il était difficile de mener à bien le programme de protection (Gary E. Davis, 2011).

Ce phénomène de rejet de projets d'AMP semble commun à toute création nouvelle d'une aire de protection. Cela ne rend pas facile la mise en place des plans de gestion et retarde l'apparition de résultats positifs puisque les pêcheurs mettent du temps à accepter les réglementations. De plus, les précédents exemples montrent que certains résultats n'étaient pas aussi concluants que ce qui était attendu

Les objectifs initialement posés à la création sont lents à mettre en œuvre et difficiles à appliquer. Cependant, cela ne signifie par pour autant que les objectifs visés ne seront pas atteints. La sensibilisation des populations et la bonne volonté des pêcheurs sont les meilleurs garants des avancées dans ce domaine.

3.2 Les contraintes sont encore une réalité pour les pêcheurs

Pour conclure cette synthèse il est intéressant de souligner les efforts consentis par les usagers de la mer et notamment les professionnels de la pêche. Si on compare notamment les situations américaines et européennes pour ne pas dire française, on constate que le traitement des usagers que sont les professionnels de la pêche est parfois réduit à sa plus simple expression. En effet, les exemples américains, montrent bien que finalement la création des AMP s'est faite sans réelle concertation. Certes des compensations ont été mises en place, tout comme en Australie (compensations financières), mais au final on ne peut pas considéré que les pêcheurs ont été associés à quelque plan de gestion que ce soit. Alors les gestionnaires d'AMP ont sensibilisé les usagers du milieu marin, en leur expliquant les bénéfices, le plus souvent sur le long terme, qu'ils retireront de cette nouvelle organisation des territoires.

L'examen des informations recueillies aux USA indique, par exemple, que l'Etat de Californie s'investit dans la régulation de la pêche et le renforcement potentiel de la loi dans le but de favoriser l'établissement des AMP aux Etats-Unis. Des guides pour les parcs naturels ont été constitués dans le but d'améliorer l'information transmise aux populations concernant cette réglementation. Mais lorsqu'on voit les exemples de co-expertise et de co-gestion telles qu'elles peuvent exister en Europe, on comprend bien que les AMP nord américaines ont été plus subies par les populations d'usagers qu'autre chose.

Dans la plus part des cas, les études scientifiques ont démontré qu'il faudra jusqu'à 30 ans pour déterminer l'impact des AMP sur un site et sur les écosystèmes. De plus longues périodes de contrôle écologique et socioéconomique permettront donc aux scientifiques de mieux évaluer les situations. (Airamé S. and Ugoretz J., 2008).

Néanmoins, dans le cadre des aires marines protégées les comités de gestion ne s'occupent pas seulement de réglementer la pêche. Cependant dans nos exemples, elle reste souvent la cible principale des réglementations liées aux AMP, même s'il ne s'agit pas du seul facteur responsable des diminutions des ressources halieutiques.

Aujourd'hui, il est acquis par tous que d'autres activités humaines telles que le déversement des eaux usées et d'autres types de pollution sont toutes aussi problématiques pour les écosystèmes marins. Mais il est aussi certain que ces autres activités sont plus difficiles à appréhender et à encadrer. Parfois, c'est tout le système industriel et productif qu'il faudrait modifier pour pouvoir limiter les impacts sur le milieu marin. Les premières actions ont été lancées, il faudra du temps avant d'en voir les effets (Marine Parks Authority, 2008).

Aujourd'hui, de plus en plus d'aires marines protégées sont créées dans le monde. Cela signifie donc que la prise de conscience est réelle dans ce domaine. Ainsi, les états, les organismes gestionnaires d'AMP s'intéressent maintenant à la mise en réseaux des AMP existantes, ce qui permettrait de partager les expériences tout en créant de vastes ensembles géographiques.

C'est ce qui a été fait au sud de l'Australie avec la création en 2003 du South-east Commonwealth Marine Reserves Network, qui représente aujourd'hui, le plus grand réseau d'AMP en eaux profondes au monde (National Oceans Office, 2004).

Un autre réseau semble se créer une fois encore en Australie comme le montre l'ECOS Magazine (cf. Annexe 2). Dans un article, le professeur Hugues, directeur de l'ARC CoECSRS en Australie, indique que le plus grand réseau d'AMP pourrait s'établir dans la zone de conservation des coraux de mer et que celui-ci pourrait servir d'exemple international (SCI News, 2011).

Bibliographie

Airamé S. and Ugoretz J., 2008 - Channel Islands Marine Protected Areas: First 5 Years of Monitoring: 2003–2008. 20p.

Alban F. *et Al.*, 2006 – Economic Analysis of Marine Protected Areas. EMPAFHIS Project, Booklet n°3. 64p.

Australian Government Department of the Environment and Water Resources, Juin 2007 – Commercial Fisheries User Guide, for the Commonwealth Marine Reserves of South-east Australia. 45p.

Australian Government Department of the Environment and Water Resources, Novembre 2007 – South-east commonwealth marine reserve network in effect. South-east Region Bulletin, Commercial Fishing Industry, Number 2. 2p.

Bianchessi A., 2011 - The Pilar Municipal Marine Park: MPA enforcement, evaluation and benefits (case study pt. 2).
[<http://www.rareconservation.org/blog/2011/01/21/the-pilar-municipal-marine-park-mpa-enforcement-evaluation-and-benefits-case-study-pt-2/>]

Butter P., 2011 – Improving marine protected area enforcement in one of the most biodiverse places on Earth.
[<http://www.rareconservation.org/blog/2011/07/27/improving-marine-protected-area-enforcement-in-one-of-the-most-biodiverse-places-on-earth/>]

Commonwealth of Australia, Octobre 2006 – Notice of Proposed Proclamations Commonwealth Reserves South-east Marine Region. Gazette N°S195. 28p.

CONANP, 2010 – Mapa de Áreas Naturales Protegidas.
[http://www.conanp.gob.mx/que_hacemos/pdf/mapa.pdf]

CONANP, 2011 – Quienes somos.
[http://www.conanp.gob.mx/quienes_somos/]

CONANP, Décembre 2011 – Áreas Protegidas Decretadas.
[http://www.conanp.gob.mx/que_hacemos/]

CONANP et SEMARNAT, 2008 - Programa de Conservación y Manejo Reserva de la Biosfera Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado. México. 323p.

Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities, 2010 – Marine Protected Areas.
[<http://www.environment.gov.au/coasts/mpa/management.html>]

DOF, Juillet 2007 - Ley general de pesca y acuacultura sustentables 24 de julio de 2007. México, 37p.

ERIN, 2007 – South-east Commonwealth Marine Reserve Network.
[<http://www.environment.gov.au/coasts/mpa/southeast/pubs/southeast-map.pdf>]

ERIN, 2010a – Marine Protected Areas.
[<http://www.environment.gov.au/coasts/mpa/about/index.html>]

ERIN, 2010b – National Representative System of Marine Protected Areas.
[<http://www.environment.gov.au/coasts/mpa/nrsmpa/index.html>]

ERIN, 2011 – Proposed Commonwealth marine reserves network.
[<http://www.environment.gov.au/coasts/mbp/reserves/pubs/map-national.pdf>]

- Ferris C., 2012 – México, Baja California y el Golfo de California. TNC.
[<http://espanol.tnc.org/dondetrabajamos/mexico/lugares/>]
- Figueroa A-L., Torre J. et Crespo D., 2007 – Creando un modelo de área marina protegida: La Reserva de la Biosfera Isla San Pedro Mártir. Sonora, México. 4p.
- Fraga J. et Jesus A., Mai 2008 – Costal and Marine Protected Areas in Mexico. Chennai, India. 97p.
- Gary E. Davis, 2005 - Science and Society: Marine Reserve Design for the California Channel Islands. Washington D.C., Etats-Unis. 7p.
- Gary E. Davis, 2011 - Federal Marine Protected Areas Advisory Committee Land & Sea/Communities Subcommittees. Californie, Etats-Unis. 32p.
- Gary R. Russ et Al., 2008 - Spillover from marine reserves: the case of *Naso vlamingii* at Apo Island, the Philippines. MARINE ECOLOGY PROGRESS SERIES, Vol. 264: 15–20, 2003. 6p.
- Gilberto, 3 mai 2012 – Afirman que el Golfo de California es ejemplo de conservación. El Periódico de México.
[<http://www.elperiodicodemexico.com/nota.php?id=578357>]
- Jolon-Morales M. R., 2007 - Conservación Comunitaria de Recursos Naturales en el Arrecife Mesoamericano: Marcos Legales y Estado Legal de Áreas Marinas Protegidas de Belice, Guatemala, Honduras y México. Informe Final Consultoria. Guatemala: MAR-FUND. 61 p.
- Marine Affairs Research and Education, June 2002 - Financial Support for Fishermen Who Are Affected by Marine Reserves: Examining the Merits. International News and Analysis on Marine Protected Areas, Vol. 3, No.11. 6p.
- NMPAC, 2012a – MPA Education.
[<http://www.mpa.gov/resources/education/>]
- NMPAC, 2012b - About the National System of Marine Protected Areas.
[<http://www.mpa.gov/nationalsystem/>]
- NMPAC, 2012c -Marine Protected Areas Inventory.
[<http://www.mpa.gov/dataanalysis/mpainventory/>]
- NMPAC, 2012d - Public Participation.
[<http://www.mpa.gov/nationalsystem/publicparticipation/>]
- Marine Parks Authorities, 2008 - A review of benefits of Marine Protected Areas and related zoning considerations. 14p.
- NOAA, Janvier 2009 - Final Management Plan/Final Environmental Impact Statement, Volume I of II: Final Management Plan. Santa Barbara, Etats-Unis. 311p.
- NOAA, 2010 – Interactive Channel Islands MPA map.
[http://www.cisanctuary.org/map-edu%20content/base_96.html]
- National Oceans Office, 2006 - South-east Regional Marine Plan, Implementing Australia's Oceans Policy in the South- east Marine Region. 123p.
- National Ocean Service, 2012 - United States MPAs and the exclusive Economic Zone.
[<http://oceanservice.noaa.gov/ecosystems/mpa/mpa1.jpg>]
- Parks & Wildlife Service Tasmania, 2009 – Maria Island Marine Reserve maps.
[<http://www.parks.tas.gov.au/index.aspx?base=2922>]
- Pisco Consortium, 2012 – About PISCO.

[<http://www.piscoweb.org/about-pisco>]

SCI News, 2011 – Australia's leadership chance on marine protection areas.

[<http://www.ecosmagazine.com/?paper=EC11067>]

SEMARNAT, 2010 – Antecedentes.

[<http://www.semarnat.gob.mx/conocenos/Paginas/antecedentes.aspx>]

Topousis D., 2006 - A Functional Classification System for Marine Protected Areas in the United States. NMPAC. Silver Spring, Etats-Unis. 6p.

Vera J.C., Novembre 2010 – Sistema Arrecifal Mesoamericano (SAM). SEMARNAT.

[<http://www.semarnat.gob.mx/temas/internacional/fronterasur/Paginas/SAM.aspx>]

Table des Illustrations

Figures

Figure 1 : Les 5 régions OSPAR (site internet www.ospar.org)	3
Figure 2 : Organigramme relatif à l'établissement d'une AMP au Mexique (Jolon-Morales M. R., 2007)	10
Figure 3 : Organigramme relatif à l'établissement d'une AMP en Australie (Erin, 2009).....	11
Figure 4 : Carte du Réseau du Commonwealth des Réserves Marines du Sud-est de l'Australie (ERIN, 2007).....	13
Figure 5 : Cartographie de l'AMP du Golfe supérieur de Californie et du Delta du Colorado (CONAMP et SEMARNAT, 2008)	14
Figure 6 : Cartographie des aires marines protégées aux Etats-Unis (National Ocean Service, 2012).....	16
Figure 7 : Cartographie des aires protégées, dont les AMP, au Mexique (CONANP, 2010b)	18
Figure 8 : Carte des zones d'AMP selon le classement de l'UICN en Australie (ERIN, 2011).....	20
Figure 9 : Cartographie des 13 zones du réseau d'AMP en Australie (Australian Government Department of the Environment and Water Resources, Novembre 2007).....	25

Tableaux

Tableau 1 : Synthèse des AMP localisées aux Etats-Unis (NMPAC, 2012c)	16
Tableau 2 : Synthèse des AMP localisées au Mexique (CONANP, Décembre 2011).....	17
Tableau 3 : Explications des différentes zones mises en place par l'UICN (UICN, 2012).....	19
Tableau 4 : Synthèse des caractéristiques des AMP Australiennes (ERIN, 2010a).....	19
Tableau 5 : Synthèse des différentes activités autorisées ou non selon le type de zone (Australian Government Department of the Environment and Water Resources, Juin 2007).....	22
Tableau 6 : Explications des différentes catégories de restrictions (Topousis D., 2006)	23
Tableau 7 : Répartition des AMP selon les restrictions sur la pêche (NMPAC, 2012c).....	23

Annexes

Annexe 1 : Article paru dans le journal mexicain El Periódico (Gilberto, 3 Mai 2012)	32
Annexe 2 : Article paru dans le journal australien ECOS (SCI News, 2011)	33
Annexe 3 : Guide réalisé en Australie à direction des professionnels de la pêche qui souhaitent travailler dans l'AMP « The Commonwealth marine reserves of south-east Australia »	34

Annexe 1 : Article paru dans le journal mexicain El Periódico (Gilberto, 3 Mai 2012)



Formato de impresión

© 2006 El Periódico de México

Afirman que el Golfo de California es ejemplo de conservación

ID 578357 - Agropecuaria - 2012-05-03



Mencionó que en la última temporada 2011-2012 se capturaron más de 740 toneladas de camarón, además que hasta abril pasado las cifras indicaban mil 800 toneladas obtenidas de curvina.

San Luis Río Colorado, Son., (Notimex).- Pescadores del Alto Golfo de California consideraron que esa zona marina es un ejemplo de que se pueden explotar los recursos pesqueros y, al mismo tiempo, conservar los recursos naturales.

El presidente de la Federación de Cooperativas Pescadores de la Reserva, Carlos Tirado Pineda, comentó que este municipio se puede convertir en un icono de la pesca sustentable para el resto del país.

Mencionó que en la última temporada 2011-2012 se capturaron más de 740 toneladas de camarón, además que hasta abril pasado las cifras indicaban mil 800 toneladas obtenidas de curvina.

"Todo esto debido a que la cuota tope de captura de curvina, lejos de ser un grave problema social y económico para los ribereños, generó una pesca responsable", opinó.

Recordó cuando miembros de cooperativas pesqueras del poblado Golfo de Santa Clara manifestaron sus inquietudes de que las restricciones ambientales acabarían con esa actividad primaria.

Aseveró que el recurso de la curvina es muy importante para los ribereños, por lo que son ellos los más interesados en asegurar la permanencia de esa especie.

Además, la pesca responsable permite el control del número de redes en el Alto Golfo de California, dijo, en cuyas aguas existen especies animales protegidas por las autoridades.

Tirado Pineda señaló que dados los buenos resultados, seguirán la colaboración con el gobierno para lograr un manejo sustentable de los recursos naturales.

gilberto

Annexe 2 : Article paru dans le journal australien ECOS (SCI News, 2011)



Published: 10 October 2011

Australia's leadership chance on marine protection areas

The head of the internationally renowned ARC Centre of Excellence for Coral Reef Studies (CoECRS) in Townsville says that Australia can leverage its leading research on the effectiveness of marine 'no-take' zones to increase commitment to establishing and managing more vital marine reserves.



The Coral Triangle Conservation Zone is one of only a few highly diverse tropical marine areas still in good ecological shape. However, it is under increasing pressure from fishing and other environmental effects.

Credit: Nature Conservancy/ARC Centre of Excellence

Professor Terry Hughes, the director of ARC CoECRS, says 'Over recent years Australian scientists have gathered a mass of evidence that no-take marine reserves result in increases in fish numbers and fish sizes, with major benefits to the whole ecosystem. The science is in – and the results are clear for all to see.'

'Given that global fishing effort is going up all the time, and there is uncontrolled plundering of fish stocks on the high seas by 'pirate fishers', there are grounds for serious concern about the state of the oceans and sea life. This underscores the importance of Australia continuing to show international leadership in protecting marine ecosystems,' Prof. Hughes says.

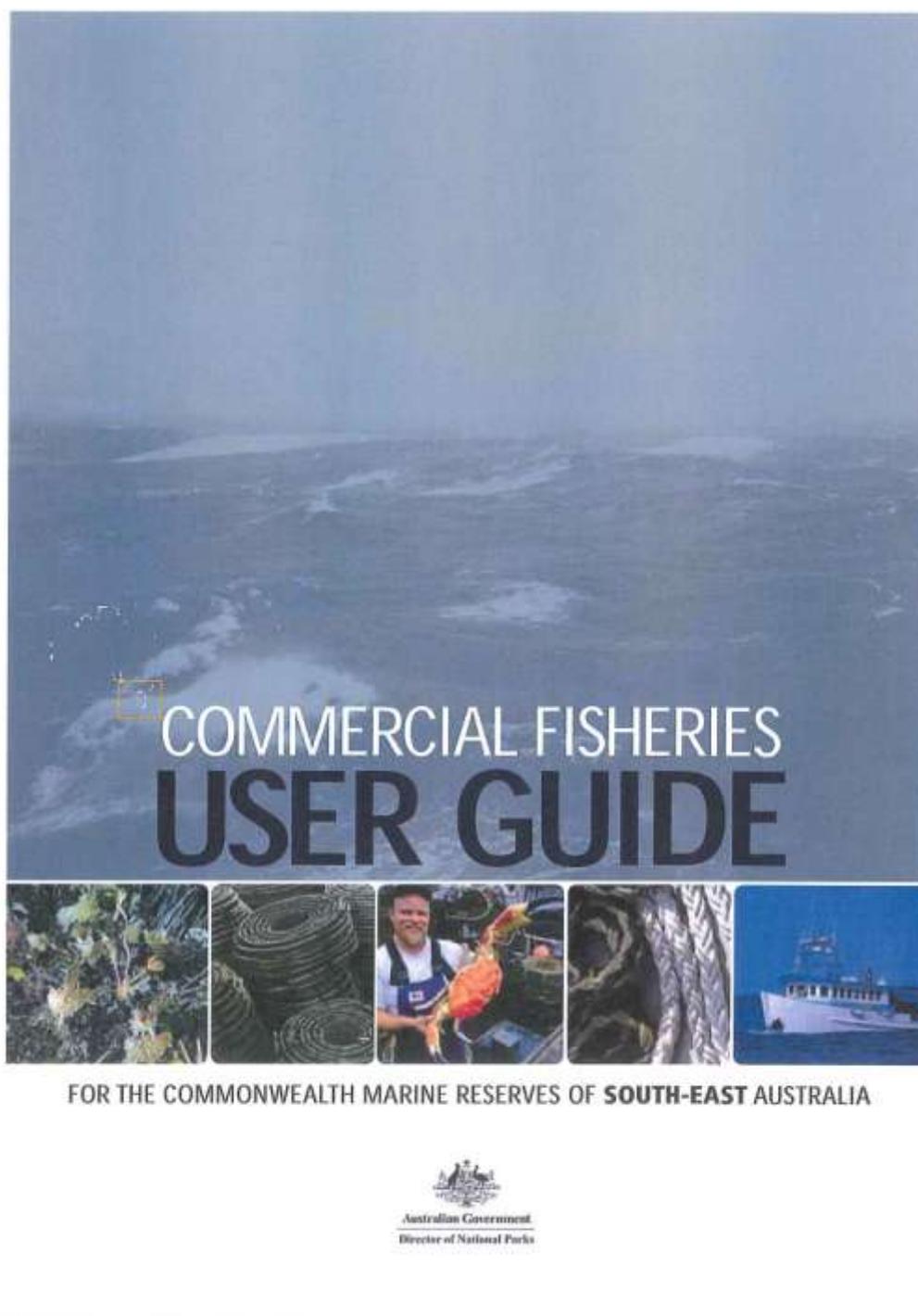
Prof. Hughes is urging State and Federal to lift Australia's commitment to establishing and managing marine reserves based on the scientific evidence – particularly in the biodiverse Coral Triangle, directly north of Australia.

'The Australian government is emerging as a global leader in managing marine ecosystems. It is a global contribution we can be extremely proud of – but much more remains to be done,' Prof. Hughes said.

'By establishing the world's largest no-take area in the Coral Sea Conservation Zone, we would both be setting an international example – and also protecting the adjoining Great Barrier Reef Marine Park for the future.'

Prof Hughes said the Coral Sea Conservation Zone is an important source of both coral and fish larvae to recharge the Great Barrier

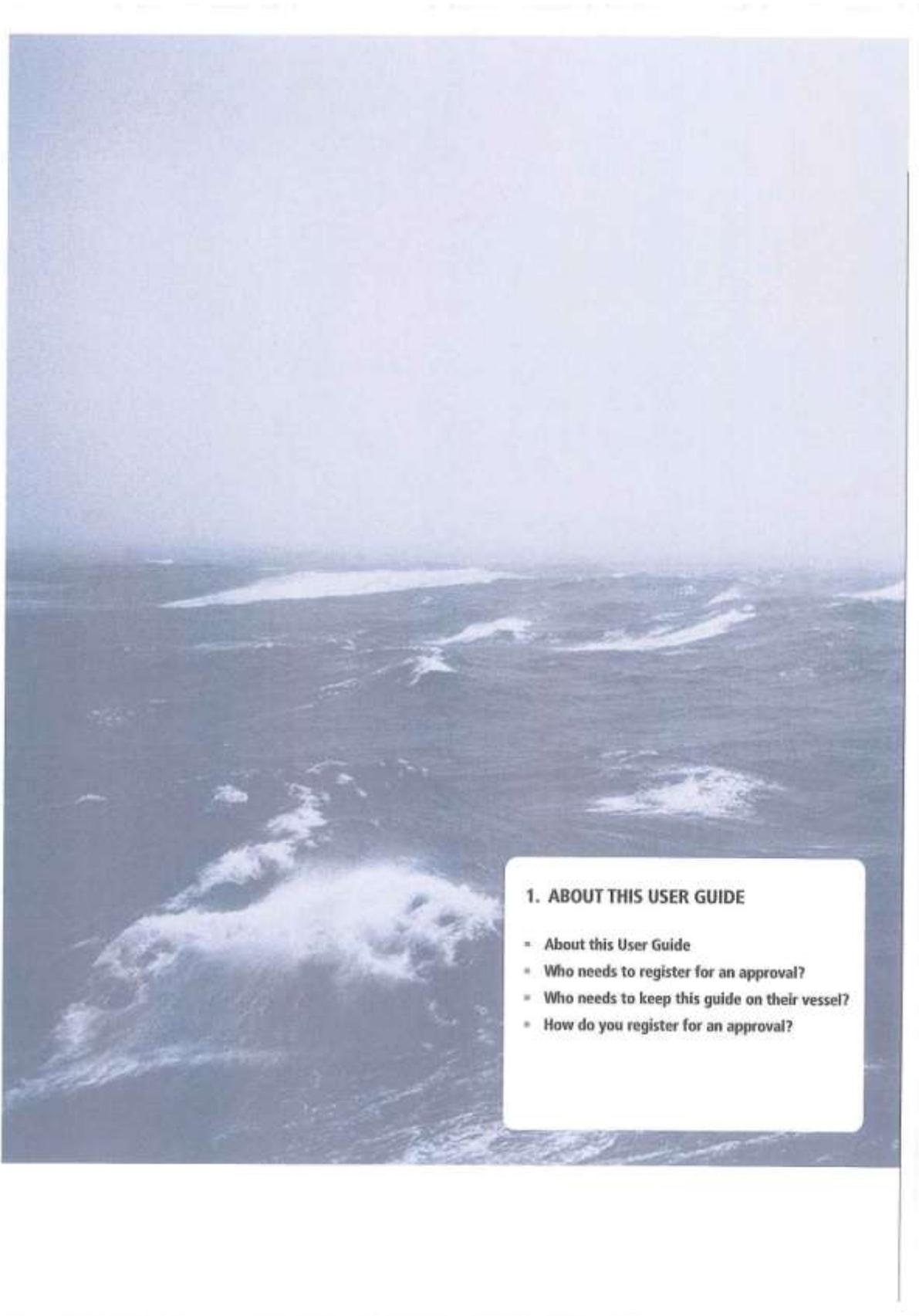
Annexe 3 : Guide réalisé en Australie à direction des professionnels de la pêche qui souhaitent travailler dans l'AMP « The Commonwealth marine reserves of south-east Australia »





CONTENTS

1. ABOUT THIS USER GUIDE	
• About this User Guide	1.1
• Who needs to register for an approval?	1.1
• Who needs to keep this guide on their vessel?	1.1
• How do you register for an approval?	1.2
2. APPROVALS INFORMATION	
• Introduction	2.1
• What is an approval?	2.1
• Who needs to register under an approval?	2.2
• Steps to gain an approval	2.2
3. NETWORK MANAGEMENT	
• About the Reserve Network	3.1
• Key management objectives	3.1
• Interim management arrangements	3.1
• The management plan	3.2
• Legal framework	3.4
• Principles of compliance and enforcement	3.4
• Compliance and enforcement arrangements	3.4
4. APPROVAL AND CONDITIONS	
• Approval of commercial fishing	4.1
• Conditions of approval	4.2
5. REGISTRATION	
• Instructions for registration	5.1
• Registration form	5.3
6. ZONING ARRANGEMENTS	
• Zones within the Reserve Network	6.1
• Activities allowed within the reserve zones	6.2
7. NETWORK MAP	
8. RESERVE MAPS	



1. ABOUT THIS USER GUIDE

- **About this User Guide**
- **Who needs to register for an approval?**
- **Who needs to keep this guide on their vessel?**
- **How do you register for an approval?**

About this User Guide

The South-east region of Australia's marine Exclusive Economic Zone covers an area of approximately two million square kilometres. The area is offshore Victoria, southern New South Wales, eastern South Australia and Tasmania, including the area around Macquarie Island.

Thirteen new Commonwealth Marine Reserves have been proclaimed under the *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* (the EPBC Act). The new reserves, together with the Macquarie Island Commonwealth Marine Reserve will form the South-east Commonwealth Marine Reserve Network (Reserve Network) and will be managed under the authority of the Director of National Parks (DNP) by the Department of the Environment and Water Resources (the Department).

If you wish to continue to commercially fish in areas within the reserves where fishing is permitted, or transit through any reserves, you must be registered under an approval from the Director of National Parks.

Once you have applied, your registration will be processed by the Department, and you will receive a letter confirming your registration. You will then be an 'approval holder' and will be able to conduct commercial fishing (where commercial fishing is permitted) or transit within the South-east Commonwealth Marine Reserve Network, subject to the conditions of approval.

In this User Guide you will find a range of information in relation to the South-east reserves. It contains an introduction to the guide, relevant maps and information relating to approvals, network management, commercial fishing approval and conditions, registrations and zoning arrangements.

This User Guide, together with a copy of your confirmation of approval, should be kept on all approved fishing vessels for quick reference to information and details of your approval and conditions.

Enough User Guides will be provided by the Department to enable a copy to be placed on each vessel, with an additional copy provided for office use.

Who needs to register for an approval?

It will be illegal to commercially fish in, or for a commercial fishing vessel to transit across a Commonwealth Marine Reserve, unless they are registered under an approval to do so. The owner of any commercial fishing licence whose fishing vessel(s) operates (either fish or transit) in the area of the new Commonwealth Marine Reserve Network needs to register for an approval. Charter fishing and other commercial activities will require a separate approval. For further information please contact the South-east Region Manager on (02) 6274 1111.

Who needs to keep this guide on their vessel?

Anyone who registers for an approval for commercial fishing or transit should keep a copy of this manual on their vessel. If you own a fishing entitlement with one or more vessels, you will be provided with a copy of this guide for each of your vessels after registration, along with a confirmation of registration. An additional office copy will also be provided.

Note: It is a condition of approval that a copy of your confirmation of registration and its conditions be stored on each vessel.

How do you register for an approval?

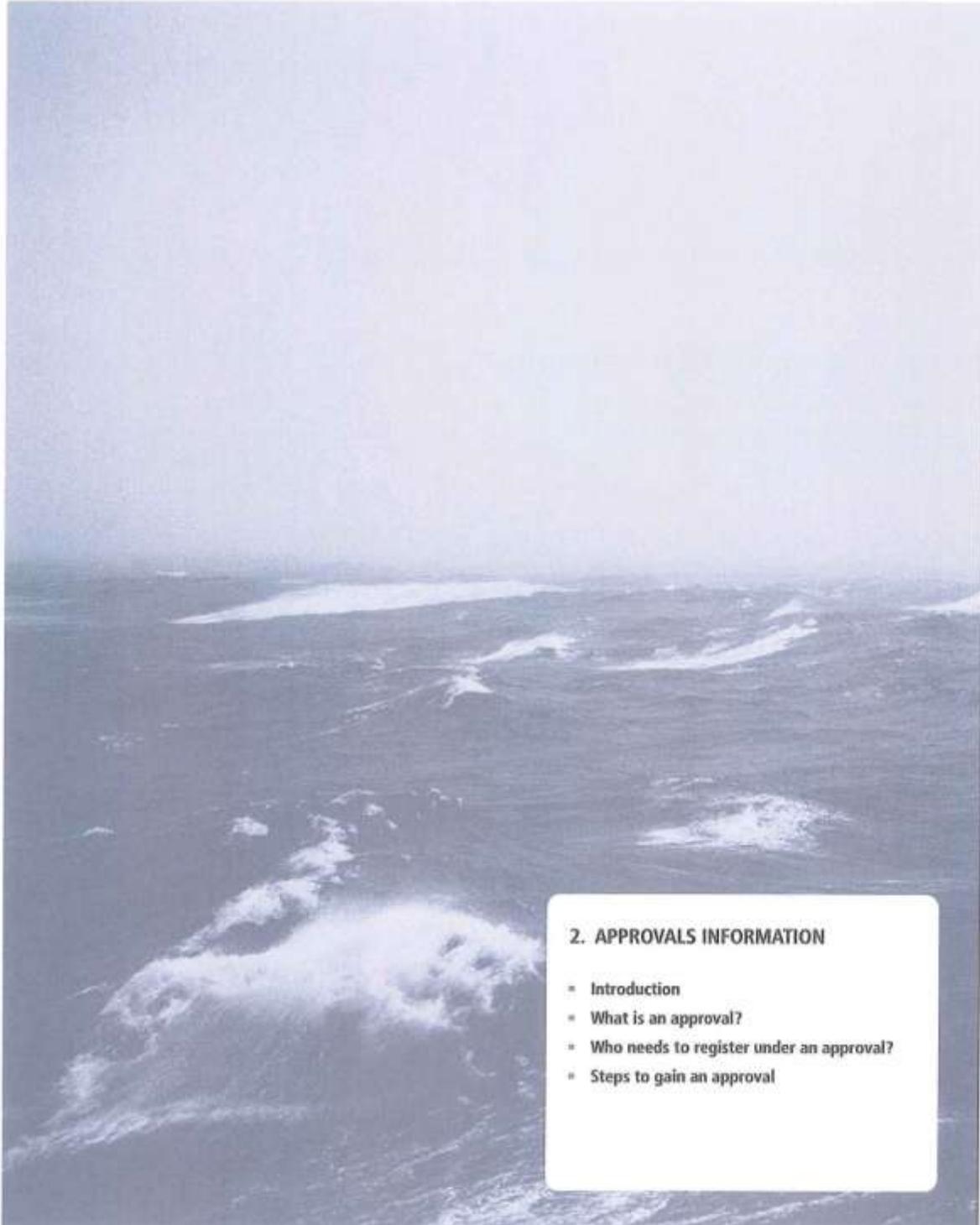
To register complete the form located in Section 5 (Registration) of this User Guide and return to the Department in the prepaid envelope provided.

OR fill in the online form at:

www.environment.gov.au/coasts/mpa/southeast/registration-form.html

Note: You will receive confirmation of your registration in the mail. For more information contact the South-east Region Manager on (02) 6274 1111.

The approvals system outlined in this guide was developed in consultation with and is supported by the Fishing Industry South-east Marine Protected Areas Working Group.



2. APPROVALS INFORMATION

- Introduction
- What is an approval?
- Who needs to register under an approval?
- Steps to gain an approval

Introduction

During the period between the proclamation of the South-east Commonwealth Marine Reserves and the management plan being prepared, under the *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999*, the approvals system outlined below will apply to commercial fishing activities in the Reserve Network. This is necessary to allow for continued commercial fishing within the reserves, where that activity is permitted, during the period while no management plan is in force.

The 'approvals system' will be further considered in consultation with stakeholders during the development of the management plan with a view to this approach being continued under the management plan. It is expected that the management planning process will take 12 months to complete.

The activities allowed in the South-east Commonwealth Marine Reserve Network are based on a system of zones that allow or prohibit certain activities.

Information relating to zoning arrangements can be found in Section 6 (Zoning arrangements) of this User Guide. This Section outlines where various forms of fishing are allowed or prohibited. Reserve and network maps that show where the various zones are located within the individual Commonwealth Marine Reserves are contained in Sections 7 and 8.

What is an approval?

An approval is a legal instrument that allows identified activities to occur in a marine reserve in the absence of a management plan for that reserve. The approval is given by the Director of National Parks, or his delegate, who has the statutory responsibility for the management of all Commonwealth reserves.

Without an approval, users of the South-east Marine Reserves are not permitted to undertake any commercial activity or catch native species. Commercial activity includes commercial fishing and transit through reserves as part of a commercial activity.

Approval will be given to holders of fishing concessions (under the *Fisheries Management Act 1991* or applicable state fisheries legislation) to conduct commercial fishing operations in zones where fishing is permitted. Approval to transit through reserves will also be required, even if there is no intention to conduct fishing in the reserves. This is needed to ensure effective compliance and enforcement. For further information please contact the South-east Region Manager on (02) 6274 1111.

Commercial fishing operators will not need to seek approval individually, but each operator will need to register with the Department of the Environment and Water Resources (the Department) and agree to comply with the approval conditions in order to be approved (see Section 5 [Registration] of this User Guide).

There are separate approval arrangements for charter fishing and other commercial activities, as well as recreational fishing. A table indicating activities and approval arrangements can be found in Section 6 (Zoning arrangements) of this User Guide.

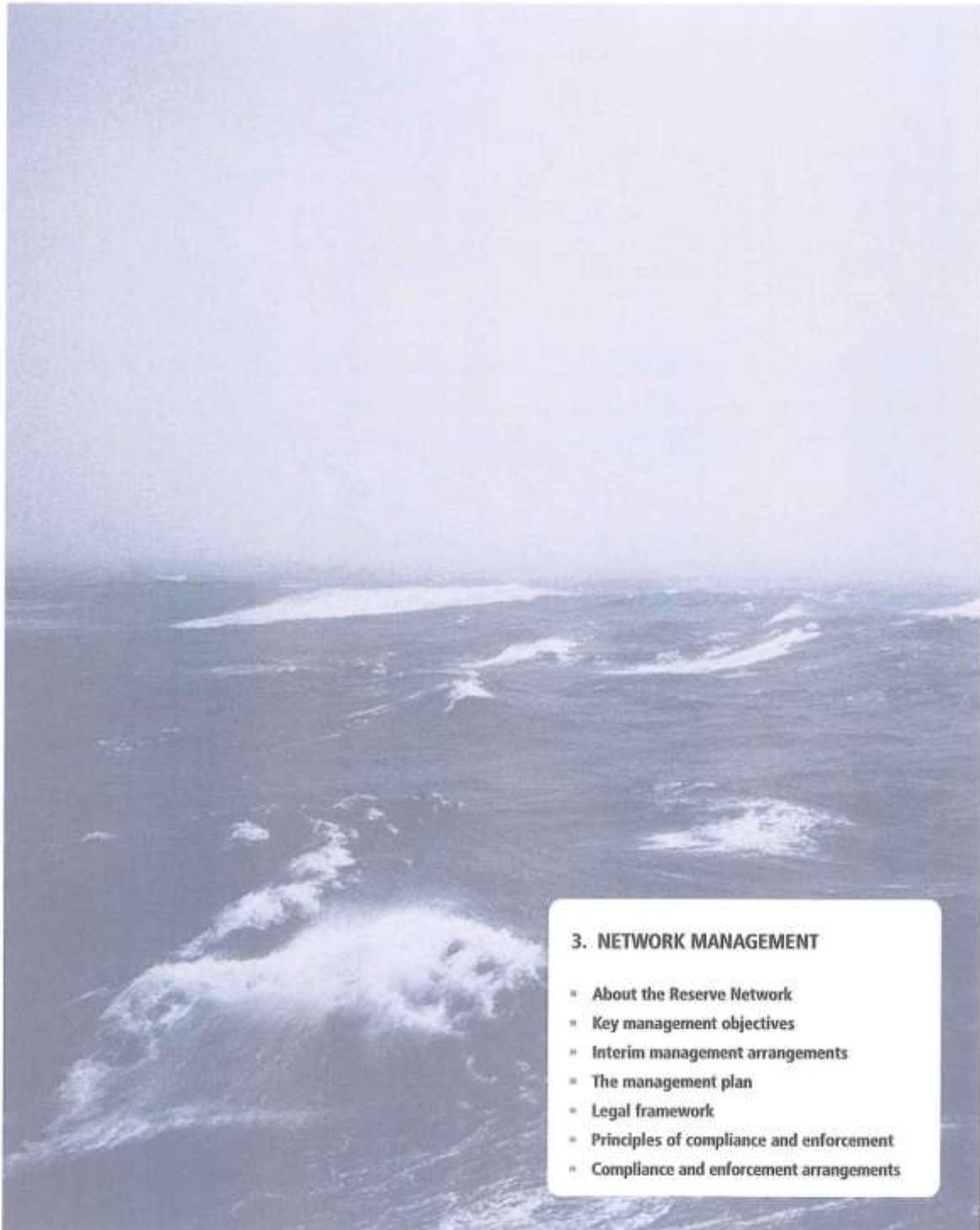
Who needs to register under an approval?

All holders of commercial fishing concessions who wish to commercially fish or transit through a reserve in the South-east Commonwealth Marine Reserve Network need to register under the approval for commercial fishing.

If you do not register then it will be illegal for you to commercially fish or transit within the reserves.

Steps to gain an approval?

	Steps	When
1	You will need to complete the registration form and send it to the Department or online at: www.environment.gov.au/coasts/mpa/southeast/registration-form.html	Any time after receiving the application for registration. You should apply at least 14 days prior to entering a South-east Commonwealth Marine Reserve.
2	You will be sent a confirmation of your registration and the Commercial Fisheries User Guide. <i>Note: If you register more than one vessel you will receive additional copies so that a copy of the User Guide can be kept on each vessel.</i>	Within 14 days of the Department receiving the completed registration application.
3	You must keep the registration confirmation and a User Guide on each vessel and abide by the conditions of the approval.	Immediately after you receive your registration confirmation letter.
4	You must notify the Department of any change in registration details.	Within 14 days from when the change takes place.



3. NETWORK MANAGEMENT

- About the Reserve Network
- Key management objectives
- Interim management arrangements
- The management plan
- Legal framework
- Principles of compliance and enforcement
- Compliance and enforcement arrangements

About the Reserve Network

The South-east Commonwealth Marine Reserve Network is a series of Marine Protected Areas (MPAs) in Commonwealth waters within the South-east Marine Region (refer to Sections 7 and 8 for reserve and network maps). The Australian Government has the responsibility for waters between three and 200 nautical miles from the coastline.

All Commonwealth Marine Reserves (CMRs) are created by a proclamation by the Governor-General under the *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* (the EPBC Act) and fall under the jurisdiction of the Director of National Parks. The day-to-day management of the Marine Reserves is carried out by the Department of the Environment and Water Resources (the Department).

The South-east Commonwealth Marine Reserve Network has been designed to contribute to the National Representative System of Marine Protected Areas (NRSMPA). The primary goal of the NRSMPA is to establish and manage a comprehensive, adequate and representative system of Marine Protected Areas to contribute to the long-term ecological viability of marine and estuarine systems, to maintain ecological processes and systems, and to protect Australia's biological diversity at all levels. The NRSMPA allows for a broad spectrum of human activities, including recreation, tourism, shipping and the use or extraction of resources, the impacts of which are compatible with the primary goal.

Further information about the NRSMPA can be found by visiting:

www.environment.gov.au/coasts/mpa/nrsmpa

Key management objectives

The primary objective of the Reserve Network is the protection and maintenance of marine biological diversity as part of the National Representative System of Marine Protected Areas¹. The management plan for the Reserve Networks will detail how this objective will be met.

The secondary objectives of the Reserve Network are to:

- Increase long-term security of access and certainty of process for existing and future marine-based industries, consistent with the primary objective; and
- Enhance community and industry stewardship and understanding of the values and benefits of the region through research, monitoring, education, and involvement in management of the Reserve Network.

¹ The development of the National Representative System of Marine Protected Areas is supported by the Australian Government as well as the state and territory governments. The primary goal of the NRSMPA is to establish and manage a comprehensive, adequate and representative system of MPAs to contribute to the long-term viability of marine and estuarine systems, to maintain ecological processes and systems, and to protect Australia's biological diversity at all levels.

Interim management arrangements

Under the EPBC Act interim arrangements are required to ensure that in the period between proclamation of the South-east Commonwealth Marine Reserve Network and the implementation of a management plan, existing commercial activities that are intended to be allowed in the reserves, may legally continue. These activities were identified during the development process of the South-east Commonwealth Marine Reserve Network, on the basis that if they continued after the Reserve Network is declared, they would not be in conflict with the primary objective of protecting the conservation values of the individual reserves within the network.

The approvals arrangements outlined in this document (refer to Section 2) will be applied to all reserves in the South-east Marine Region, with the exception of Macquarie Island Commonwealth Marine Reserve, which has its own management plan. These arrangements will remain in force until the management plan is in effect.

The management plan

What happens after the marine reserves are proclaimed?

Upon proclamation each area will become a Commonwealth Marine Reserve and subject to the provisions of the *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* and *Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations 2000*. A management plan will be prepared under the EPBC Act to set out how the reserves are to be managed during the life of the plan. Preparation of the plan may take up to 12 months to complete and will include two opportunities for public comment on the content of the plan. Prior to the management plan coming into operation, interim management arrangements will be implemented. It is anticipated that one management plan will be developed for the entire South-east network of Commonwealth Marine Reserves.

What is a management plan?

The *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* requires that each Commonwealth reserve has a management plan. However one management plan can cover several different reserves. A management plan provides for the protection and conservation of each Commonwealth Marine Reserve by detailing how it will be managed, what activities will be allowed and what requirements are attached to different activities.

The management plan will address key aspects of management over the life of a plan (up to 10 years). Common themes for management plans are:

- natural resource management – identifying the biodiversity values and how will they be protected;
- visitor management and park use – the arrangements for access and use by each sector will be detailed;
- stakeholders and partnerships – management and consultative arrangements with other governments, agencies and organisations will be detailed; and
- business management – the business arrangements underpinning the plan will be outlined.

How will the management plan be developed?

The management plan for the South-east Commonwealth Marine Reserve Network will be developed in close consultation with stakeholders. Prior to the management plan being drafted stakeholders and other interested parties will be invited to provide comment on the proposal to develop a draft management plan.

This will give people the opportunity to identify values and issues of significance that they believe will need to be considered as part of the management planning process. Following the first public comment period, a draft management plan will be produced. The draft plan will then be subject to a second public comment period to further refine its content. Comments will be considered and, where appropriate, incorporated into the draft management plan. Following this the Minister for the Environment and Water Resources will be asked to approve the management plan. Once the management plan is approved by the Minister and registered on the Federal Register of Legislative Instruments, it will come into effect for up to 10 years.

Management plan development process	Opportunities to comment	Date
Public comment is invited on the proposal to develop a draft management plan.	Stakeholders invited to provide views on issues to be considered in the draft management plan.	Mid to late 2007.
The Director of National Parks prepares a draft management plan taking into account any comments received in response to the above invitation.		Late 2007.
A press release will be issued notifying that a draft plan has been developed and inviting public comment on the draft plan.	Stakeholders are invited to provide comments on the draft management plan. All operators registered under an approval will be sent a copy of the draft management plan inviting them to comment.	Early 2008.
The Director of National Parks prepares a report on the comments and his views on the comments for the Minister.		Early 2008.
The Director of National Parks provides report and the final draft plan to the Minister. A regulatory impact statement may also be developed.		Mid to late 2008.
Once approved by the Minister, the management plan is registered on the Federal Register of Legislative Instruments and has a maximum life of 10 years. The plan is tabled in Federal Parliament and is a disallowable instrument.	All operators registered under an approval will be sent a copy of the new plan.	Mid to late 2008.

How will the South-east Commonwealth Marine Reserve Network be managed?

Reserve management responsibilities for the South-east Commonwealth Marine Reserve Network rest primarily with the Australian Government through the Director of National Parks. The Director has delegated this authority to the Marine and Biodiversity Division of the Department.

Day-to-day management arrangements for the Reserve Network will vary from reserve to reserve. In some reserves, management services will be provided by state conservation and fisheries agencies, under business agreements with the Department. In other reserves the Marine and Biodiversity Division of the Department will directly manage the reserves and engage other agencies such as the Australian Customs Service to provide compliance and enforcement services.

Legal framework for conducting activities in the South-east Commonwealth Marine Reserve Network

A range of activities that may be carried on in Commonwealth reserves are covered by provisions of the *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* and the *Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations 2000* under the Act as outlined below:

- certain activities, including commercial operations, taking native species (including fish) and mining operations must generally be carried on in accordance with a management plan for a reserve (Sections 354, 354A, 355 and 355A). A management plan sets out how a Commonwealth reserve will be managed, what activities will be allowed within the reserve, and how they must be carried on. A management plan has effect for up to 10 years;
- amendments to the EPBC Act (Section 359B) that commenced in February 2007 enable the Director of National Parks to approve actions covered by Sections 354 and 354A of the Act and mining operations when a management plan (for a reserve) is not in operation; and
- a number of other activities – such as use of vessels, waste disposal and fishing – are subject to the *Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations 2000* and may require a permit (unless approved by a management plan) or can be controlled by the Director of National Parks through determinations, prohibitions, or restrictions made under the Regulations.

Principles of compliance and enforcement

The guiding principles of the compliance and enforcement program for the South-east Commonwealth Marine Reserve Network will be to:

1. provide a comprehensive education and awareness program regarding the values of the network, the location of the reserves and the rules that apply in each, with a view to maximising voluntary compliance;
2. implement collaborative arrangements with appropriate state and Commonwealth agencies to increase the efficiency and reduce the cost of compliance and enforcement arrangements;
3. develop a targeted surveillance and enforcement program based on good intelligence and risk assessment;
4. ensure consistent and appropriate responses are employed when compliance enforcement action is required, using a measured combination of administrative, civil and criminal sanctions;
5. provide a mechanism by which suspected breaches can be reported and recorded;
6. minimise where possible the administrative burden and costs to users of the Reserve Network; and
7. protect commercially sensitive information.

Compliance and enforcement arrangements

The Department intends to use a range of methods to ensure compliance with approval conditions, the *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* requirements and *Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations 2000* requirements for the South-east Commonwealth Marine Reserve Network.

An extensive education and awareness program will be developed to ensure that operators are aware of the marine reserves, their identified values and any restrictions on activities applicable within the reserves. In addition the Department has already made available downloadable boundary data for the network, so that users of the reserves will be able to obtain and load

relevant spatial information to their navigation systems. The primary aim of this education and awareness program is to encourage voluntary compliance.

It is intended to adopt a phased and flexible approach to compliance and enforcement for the Reserve Network during the initial period after proclamation. During the first three months warnings will be given to operators found breaching the conditions of approval or any requirements of the EPBC Act or Regulations where:

- no previous breach has been recorded;
- the operator can reasonably demonstrate that the breach was unintentional; and
- the breach was not likely to cause significant harm to the values of the reserve.

A deliberate, reckless or grossly negligent breach during this period that causes, or is likely to cause significant harm to reserve values may lead to prosecution or other legal or administrative action being taken.

There are several potential sources of information that will assist the Department to ensure compliance. Where possible it is the intention of the Department to use systems already in place to reduce costs and administrative burdens for both industry and the Australian community. The Reserve Network is primarily focused on spatial management, and therefore we expect that Vessel Monitoring System (VMS) information will be a key compliance and enforcement tool. The Department is negotiating with the Australian Fisheries Management Authority (AFMA) and state fisheries management agencies to develop arrangements to access this information where available. In the absence of an agreement to share this spatial information or where this information does not exist, it may be necessary to place greater reporting requirements on users. The Department will also consider using the statutory tools available (such as monitoring warrants) to obtain VMS data from fisheries management agencies.

The provision of VMS data will only be sought from AFMA or state fisheries management agencies, where:

- there are reasonable grounds to suspect that a breach of the Act or the Regulations is likely to occur (as defined through the compliance risk assessment process described below), or
- other information comes to hand that gives the Department reason to suspect that a breach of the Act or the Regulations has occurred, or
- the Department wishes to monitor the use of a CMR to determine zoning compliance.

This information will be collected and used in accordance with any Memorandum of Understanding negotiated between the Department and AFMA or the state fisheries agencies.

Surveillance operations will be undertaken through several avenues. The Department will be tasking Coastwatch to undertake aerial surveillance within the Reserve Network. Recently increased surveillance aircraft capacity based in Melbourne will be utilised for this purpose.

Preliminary negotiations with state agencies to provide a range of compliance services are also under way. It is envisaged that local fisheries officers/enforcement personnel would provide random and targeted compliance and enforcement services including at port and at sea inspections and boarding, intelligence acquisition and community awareness and education programs and air surveillance support.

A detailed compliance risk assessment process is under way to identify spatial or temporal risk areas within the Reserve Networks. For commercial fishing operations this compliance risk assessment is based on historical activity levels drawn from a number of sources, including catch and effort data, and assessments of the environmental consequence of undertaking those activities. The results of this compliance risk assessment will be used to identify medium to high risk areas and sectors that may benefit from targeted education and awareness programs. The compliance risk assessment will also be used to target and prioritise patrol and air surveillance operations, and will be reviewed while the interim management arrangements are in place.

What are the penalties for non-compliance?

Where the Department identifies a suspected breach of the conditions of approval (identification of possible breaches may be from a variety of sources including Vessel Monitoring System data, catch and effort data, aerial surveillance, at sea surveillance or intelligence) the holder of the approval will be notified of the suspected breach and be given the opportunity to provide an explanation.

Where a satisfactory explanation is provided:

- a. the approval holder will be advised by registered mail; and
- b. the incident will be recorded and may be taken into account in relation to future incidents involving the approval holder.

Where the explanation of the contravention provided by the holder of the approval is not satisfactory, or the holder of the approval fails to provide an explanation report for the contravention within 14 days, the approval may be revoked or amended to include additional conditions. Where this course of action is taken, the holder of the approval will be informed of the action by registered mail.

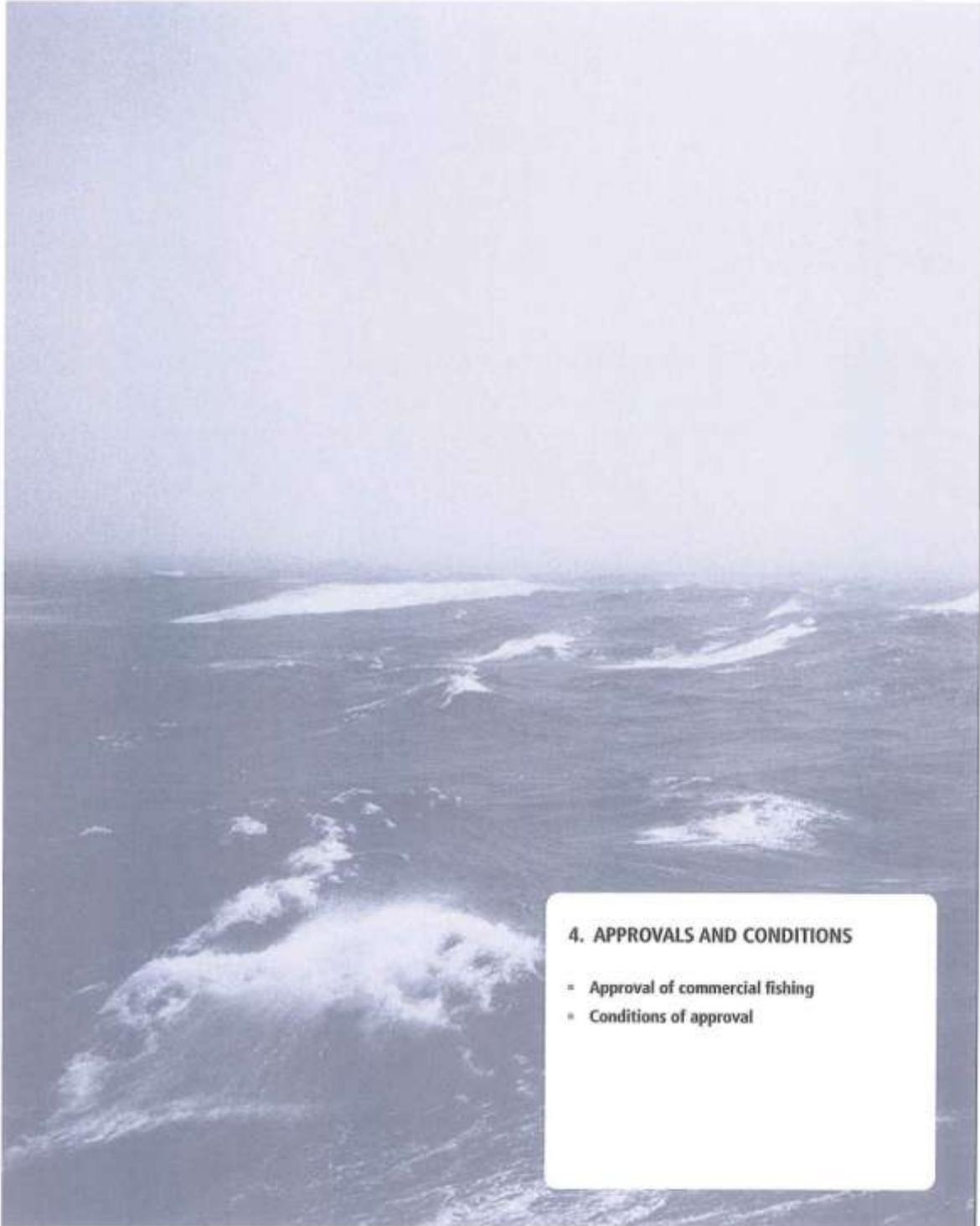
An approval holder who is aggrieved by a decision to revoke or amend their approval will have review rights as provided by the *Administrative Decisions (Judicial Review) Act 1977*.

Conducting commercial fishing operations without approval or in contravention of approval conditions is an offence (Section 354A). The maximum penalty on conviction is up to two years imprisonment or 1000 penalty units or both. Alternatively, the Federal Court may impose a civil penalty of up to 500 penalty units for an individual or 5000 penalty units for a corporation (Section 354). One penalty unit currently equals \$110.

How do I recognise an officer authorised under the *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999*?

An EPBC Act authorised officer is a person who has been trained and appointed as a warden under the EPBC Act and will hold official identification.

The Department also has arrangements with other state and Commonwealth compliance agencies. Officers conducting compliance activities under these arrangements will be able to identify themselves as either an officer of the agency they are employed by or as a warden under the EPBC Act.



4. APPROVALS AND CONDITIONS

- Approval of commercial fishing
- Conditions of approval



Australian Government
Director of National Parks

Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999

Section 359B

APPROVAL OF COMMERCIAL FISHING IN A SOUTH-EAST COMMONWEALTH MARINE RESERVE

Approved areas/s	<ul style="list-style-type: none"> • Apollo Commonwealth Marine Reserve • Beagle Commonwealth Marine Reserve • Boags Commonwealth Marine Reserve • East Gippsland Commonwealth Marine Reserve • Flinders Commonwealth Marine Reserve • Franklin Commonwealth Marine Reserve • Freycinet Commonwealth Marine Reserve • Huon Commonwealth Marine Reserve • Murray Commonwealth Marine Reserve • Nelson Commonwealth Marine Reserve • South Tasman Rise Commonwealth Marine Reserve • Tasman Fracture Commonwealth Marine Reserve • Zeehan Commonwealth Marine Reserve
Approved persons/s	<p>Persons who:</p> <p>(a) hold a fishing concession issued under the <i>Fisheries Management Act 1991</i> or applicable state fisheries legislation authorising the operations in the area of any of the South-east Commonwealth Marine Reserves (SE CMR); and</p> <p>(b) are registered with the Department of the Environment and Water Resources (the Department) to carry on the approved activity under this approval.</p>
Approved action/s	Commercial fishing operations and transit for commercial fishing vessels.
Conditions of approval	As specified overleaf.

Failure to adhere to the conditions of approval may result in variation or revocation of this approval.

This approval remains in effect until a management plan comes into operation for the South-east Commonwealth Marine Reserve Network, unless it is revoked sooner.

Assistant Secretary

Marine Conservation Branch

Department of the Environment and Water Resources

Delegate of the Director of National Parks

CONDITIONS OF APPROVAL
COMMERCIAL FISHING OPERATIONS
SOUTH-EAST COMMONWEALTH MARINE RESERVE NETWORK

Interpretation

In these conditions, unless the contrary intention appears:

Act means the *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999*, and includes any Act which amends or replaces the Act.

Approval holder means the person or persons (individuals and companies) specified as an approved person in the approval, and, where applicable, includes staff of the approved person.

Approved activity means the activity or activities authorised by this approval.

CMR means Commonwealth Marine Reserve, an area of sea established as a Commonwealth reserve under the Act.

The Department means the Department of the Environment and Water Resources.

Nominated vessel means the vessel or vessels nominated by the holder of this approval to be used in the conduct of the approved activity.

Regulations means the *Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations 2000* and includes any Regulations that amend or replace the Regulations.

Reserve Network means all the reserves listed as approved areas of the South-east Commonwealth Marine Region including Apollo CMR, Beagle CMR, Boags CMR, East Gippsland CMR, Flinders CMR, Franklin CMR, Freycinet CMR, Huon CMR, Murray CMR, Nelson CMR, South Tasman Rise CMR, Tasman Fracture CMR and Zeehan CMR for the purposes of this approval).

South-east Commonwealth Marine Reserve Network means all the reserves listed as approved areas of the South-east Marine Region including Apollo CMR, Beagle CMR, Boags CMR, East Gippsland CMR, Flinders CMR, Franklin CMR, Freycinet CMR, Huon CMR, Murray CMR, Nelson CMR, South Tasman Rise CMR, Tasman Fracture CMR and Zeehan CMR for the purposes of this approval.

Stowed and secured means out of the water and onboard the nominated vessel.

Transit means passage of a vessel through a Reserve Network without any other activity being carried on in the reserve.

Vessel Monitoring System (VMS) means a device fitted to vessels designed to transmit spatial data to a centralised receiving station, and consists of an Automatic Location Communicator (ALC) that transmits information, such as location, time and course via satellite or other communication network.

1. The approval cannot be transferred to another person, body or organisation.
2. The following fishing methods must not be used:
 - a. Demersal trawl;
 - b. Danish seine;
 - c. Scallop dredge; and
 - d. Gillnet in water greater than 183 metres deep.



3. Commercial fishing operations must not be conducted in the following zones of a Reserve Network:
 - a. Sanctuary Zone (IUCN Ia);
 - b. Benthic Sanctuary Zone below 500 metres water depth (IUCN Ia – no commercial fishing below 500m water depth)
 - c. Special Purpose Zone (IUCN VI); and
 - d. Recreational Use Zone (IUCN II).
4. Approved activity operations must be conducted in accordance with all applicable Commonwealth and State laws.
5. The approval holder must notify the Department of any changes to the information provided to the Department when registering for approval to conduct the operations in the Reserve Network (e.g. nominated vessel, fishing method employed) within 14 days of this change becoming known.
6. All staff, contractors, sub-contractors of the approval holder involved in the conduct of the approved activity must be fully informed of these Conditions before commencing to take part in the activity.
7. A copy of the approval and these Conditions must be kept on board each nominated vessel and must be produced for inspection on request by an authorised officer.
8. Vessels transiting through a zone specified in condition 3 in which fishing must not be conducted or a vessel equipped with fishing equipment specified in Condition 2 travelling through any Reserve must:
 - a. have all fishing equipment appropriately stowed and secured at all times;
 - b. take the most direct route to their intended destination through the zone; and
 - c. travel at a minimum speed of at least five knots at all times whilst in the reserve.
9. It is an exception to paragraphs (b) and (c) of Condition 8 if:
 - a. it is reasonably necessary to do so in order deal with an emergency involving a serious threat to human life or property (including a danger to navigation or a failure, malfunction or defect that caused, or is likely to cause serious damage to the vessel or that interferes with, or is likely to interfere with, the normal control of the vessel); or
 - b. it occurs because of an unavoidable accident, other than an accident caused by negligent or reckless behaviour.
10. If an event described in condition 9 occurs the approval holder must take all reasonable steps to notify the Department within 14 days after becoming aware the event has occurred.
11. For Reserve monitoring purposes the approval holder must for each CMR make available information regarding the total number of days on which fishing was conducted, species caught and total quantity of each species caught that was kept while conducting commercial fishing activities in the Reserve Network.

Note: This Condition (11) will be satisfied where the information is available from the Australian Fisheries Management Authority (AFMA) or state fisheries agency, e.g. following consent provided by the approval holder when registering for approval.

12. For Reserve compliance purposes, in relation to operations conducted in fisheries managed by the Australian Fisheries Management Authority, and those conducted in state managed fisheries in which it is required to have a Vessel Monitoring System, the approval holder must make available as and when required information regarding the course, speed or position of vessels used in connection with the conduct of the approval holder's operations in or in relation to the Reserve Network.

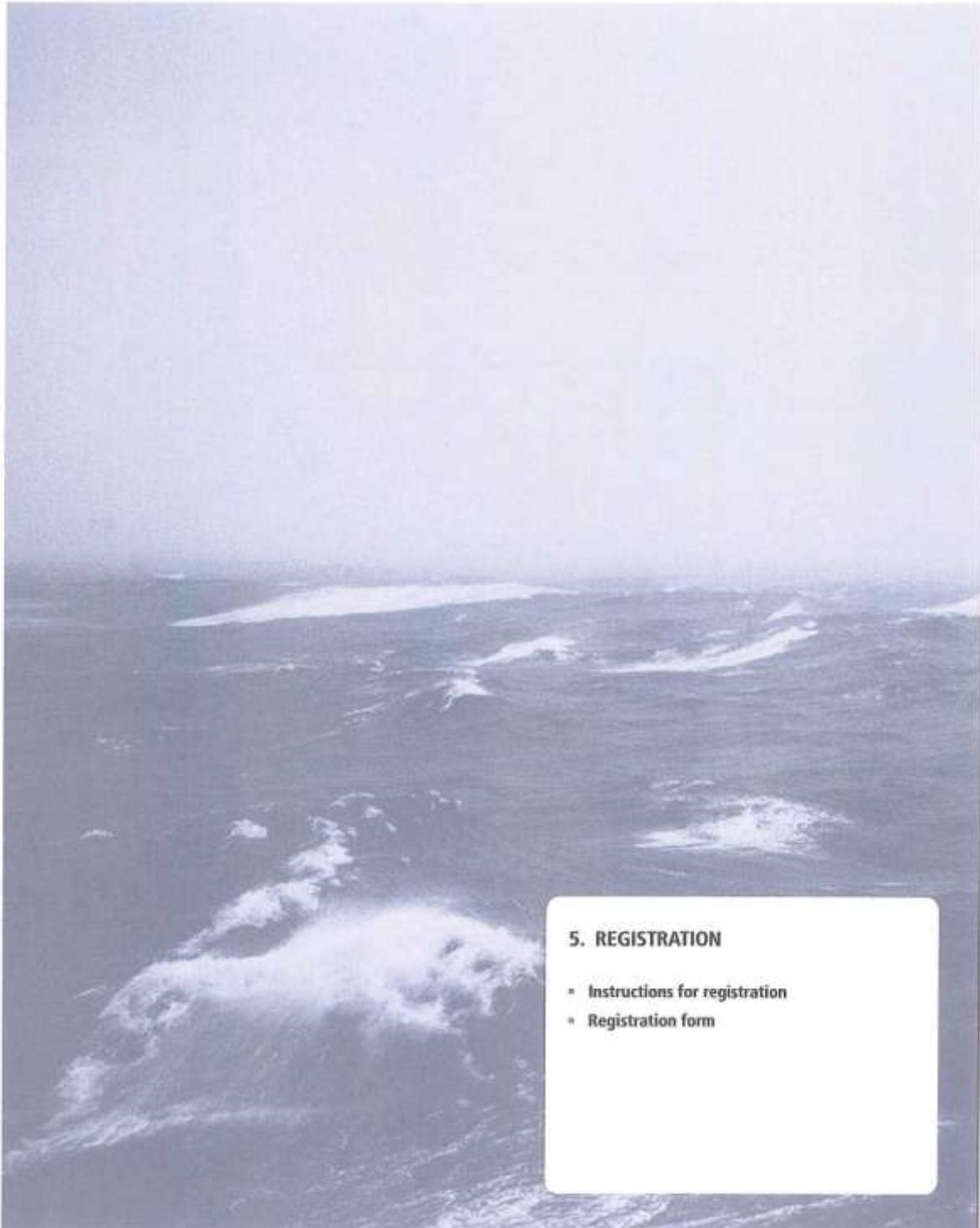
Note:

a. This condition (12) will be satisfied where the information is available from the Australian Fisheries Management Authority or state fisheries agency, e.g. following consent provided by the approval holder when registering for approval.

b. This information will only be accessed where there are reasonable grounds to suspect that a breach of the Act or the Regulations has occurred or where it is deemed necessary by the Department to monitor the use of a CMR to determine zoning compliance.

c. This information will be collected and used in accordance with any Memorandum of Understanding negotiated between the Department and AFMA or the state fisheries agencies.

13. The approval holder must report all gear, equipment, and other articles lost during the operations in the Reserve Network that is likely to cause significant environmental harm, as soon as possible, and within 10 days in any event, after the loss occurs. The report must include a description of what was lost, the location at which they were lost or believed to have been lost and the date and time at which they were lost.



Instructions for registration

Registration forms can be completed in hard copy, available on the following page and posted to the Department of the Environment and Water Resources (the Department) in the prepaid envelope provided:

OR fill in the online form at:

<http://www.environment.gov.au/coasts/mpa/southeast/registration-form.html>

If you fill out the registration form online, we recommend you print the form prior to closing it which you can keep for your records.

You will receive confirmation of your registration if approved. Should you not receive confirmation or have any questions, please contact the South-east Region Manager on (02) 6274 1111.



REGISTRATION FORM

**APPROVAL BY THE DIRECTOR OF NATIONAL PARKS (DNP) TO UNDERTAKE COMMERCIAL FISHING
IN THE SOUTH-EAST COMMONWEALTH MARINE RESERVE NETWORK**

1. Name of person/company to be registered: _____

2. (If company) Trading / Business name: _____

3. (If company) Names of all company directors: _____

4. Australian Business Number (ABN): _____

5. Contact details of person/company to be registered:

Home/work address: _____

Postal address (if different): _____

Home/work phone: _____ Mobile: _____

Email: _____ Fax: _____

6. Commercial fishing concession(s) held:

State/Commonwealth agency	Fishery name	Fishing concession type ²	Fishing concession number	Nominated vessel

7. For those Vessels listed in (6), please provide the following information:

Vessel name	Vessel distinguishing mark	Vessel registration	Home port	Primary fishing method(s) ³

² Fishing concession type – statutory fishing right; OR permit; OR license.

³ Primary fishing method – please state the predominant fishing method(s) used on this vessel. For example, one or more of: demersal trawl, midwater trawl, demersal/hoop longline, scallop dredge, lobster pot, gillnet etc.

8. Acknowledgment and consent to disclosure – monitoring information**The person/company to be registered:**

a. acknowledges that it is a condition of approval (approval condition 11) that to undertake commercial fishing activities in the South-east Commonwealth Marine Reserve Network operators must provide information regarding number of days fished, species caught and quantity of each species caught including information collected in their catch and effort logbooks; and

b. irrevocably consents to the management authority for the fishery in which they are authorised to operate in, to disclose and provide catch log and fishing effort information to the Department of the Environment and Water Resources (the Department) or DNP for the purposes of monitoring compliance with the approval conditions.

Signed by or on behalf of the person/company to be registered by:

(Name printed): _____
 Registered person/company director Signature Date

Note: The declaration is to be signed by the applicant for the approval or, if the applicant is a company or other body, by its duly authorised officer (e.g. director of the company).

9. Acknowledgment and consent to disclosure of information – compliance information**The person/company to be registered:**

a. acknowledges that it is a condition of approval (approval condition 12) to provide information regarding the course, speed or position of vessels used in connection with the conduct of those operations in or in relation to the Reserve Network;

b. acknowledges that such information is required for the purpose of monitoring and enforcing compliance with the approval conditions; and

c. irrevocably consents to the Australian Fisheries Management Authority (AFMA), and/or the relevant state fisheries management authority, disclosing and providing the information described in paragraph (a) to the Department or DNP and the use of such information by those agencies for the purposes described in paragraph (b); and

d. irrevocably consents to the Department or DNP disclosing and providing to each other, AFMA, or the relevant state fisheries management authority, information relating to this registration form and approval.

Signed by or on behalf of the person/company to be registered by:

(Name printed): _____
 Registered person/company director Signature Date

Note: The declaration is to be signed by the applicant for the approval or, if the applicant is a company or other body, by its duly authorised officer (eg director of the company).

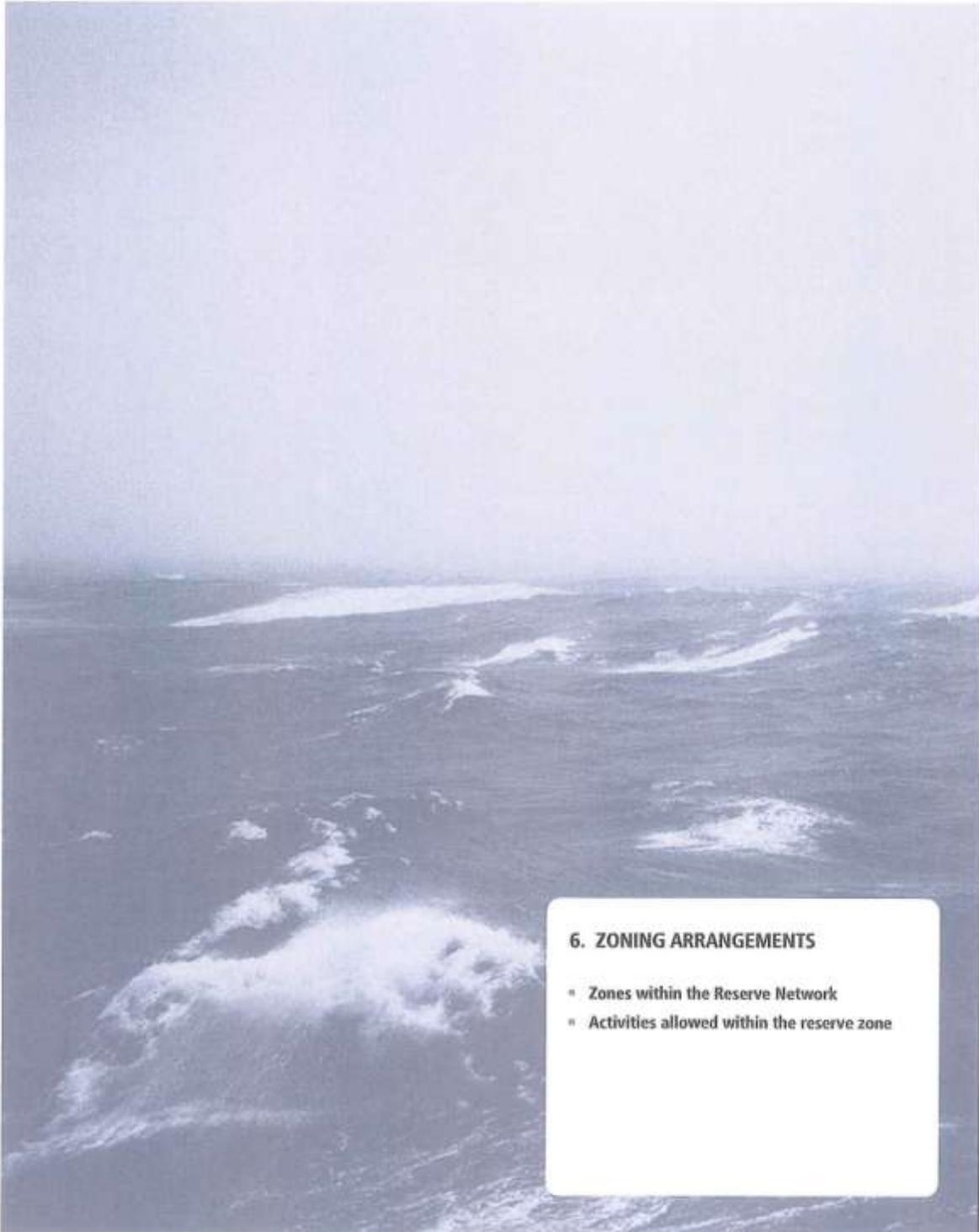
10. Declaration and agreement

I, _____ agree to conduct activities in the South-east Commonwealth Marine Reserves in accordance with the conditions of this approval.

(Name printed): _____
 Registered person/company director Signature Date

Note: The declaration is to be signed by the applicant for the approval or, if the applicant is a company or other body, by its duly authorised officer (eg director of the company).

Note: Unless sooner revoked for non-compliance, the approval will remain in effect until a management plan comes into operation for the reserves and the future conduct of the activity authorised by the approval will be subject to the prescriptions in the plan.



6. ZONING ARRANGEMENTS

- **Zones within the Reserve Network**
- **Activities allowed within the reserve zone**

Zones within the South-east Commonwealth Marine Reserve Network

The network of Commonwealth Marine Reserves in the South-east will provide for some areas to be strictly protected with no extractive use and only limited disturbance allowed. Other areas will allow some activities such as recreational enjoyment and income generation through tourism and other managed uses such as mining* and commercial fishing activities.

The activities allowed in the South-east Commonwealth Marine Reserve Network are based on a system of zones, which permit and restrict certain activities. Below is a list of the different kinds of zones and what is permitted within them.

- Sanctuary Zone (IUCN Ia) – No commercial or recreational fishing or mining activities are permitted. The area can only be used for scientific research and passive recreational activities. Vessel transit is allowed.
- Benthic Sanctuary Zone (IUCN Ia) – Some commercial and recreational fishing is permitted. However no fishing or other extractive use in the area from 500 metres below sea level to 100 metres beneath the seabed is allowed.
- Recreational Use Zone (IUCN II) – This zone allows for recreational and charter fishing if carried out in accordance with the relevant state fishing arrangements. It prohibits commercial fishing and mining activities.
- Special Purpose Zone (IUCN VI) – Recreational fishing and mining activities are permitted. Charter fishing may be permitted providing the operator has applied for an approval from the Director of National Parks. Each application will be assessed on a case-by-case basis. Applications can be obtained by contacting the Department of the Environment and Water Resources. No commercial fishing is allowed in this zone.
- Multiple Use Zone (IUCN VI) – Recreational fishing and mining activities are allowed. Some forms of commercial fishing, excluding demersal trawl, Danish seine, gill netting (below 183 metres) and scallop dredge, are allowed providing the operator has registered under the approval from the Director of National Parks and abides by the conditions of the approval. Registration forms can be obtained from the Department of the Environment and Water Resources.

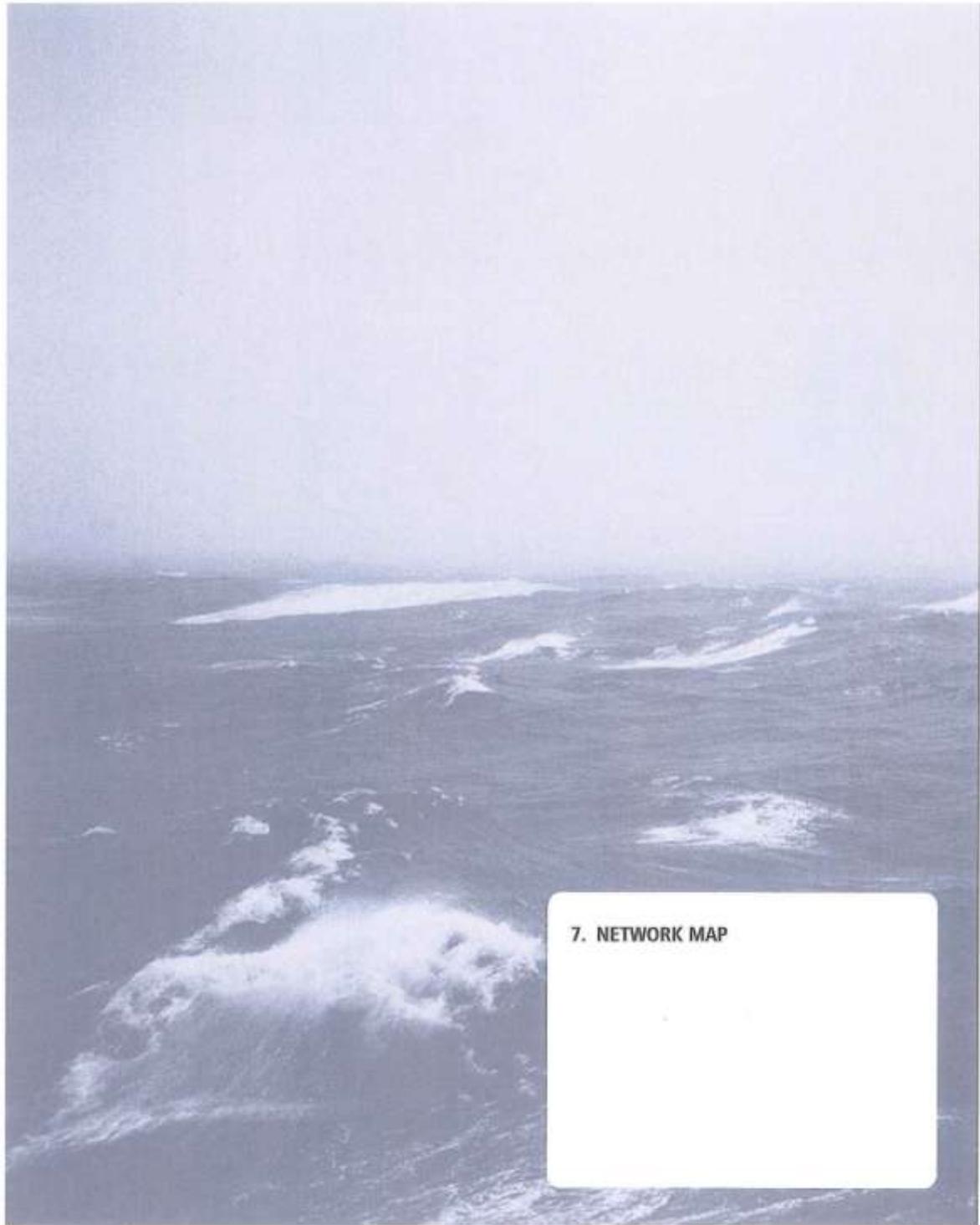
For further information on the zoning arrangements for specific reserves please refer to the map of the network.

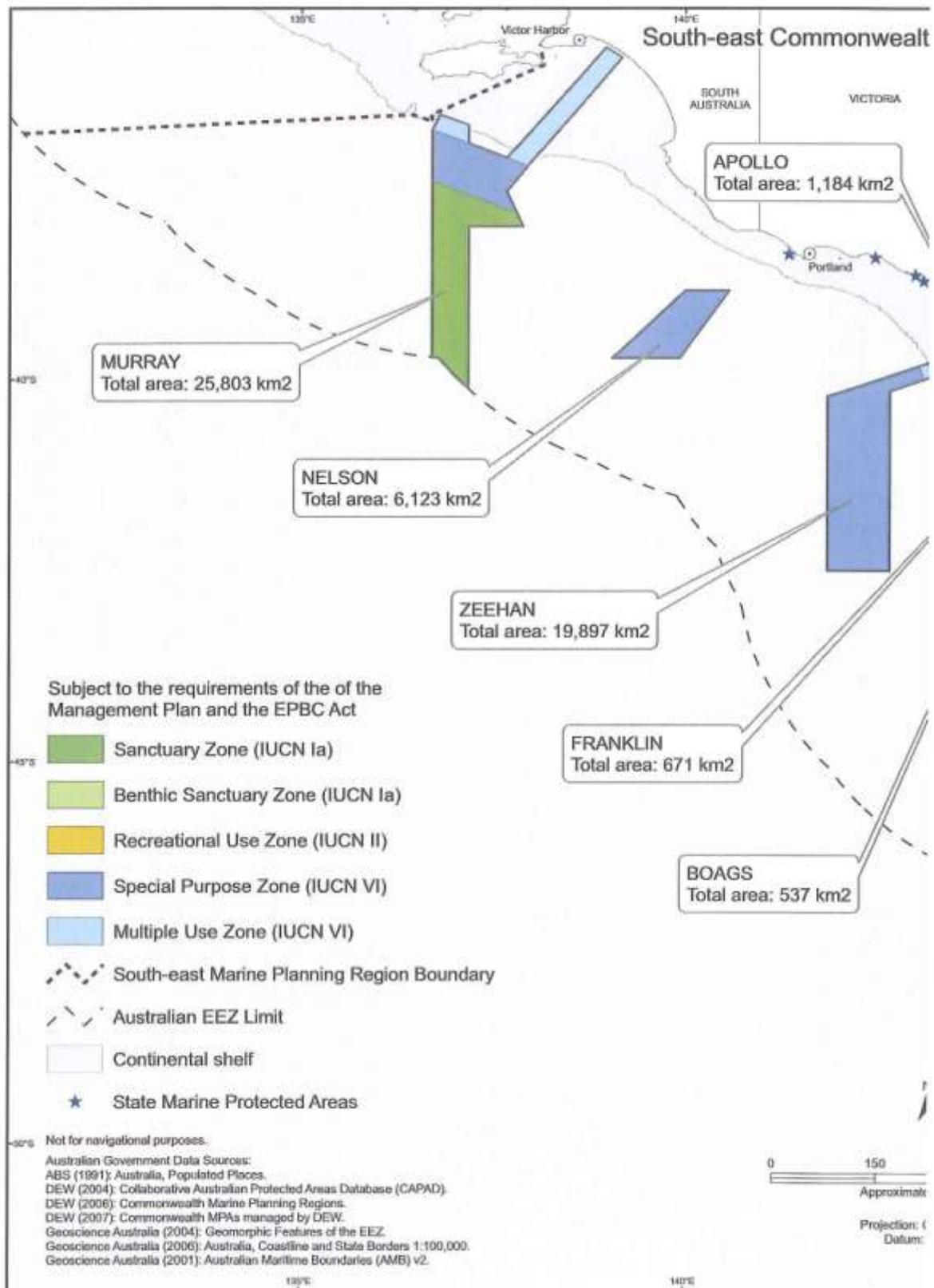
* as defined in s 355 of the Act, activities include oil and gas exploration and extraction, as well as geosequestration of carbon.

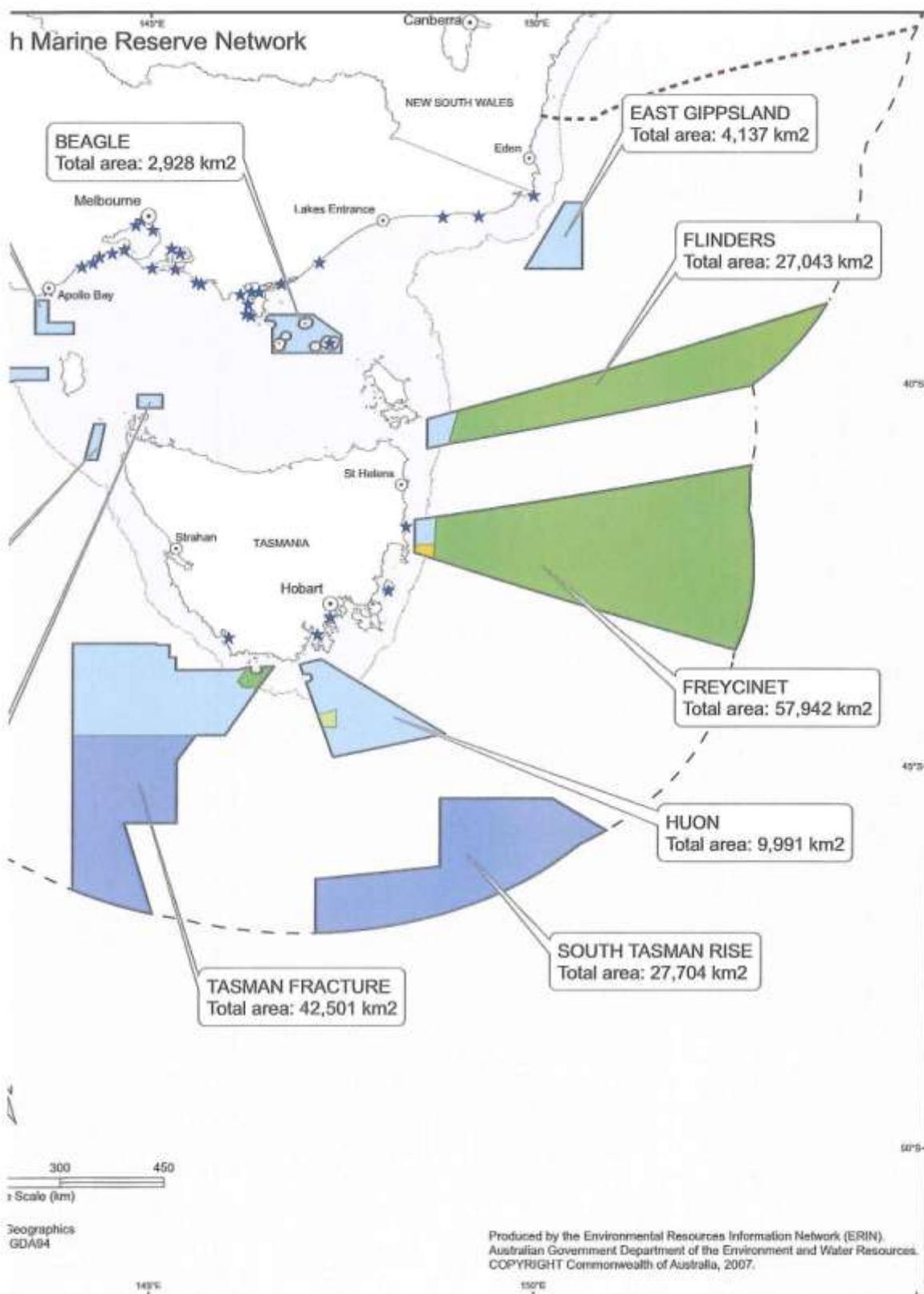
SOUTH-EAST COMMONWEALTH MARINE RESERVE NETWORK ACTIVITY TABLE

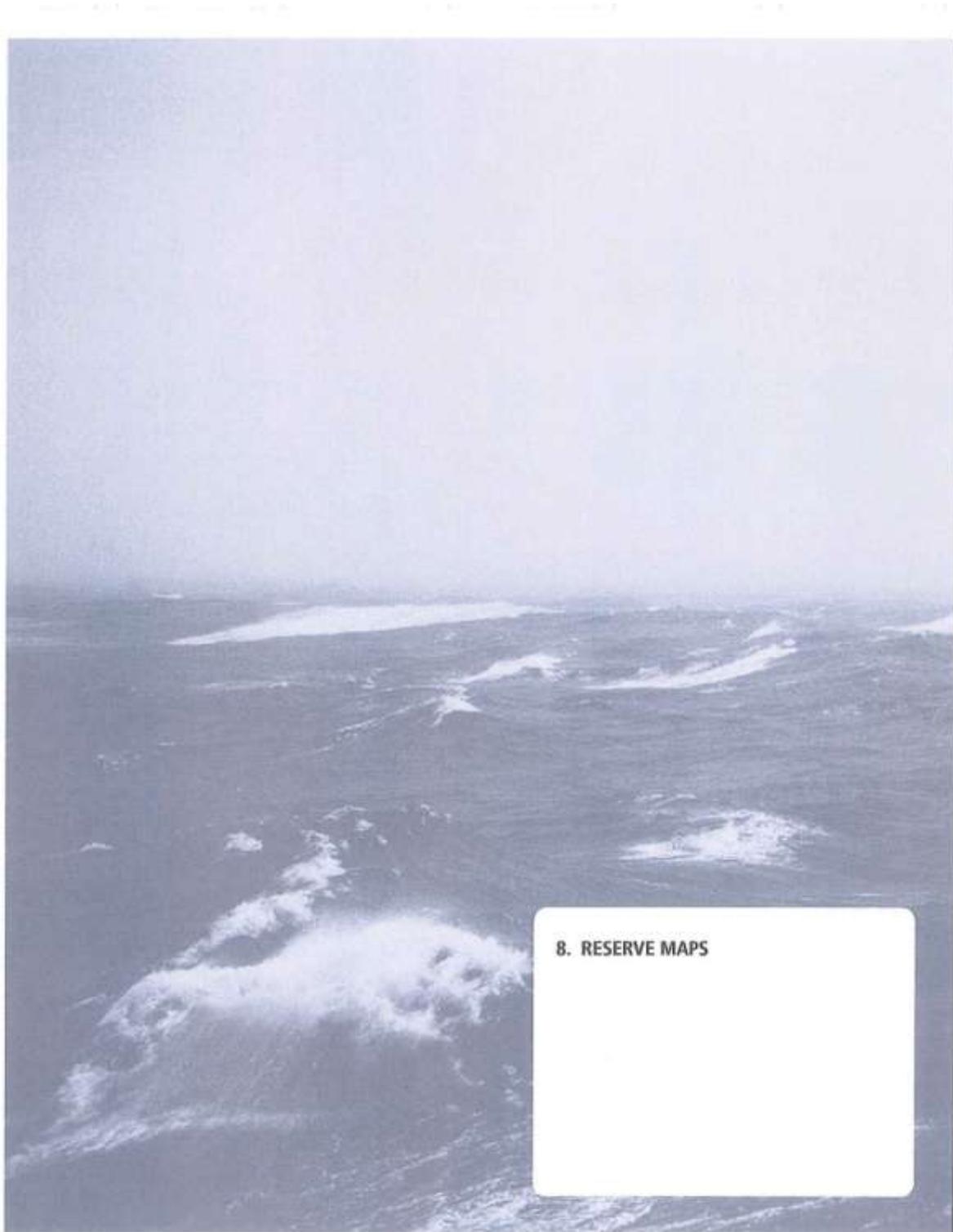
Activity	Multiple Use Zone	Special Purpose Zone	Recreational Use Zone	Benthic Sanctuary Zone	Sanctuary Zone
Recreational activities					
Recreational fishing*	✓	✓	✓	✓ pelagic only	✗
Scuba diving and snorkelling	✓	✓	✓	✓	✓
Scientific research					
Research and monitoring	I	I	I	I	I
Commercial activities					
Shipping	✓	✓	✓	✓	✓
Commercial tourism, including dive/snorkel tours, nature watching	I	I	I	I	I
Charter fishing	I	I	I	I pelagic only	✗
Mining: Seismic survey#	✓	✓	✗	✗	✗
Mining: Transit#	✓	✓	✓	✓	✓
All other mining#	I	I	✗	✗	✗
Transiting in a commercial fishing vessel	R	R	R	R	R
Commercial fishing (except fishing activities listed below)	R	✗	✗	✗	✗
Pelagic fishing ¹	R	✗	✗	R	✗
Demersal trawl	✗	✗	✗	✗	✗
Danish seine	✗	✗	✗	✗	✗
Gillnetting (below 183 metres)	✗	✗	✗	✗	✗
Scallop dredging	✗	✗	✗	✗	✗

- ¹ Pelagic fishing in this context is defined as fishing in the area from the sea surface to 500 metres below sea level.
- R** – Registration under an approval from the Director of National Parks is required before any commercial fishing is allowed in the zones. Conditions apply to the approval. Contact the Department of the Environment and Water Resources for more information.
- I** – ‘Individual approval’ from the Director of National Parks is required. Each application will be assessed on a case-by-case basis. Contact the Department of the Environment and Water Resources for more information.
- ✓ – Allowed in zone.
- ✗ – Not allowed in zone.
- ² Recreational fishing is allowed under general approval from the Director of National Parks. Requires adherence to relevant state recreational fishing arrangements. No registration or application is required.
- ³ Mining – as defined in s 355 of the Act – activities include oil and gas exploration and extraction, as well as geosequestration of carbon. Seismic survey and transit is allowed under general approval from the Director of National Parks. Conditions apply to the approval. Other mining activities are permitted in Multiple Use and Special Purpose Zones on a case-by-case assessment. Contact the Department of the Environment and Water Resources for more information.

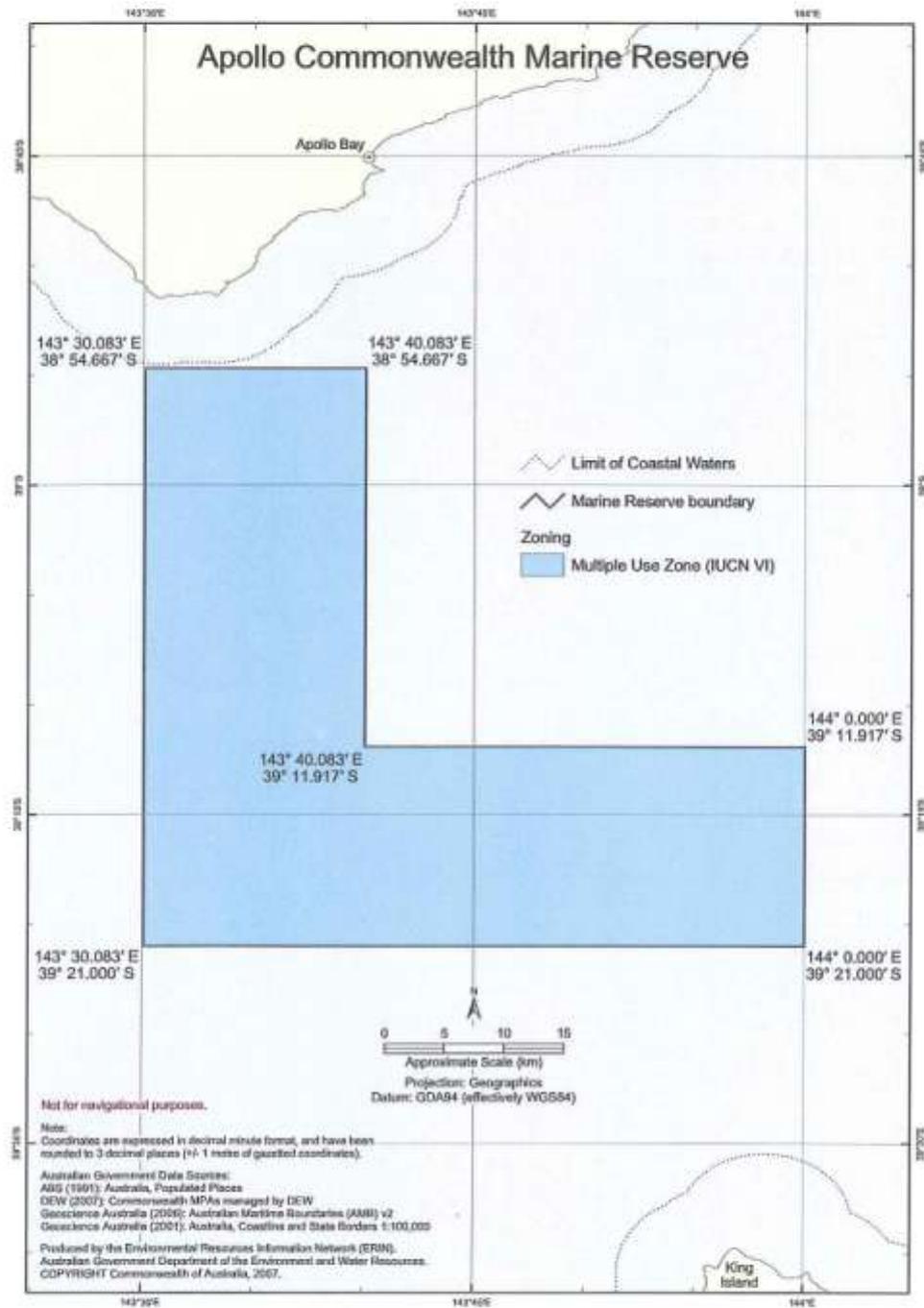


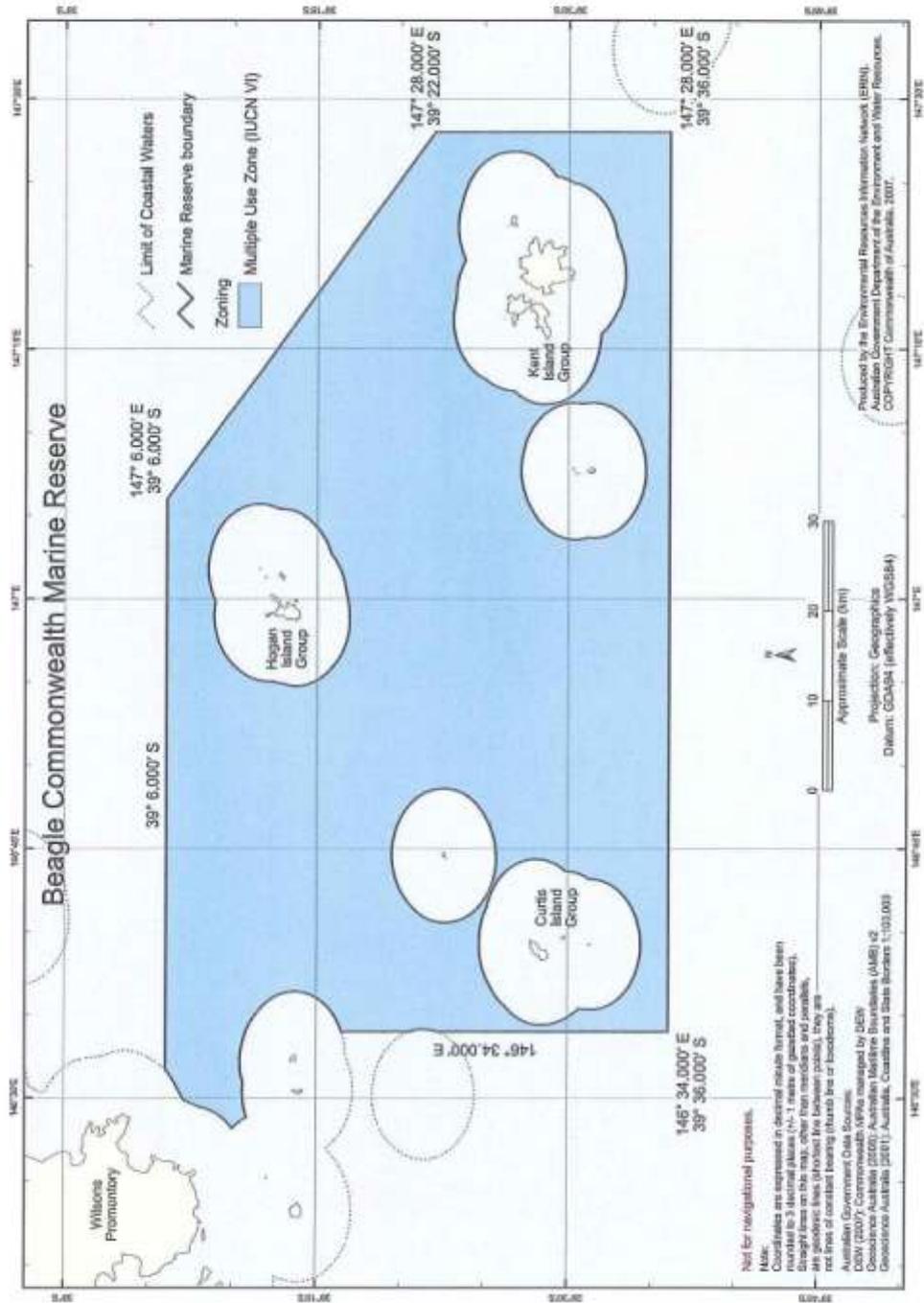


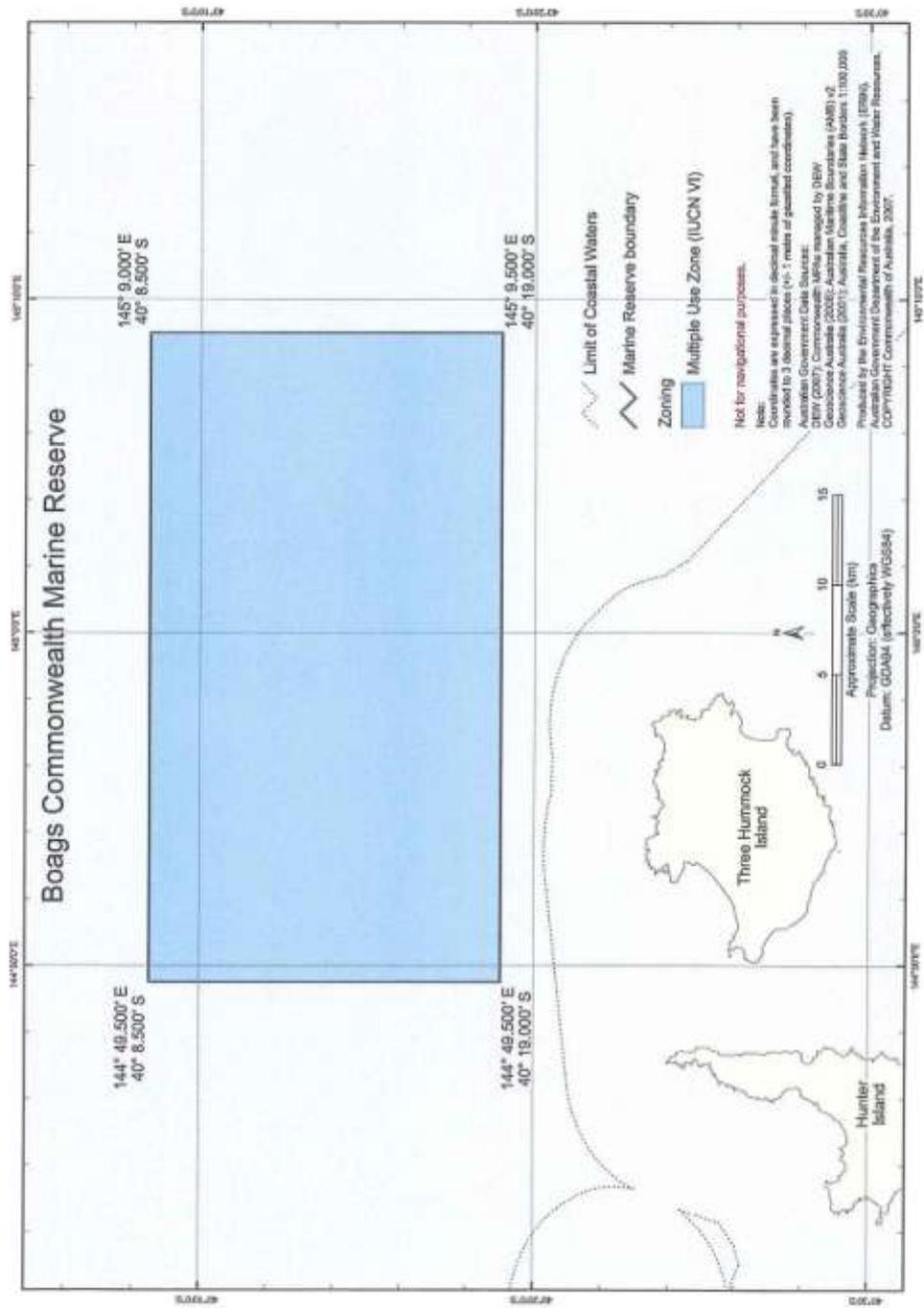


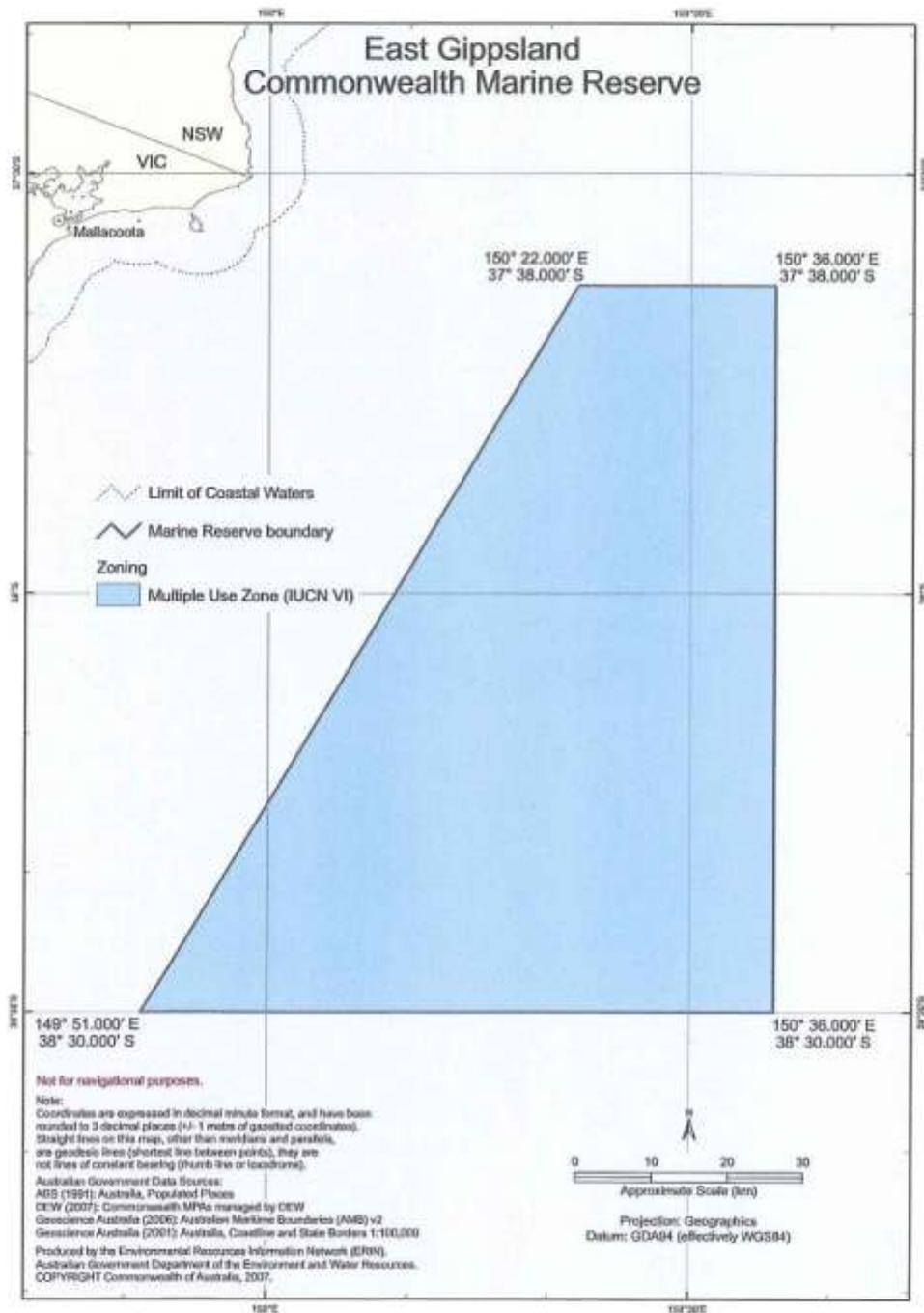


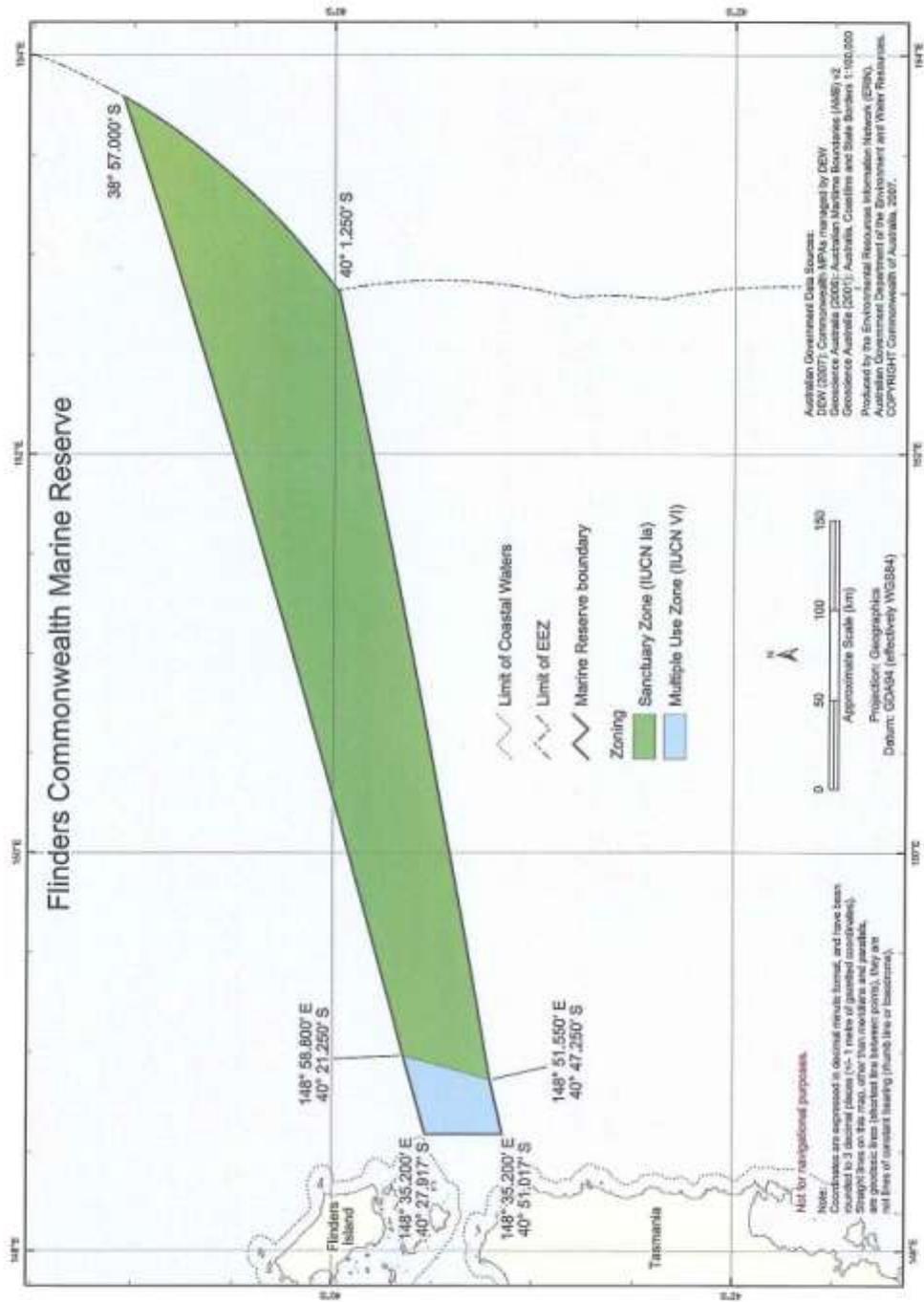
8. RESERVE MAPS

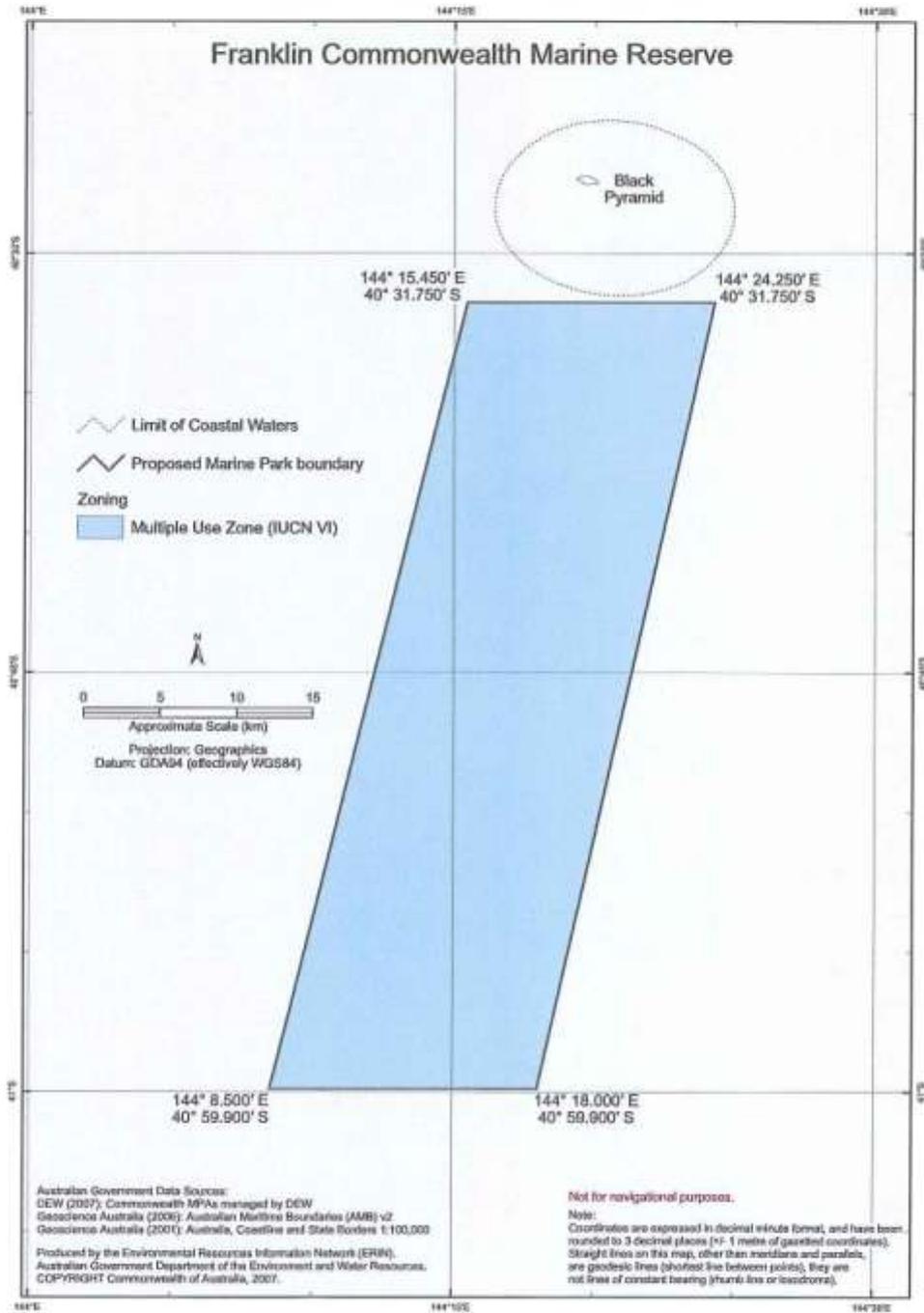


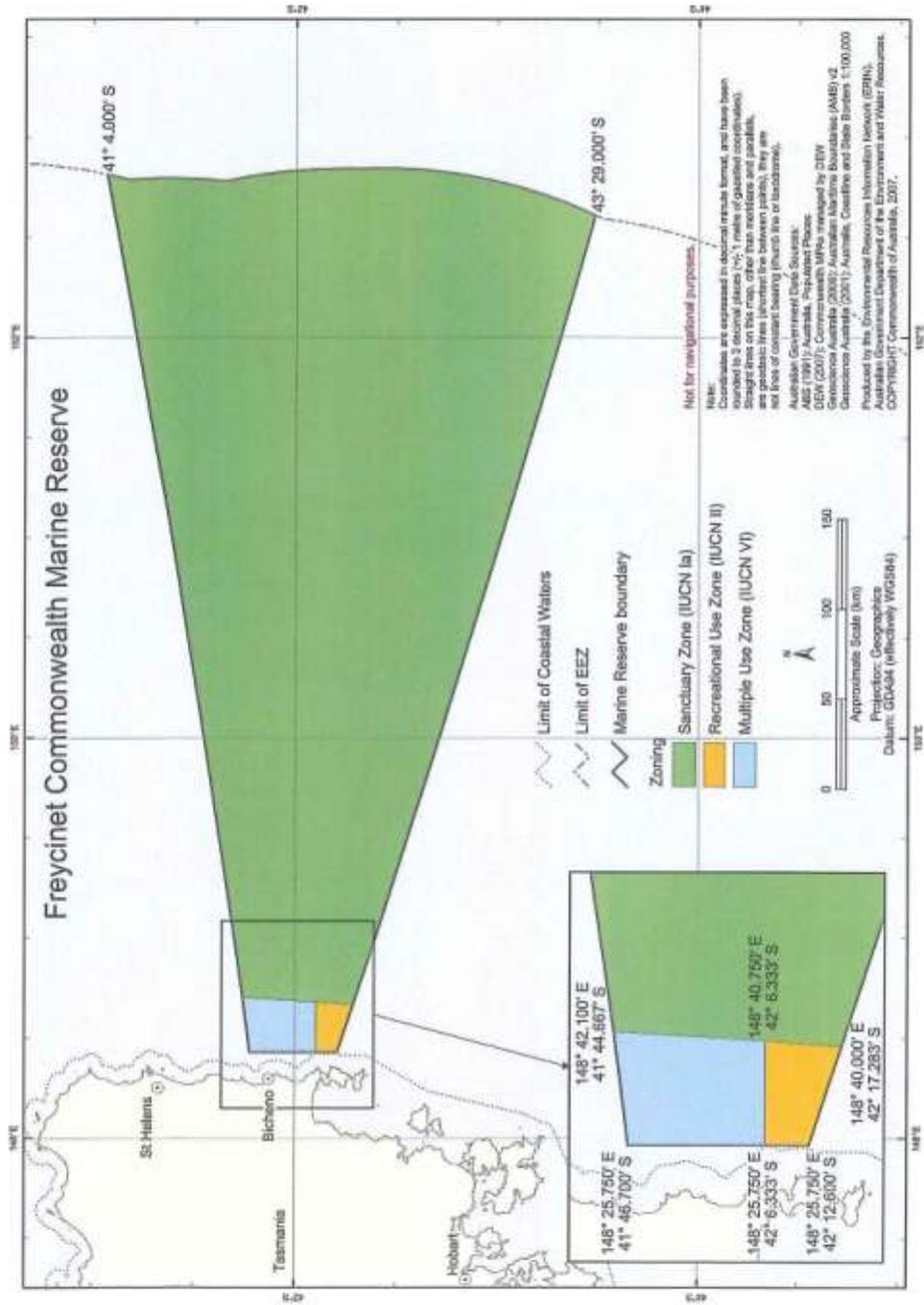


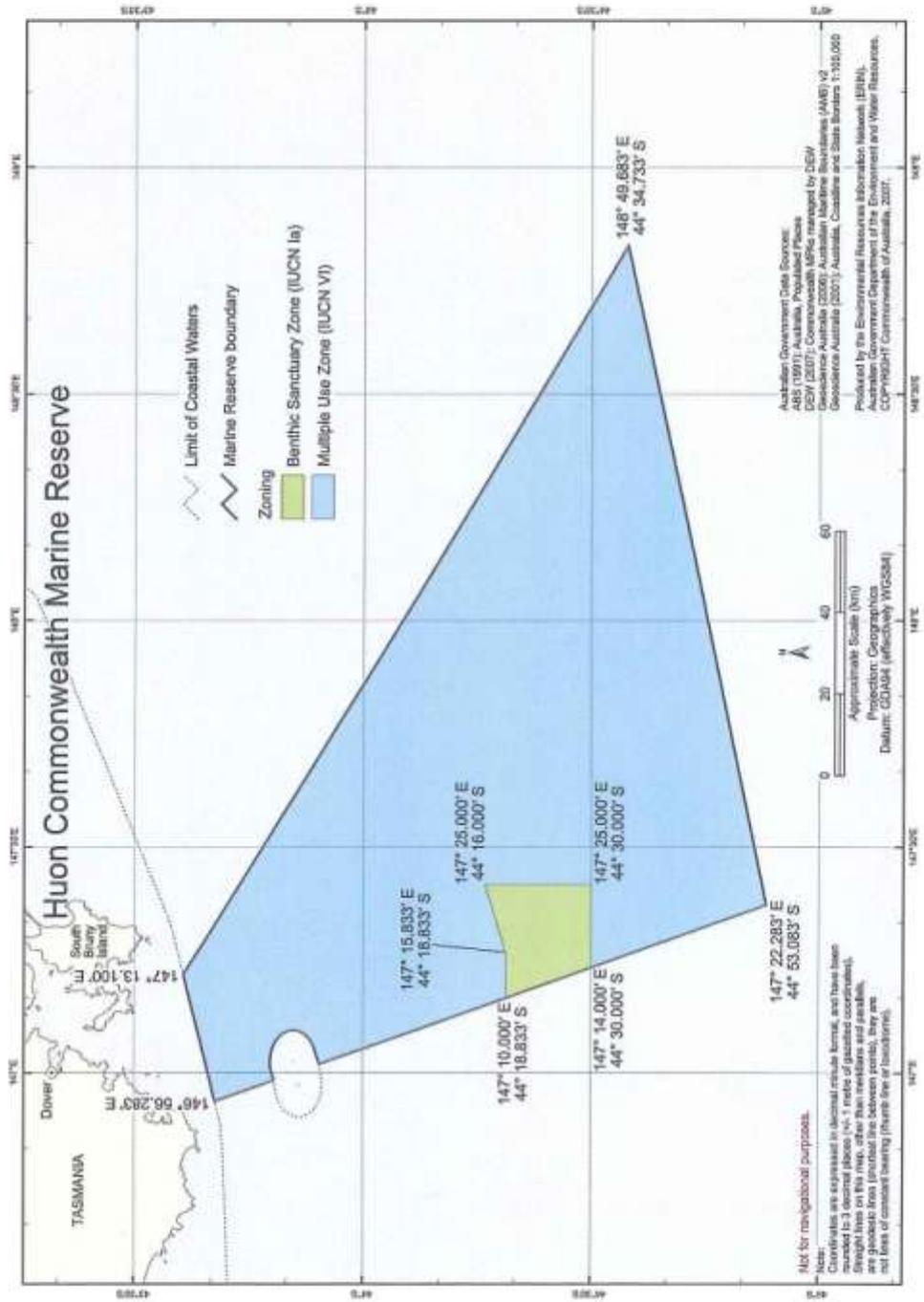


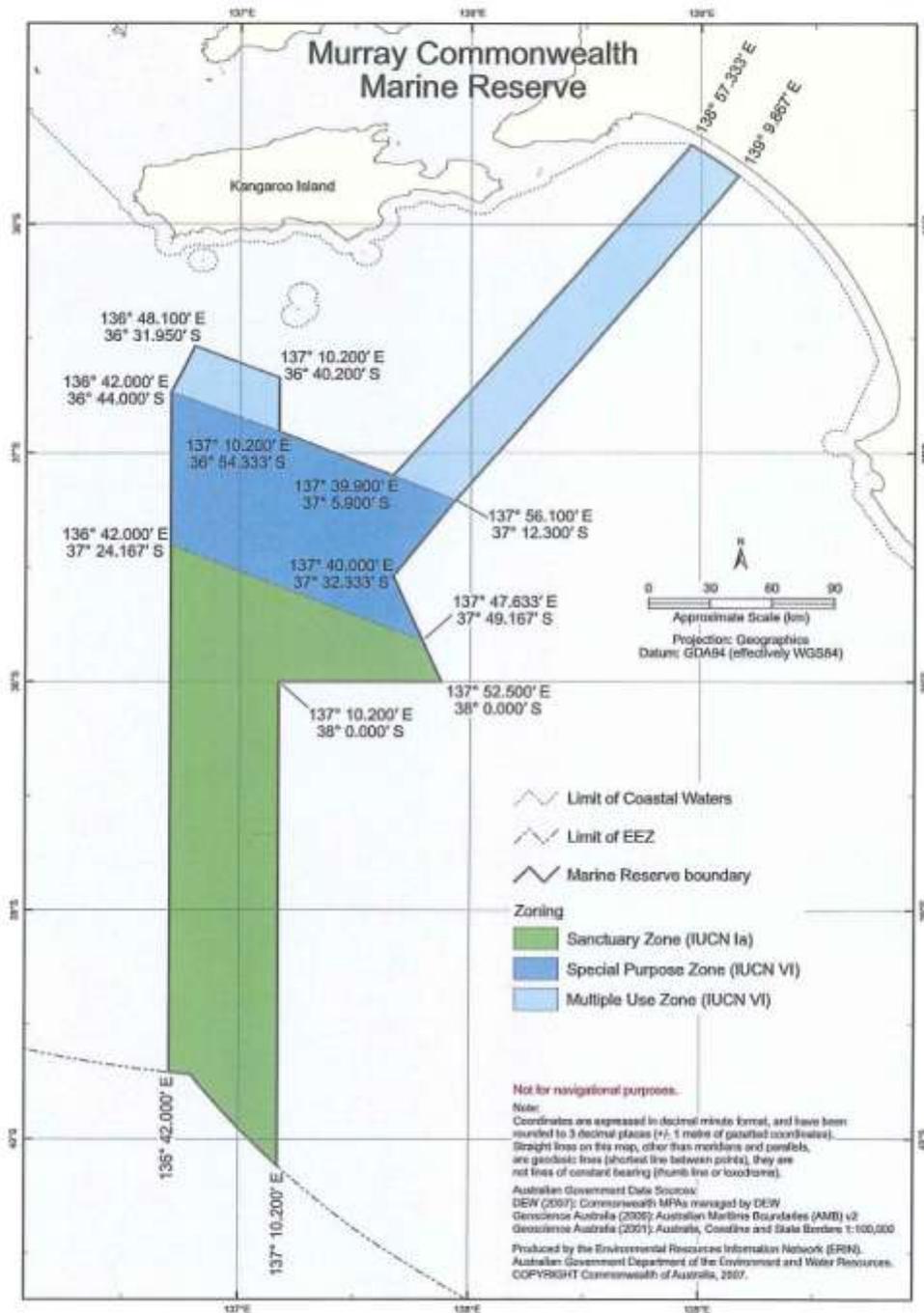


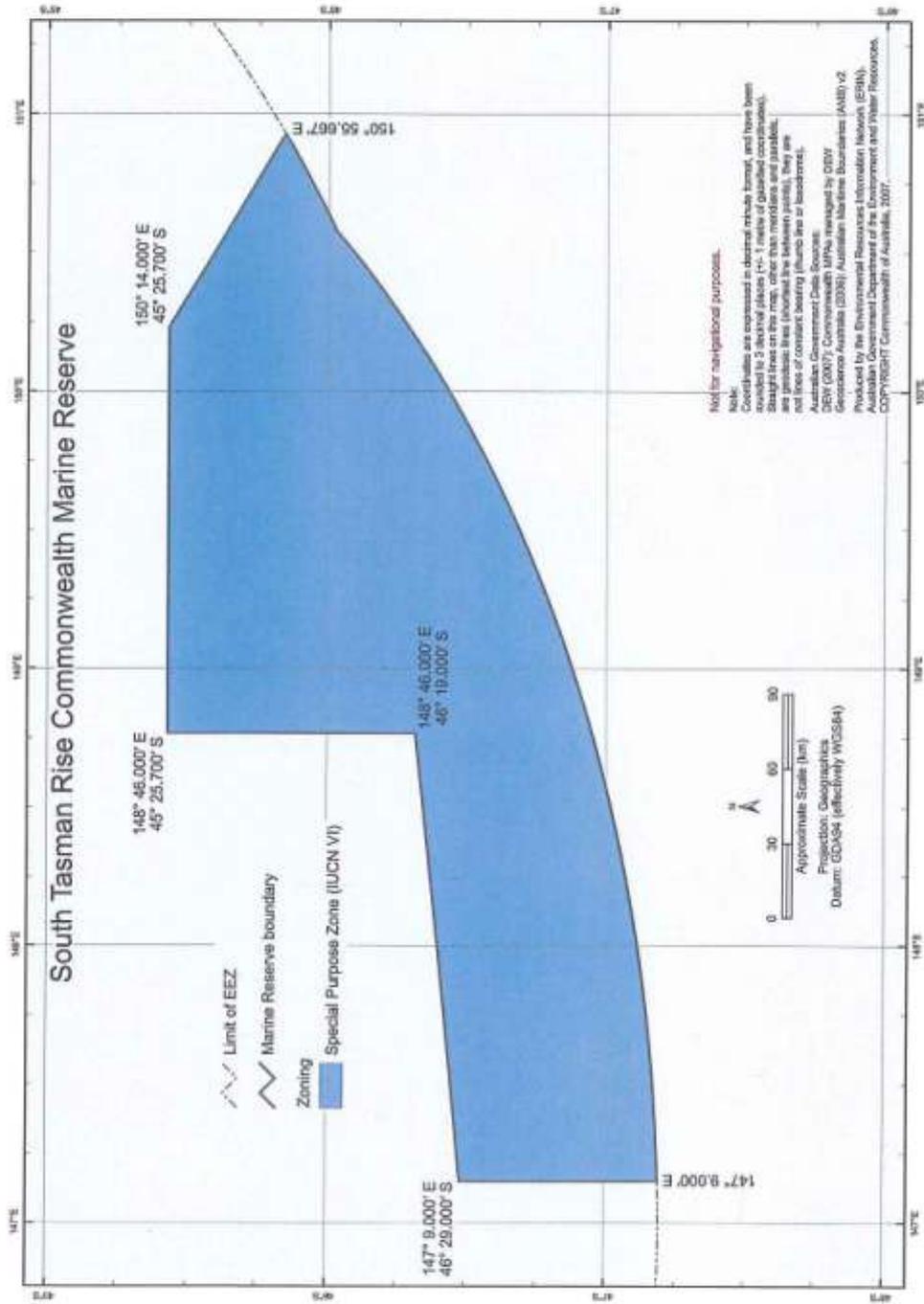


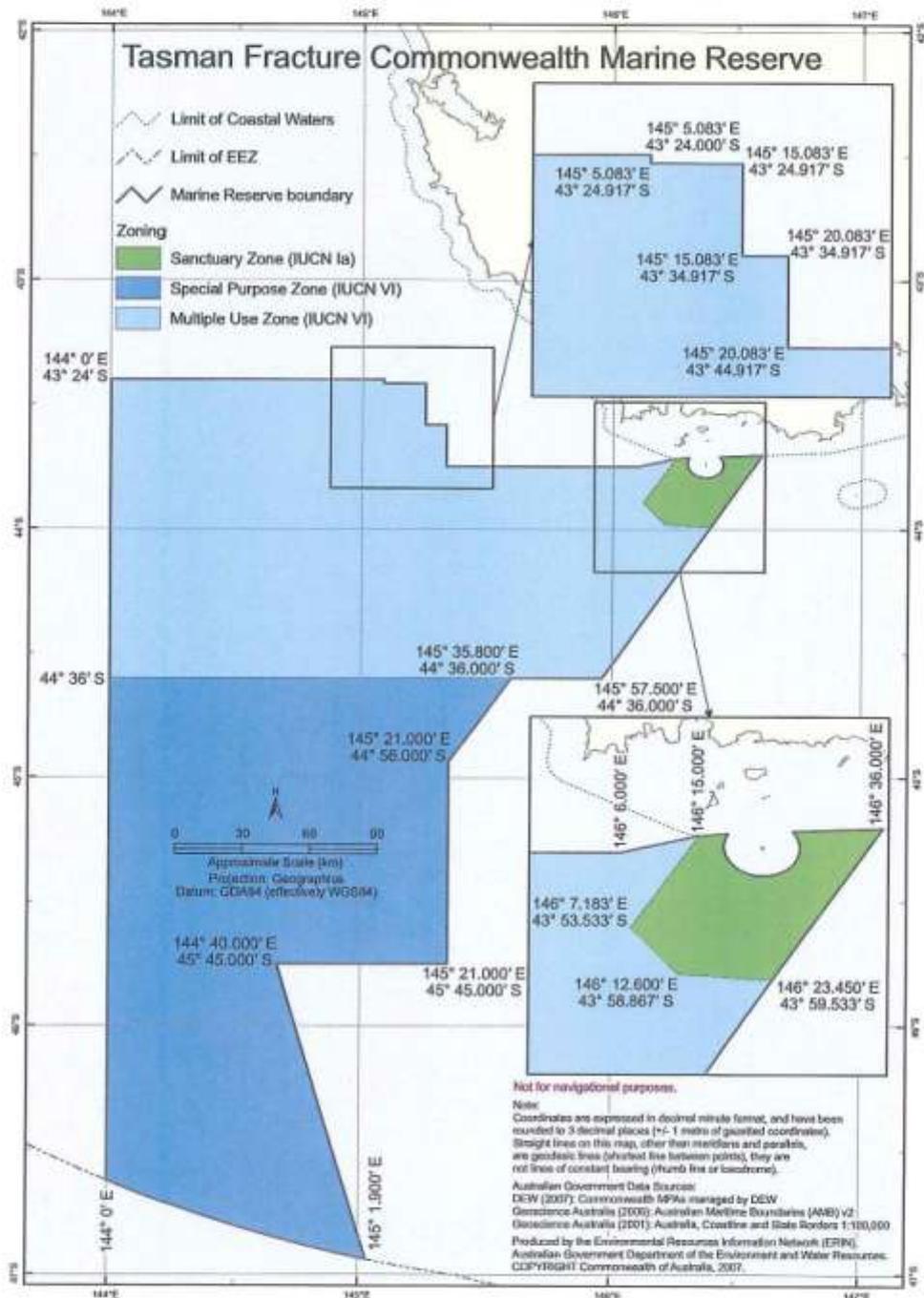


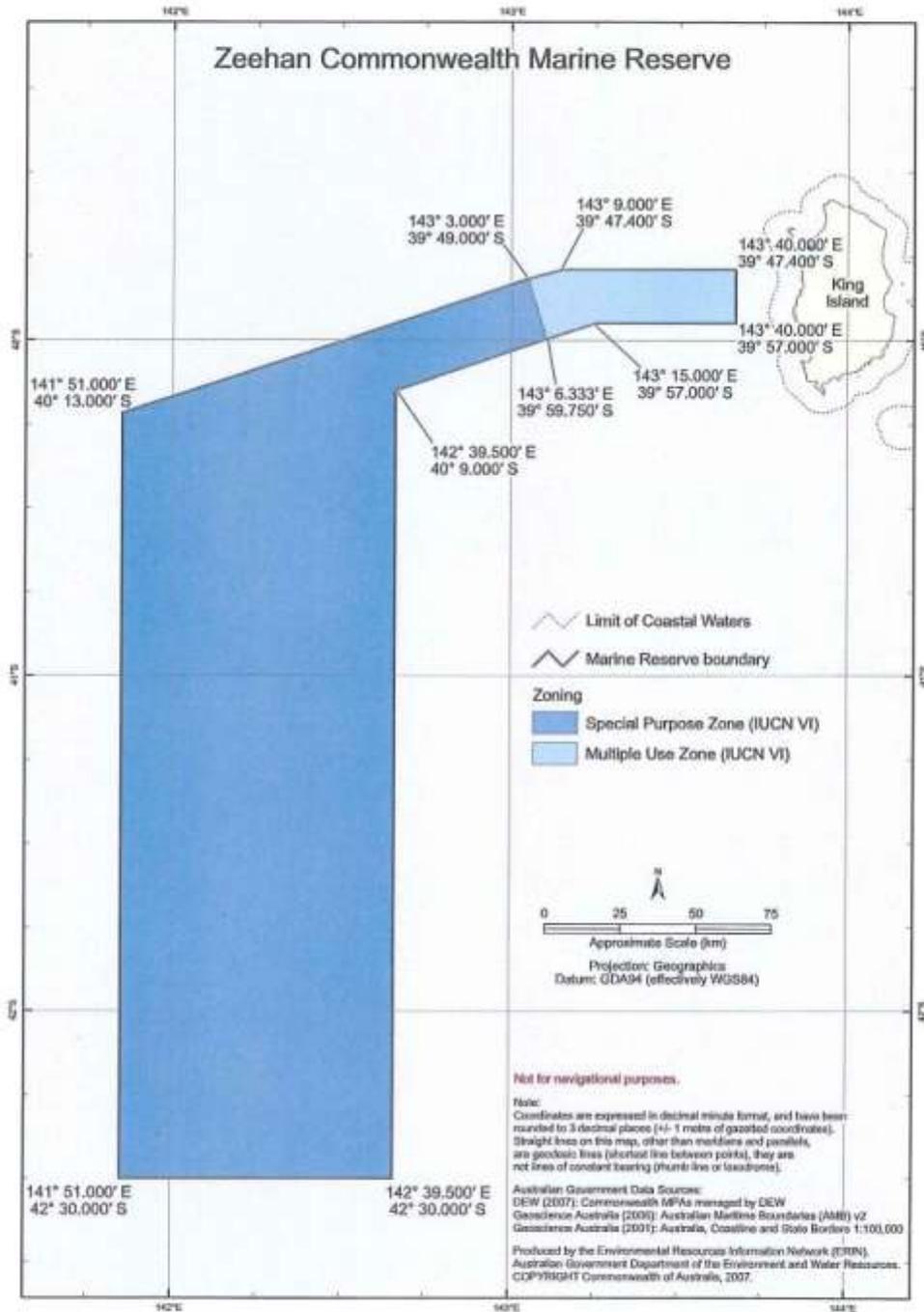


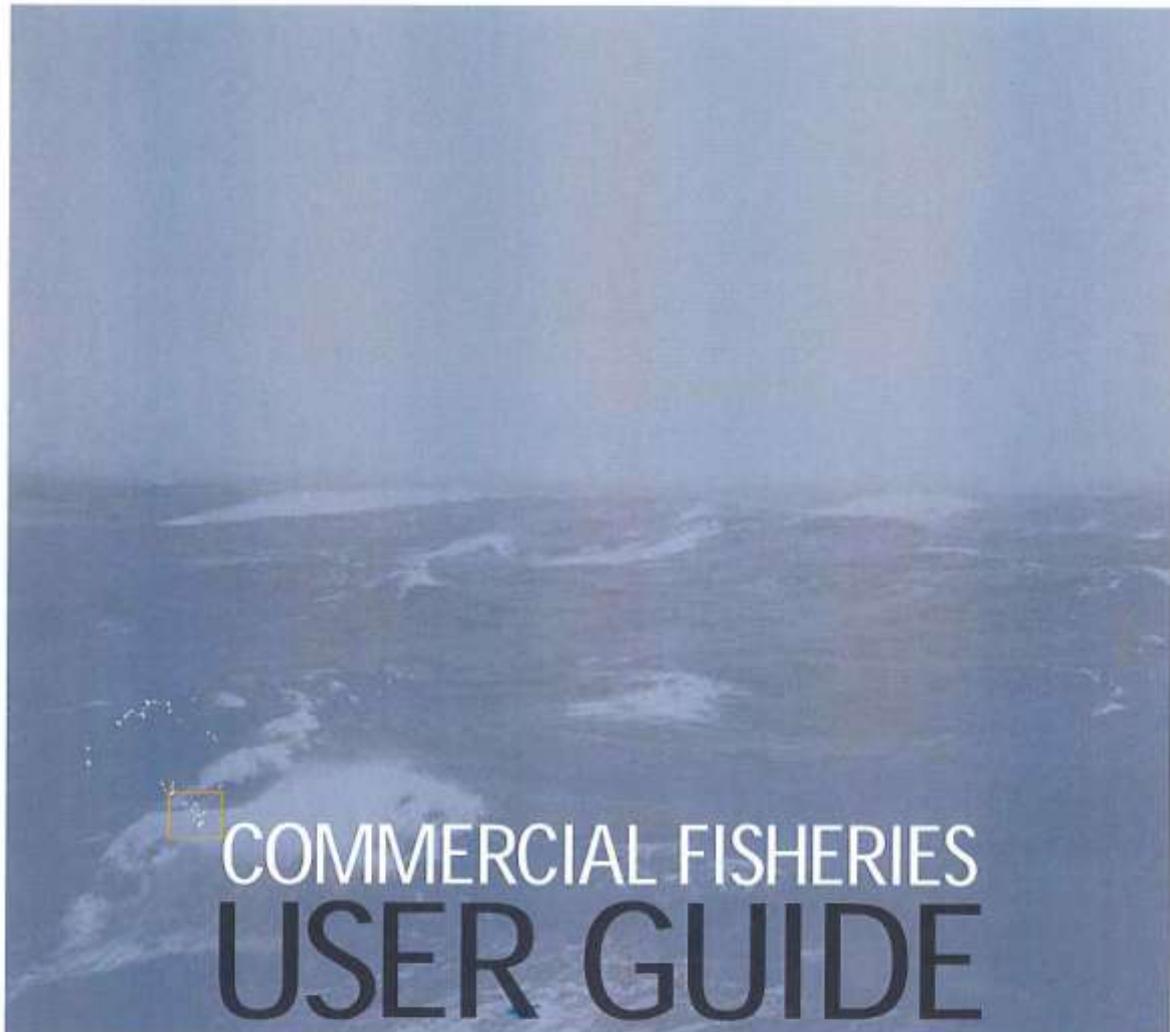












FOR THE COMMONWEALTH MARINE RESERVES OF **SOUTH-EAST AUSTRALIA**

FOR FURTHER INFORMATION PLEASE CONTACT

The South-east Region Manager, Marine Protected Areas Management
Department of Environment and Water Resources, GPO Box 787, Canberra ACT 2601
Telephone: (02) 6274 1111 Email: mpa@environment.gov.au
or visit our website at www.environment.gov.au/coasts/mpa

COVER: Open ocean – CSIRO. A seamount south of Tasmania, 1108 metres below the surface – CSIRO. Rock lobster pots – Australian Fisheries Management Authority (AFMA).
Rock lobster and crab fisherman – Rick Eaves. Boxy – CSIRO. Commercial fishing boat off Tasmania's central west coast – Rick Eaves.

SPINE: Open ocean – CSIRO.

BACK: Ocean – CSIRO. A deep sea dory on a seamount south of Tasmania at 748 metres below sea level – CSIRO. A sponge photographed in deep water on a seamount
in the South-east Marine Region – CSIRO. A shy Albatross – Gavin Ingham, Australian Antarctic Division. The bow of a fishing boat – CSIRO.

Développer un réseau d'aires marines protégées sur l'arc atlantique

Le projet de coopération MAIA vise la constitution d'un réseau de **gestionnaires et d'acteurs** d'aires marines protégées (AMP). Ce réseau humain, **force de proposition** à l'échelle internationale en matière de désignation, de gouvernance, de gestion, œuvrera au **déploiement d'un réseau d'aires marines protégées** représentatif, cohérent, efficace et accepté sur l'arc atlantique.

MAIA s'organise en 4 groupes de travail technique :

- *Etat des lieux des AMP existantes*
- *Stratégies de suivi*
- *Plans de gestion*
- *Intégration des acteurs*

MAIA réunit 9 partenaires **impliqués dans la désignation et la gestion d'AMP**, issus de quatre pays européens : Royaume-Uni, France, Espagne et Portugal.

L'Agence des aires marines protégées, en tant que chef de file, assure la coordination globale du projet.

Plan d'action 2010 – 2012

Des ateliers techniques sur des problématiques de gestion communes aux AMP de l'arc atlantique.

Des visites de sites dans chaque pays partenaire qui visent le partage de savoir-faire.

Des analyses transversales afin de comparer les situations des AMP de l'arc atlantique.

Des études de terrain réalisées par les partenaires, qui alimentent les échanges au sein du réseau.

Un site web dédié qui intègre un espace collaboratif réservé, une base documentaire et une base de données SIG qui établira un point de référence de l'état des AMP sur la façade atlantique.

La réalisation et la diffusion de ressources documentaires.

Towards an Atlantic network of Marine Protected Areas

The purpose of the European Marine Protected Areas in the Atlantic arc (MAIA) project is to create a **network of MPA managers and stakeholders**. This human network will take initiatives on an international level in terms of designation, governance and management to therefore enhance the **development of a consistent, efficient and accepted MPAs network** in the Atlantic arc.

MAIA is structured in 4 main technical lines of work:

- *State-of-play of the existing MPAs*
- *Setting up common monitoring strategies*
- *Implementing management plans*
- *Involving stakeholders*

MAIA gathers 9 partners from 4 countries: United Kingdom, France, Spain and Portugal, **involved in MPAs designation and management.**

As lead partner, the French Marine Protected Areas Agency, coordinates the project implementation.

The 2010 – 2012 Action Plan

Organization of technical workshops on common MPA management issues in the Atlantic arc.

Site visits in each partner country to enhance the sharing of information, knowledge and know-how.

Overview reports to compare MPAs' situation in the Atlantic arc.

Field studies to be carried out by MAIA partners, promoting the exchanges within the network.

Creation of a dedicated website, including a private collaborative space, a document database and a GIS database used to establish a baseline on the status of MPAs in the Atlantic arc.

Production and dissemination of document resources.

www.maia-network.org



ATLANTIC AREA Transnational Programme
ESPACIO ATLÁNTICO Programa Transnacional
ESPACE ATLANTIQUE Programme Transnational
ESPAÇO ATLÂNTICO Programa Transnacional



European Union
European Regional
Development Fund

INVESTING IN OUR COMMON FUTURE